



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/17
10 janvier 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU
D'EMPRISONNEMENT, TORTURE ET AUTRES PEINES, OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans,
en application de la résolution 1990/34
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	1
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL	5 - 18	2
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	19 - 202	6
A. Action urgente	19 - 23	6
B. Correspondance avec les gouvernements	24 - 202	7
Bahreïn	24 - 26	7
Bangladesh	27 - 28	8
Brésil	29 - 31	9
Burkina Faso	32 - 34	10
Cameroun	35	11
Tchad	36	11
Chili	37	12
Chine	38 - 43	13
Colombie	44 - 51	14
Comores	52	17
Congo	53 - 54	17
Cuba	55 - 56	18
Equateur	57 - 61	18
Egypte	62 - 63	19
El Salvador	64 - 66	21
Guinée équatoriale	67	23
Ethiopie	68 - 69	23
Fidji	70	24
Gabon	71	24
Grèce	72	24
Guatemala	73	25
Guinée	74	25
Haïti	75 - 77	25
Inde	78	26
Indonésie	79 - 86	27
Iran (République islamique d')	87	29
Irak	88 - 89	29
Israël	90 - 97	29
Kenya	98 - 102	33
Koweït	103 - 105	34
Malaisie	106	35
Mauritanie	107 - 109	35
Mexique	110 - 114	36
Maroc	115	38
Myanmar	116 - 125	39
Népal	126	42
Papouasie-Nouvelle-Guinée	127	42
Pérou	128 - 133	43
Philippines	134 - 138	45
République de Corée	139 - 140	46

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II.	Arabie saoudite	141 - 142	49
(suite)	Somalie	143 - 144	50
	Afrique du Sud	145 - 149	50
	Espagne	150 - 153	51
	Sri Lanka	154	54
	Soudan	155 - 169	54
	République arabe syrienne	170 - 172	58
	Turquie	173 - 195	58
	Union des Républiques socialistes soviétiques	196 - 197	67
	Venezuela	198 - 200	68
	Yémen	201	70
	Zaïre	202	70
III.	VISITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	203 - 275	70
	A. Visite aux Philippines	203 - 274	70
	B. Suivi des visites	275	93
IV.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	276 - 303	93

INTRODUCTION

1. A sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1985/33, par laquelle elle décidait de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture.
2. Le 12 mai 1985, le Président de la Commission a nommé M. Peter Kooijmans (Pays-Bas) rapporteur spécial. Celui-ci, en application des résolutions 1986/50, 1987/29, 1988/32 et 1989/33 de la Commission, lui a soumis des rapports (E/CN.4/1986/15, E/CN.4/1987/13, E/CN.4/1988/17 et Add.1 et E/CN.4/1989/15) à ses quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions respectivement.
3. A sa quarante-sixième session, la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1990/17 et Add.1) et a adopté la résolution 1990/34, par laquelle elle a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial tout en maintenant le principe d'un rapport annuel, pour lui permettre de présenter de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission.
4. Conformément à la résolution 1990/34 de la Commission, le Rapporteur spécial lui présente ici son sixième rapport. Le chapitre I de ce rapport traite de différents aspects touchant le mandat et les méthodes de travail du Rapporteur spécial. Le chapitre II est consacré à la correspondance échangée entre le Rapporteur spécial et les gouvernements des Etats à propos desquels ont été reçues des informations détaillées faisant état de cas de torture. Ce chapitre contient un résumé des communications - appels urgents et lettres - adressées par le Rapporteur spécial aux gouvernements, ainsi que des réponses des gouvernements à ces communications. Le chapitre III contient le rapport de la visite effectuée par le Rapporteur spécial aux Philippines et le chapitre IV ses conclusions et recommandations.

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL

5. Le nombre de communications faisant état de cas de torture ou de sévices graves qu'a reçues le Rapporteur spécial n'a cessé d'augmenter par rapport aux années précédentes. Le Rapporteur spécial tient à répéter ce qu'il a dit dans son rapport de l'année dernière, à savoir que cette augmentation ne signifie pas nécessairement que la torture soit plus répandue dans le monde. Elle peut s'expliquer par une prise de conscience accrue du fait que la communauté internationale a établi des mécanismes de surveillance des violations des droits de l'homme fondamentaux ainsi que par le caractère plus ouvert d'un certain nombre de sociétés avec le temps.

6. La décision de transmettre à un gouvernement une allégation faisant état de violations des droits de l'homme est toujours difficile à prendre, particulièrement lorsqu'il s'agit de torture. Même lorsque l'existence de cas de torture dans un pays est connue, la question de savoir si telle ou telle personne a été torturée ne peut pratiquement jamais être établie avec une certitude absolue sans examen médical approfondi. A cet égard, le mandat du Rapporteur spécial sur la torture diffère de ceux des Rapporteurs spéciaux sur les disparitions forcées ou involontaires et sur les exécutions sommaires ou arbitraires. La torture se pratique presque toujours dans le secret avec pour seuls témoins ceux qui en sont complices. Les lésions physiques, s'il en existe, disparaissent ou guérissent souvent, ou peuvent être attribuées à d'autres causes. Dans cette mesure, on peut dire que la torture est la plus secrète des violations des droits de l'homme.

7. Le Rapporteur spécial sait bien que, en raison précisément de cette particularité, il est possible de faire état de cas de torture pour ternir la réputation d'un gouvernement, et que cette accusation peut se révéler très efficace, vu le sentiment d'horreur général et absolu que suscite la torture. Lorsque le rapport du Rapporteur spécial a été examiné par la Commission des droits de l'homme à sa session de 1990, les représentants de certains gouvernements ont accusé les organisations non gouvernementales de faire des allégations sans fondement afin de provoquer des affrontements politiques. Le Rapporteur spécial a été invité à soumettre les informations qui lui étaient communiquées à un filtrage minutieux, sous peine de perdre sa crédibilité.

8. Chaque fois que le Rapporteur spécial transmet à un gouvernement les allégations qui lui ont été communiquées, il le fait sur la base des considérations suivantes : le cas dont il est fait état doit normalement correspondre aux caractéristiques générales de la situation des droits de l'homme dans le pays en question, telle qu'elle est décrite dans les documents fournis par les institutions gouvernementales et non gouvernementales. Sinon, l'allégation ne sera transmise que si elle est suffisamment détaillée, le Rapporteur spécial estimant qu'il est fondé à la porter à la connaissance du gouvernement concerné pour lui permettre d'enquêter sur la question. Pour ce qui est de la fiabilité de la source, qui est normalement une organisation non gouvernementale, il ne faut pas oublier que la véracité possible des faits rapportés doit toujours être corroborée par d'autres informations, inévitablement de nature plus générale.

9. Dans ce contexte, il convient de mentionner que la torture est souvent exercée contre des personnes que les autorités considèrent comme des opposants politiques. Le fait que des allégations de torture proviennent de groupes d'opposition n'implique toutefois pas nécessairement que leurs motivations soient purement politiques.

10. Le Rapporteur spécial lui-même n'est pas en mesure d'évaluer la véracité d'une allégation. Cela ne peut se faire que dans le cadre d'une enquête effectuée sur place par les autorités nationales. Elles seules sont à même de vérifier ou de réfuter ladite allégation et d'informer le Rapporteur spécial de la façon dont l'enquête a été menée et de son résultat. De l'avis du Rapporteur spécial, une réponse devrait comporter des renseignements sur les autorités qui ont été chargées de l'enquête, les personnes interrogées, les résultats de l'examen médical et l'identité de la personne qui en a été chargée, la décision prise concernant toute plainte qui aurait pu être déposée et ses motifs, ainsi que sur toute autre donnée pertinente. Ne constituent des réponses satisfaisantes ni le démenti catégorique, ni le renvoi à l'interdiction de la torture dans la législation nationale, ni l'invocation du fait que l'intéressé n'a pas déposé plainte ou qu'il a été remis en liberté. Enfin, si les autorités d'un pays estiment que les allégations ont pour seul but de salir le gouvernement, elles peuvent toujours inviter le Rapporteur spécial à effectuer lui-même une enquête.

11. Le nombre de demandes d'appels urgents est en augmentation constante. Pour le Rapporteur spécial, la possibilité d'adresser des appels urgents est une caractéristique unique des mandats thématiques de la Commission. Ces appels sont d'ordre purement humanitaire. Ils concernent des situations dans lesquelles des personnes sont effectivement détenues et où l'on peut craindre qu'elles soient soumises à la torture ou qu'elles l'aient déjà été. De telles craintes peuvent avoir des fondements différents, soit que des parents des personnes concernées leur ayant rendu visite ou des codétenus aient constaté qu'elles étaient physiquement très diminuées ou que leur corps portait des marques de torture, soit que les personnes arrêtées soient gardées au secret et que, ce type de détention favorisant fortement la torture, ces craintes soient compréhensibles. Chaque fois qu'il se trouve en présence d'un cas de ce type, le Rapporteur spécial s'estime tenu, vu le caractère humanitaire de son mandat, d'adresser un appel urgent. De tels appels ne doivent donc certainement pas être perçus comme des accusations. Dans certains cas, le gouvernement lui-même peut ne pas avoir connaissance de la situation réelle et ce n'est qu'après avoir reçu l'appel du Rapporteur qu'il sera en mesure d'enquêter sur la question et d'ordonner aux autorités concernées de faire respecter les droits de l'intéressé à l'intégrité physique et mentale. Etant donné que la torture est absolument interdite et ne peut se justifier sous aucun prétexte, chaque gouvernement est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'elle ne se produise. A cet effet, la procédure de l'appel urgent est un excellent instrument.

12. Aux termes de la résolution 1990/34, la Commission en appelle aux gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de ses tâches et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés. En 1990, les gouvernements ayant reçu des lettres et/ou des appels urgents ont été plus nombreux à répondre à cette demande en fournissant des renseignements au Rapporteur spécial, même si ceux-ci ne peuvent pas toujours être considérés comme satisfaisants. Le Rapporteur spécial tient à remercier les gouvernements

qui lui ont fourni des renseignements et lui ont volontairement apporté leur concours. Ce faisant, ils ont honoré l'obligation qui leur est faite en vertu de l'article 56 de la Charte des Nations Unies "d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55", et notamment de favoriser "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Etant donné que le mandat du Rapporteur spécial a été défini par la Commission des droits de l'homme et confirmé par le Conseil économique et social, tous les Etats membres sont réputés s'être engagés, en vertu de l'article 56 de la Charte, à coopérer avec lui.

13. A l'invitation du gouvernement de ce pays, le Rapporteur spécial s'est rendu aux Philippines du 1er au 10 octobre 1990. Le compte rendu de cette visite est reproduit à la section A du chapitre III du présent rapport. Le Rapporteur spécial est d'avis que pareilles visites lui fournissent des informations extrêmement utiles sur la situation des droits de l'homme dans un pays en général et sur l'existence de cas de torture en particulier, ce qui lui permet de formuler des recommandations pour empêcher cette pratique, tout en tenant compte du contexte juridique et administratif propre au pays considéré. Bien que la Commission, dans sa résolution 1990/34, ait encouragé les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue, celui-ci n'a encore reçu aucune invitation pour 1991. De temps à autre, il tient à Genève des consultations avec des représentants permanents d'Etats membres ou d'Etats observateurs pour leur faire part de son souhait d'être invité par leur gouvernement. Il le fait notamment lorsqu'un nouveau gouvernement s'engage fermement à mieux faire respecter les droits de l'homme et à restaurer la primauté du droit ou lorsqu'il est informé que, sur le plan de la torture, la situation s'aggrave dans tel ou tel pays. En se rendant sur place, il estime pouvoir aider le gouvernement concerné dans ses efforts pour éliminer la torture. Une autre raison de se rendre dans un pays peut être que le gouvernement y a mis en place de nouveaux mécanismes, par exemple une commission indépendante des droits de l'homme. Il peut être utile pour le Rapporteur spécial de s'informer personnellement de la façon dont un tel mécanisme fonctionne, afin de déterminer s'il peut aussi être utilisé dans des contextes différents. Il arrive que ces consultations débouchent sur une invitation, mais il arrive aussi que le gouvernement fasse clairement savoir au Rapporteur spécial qu'une visite ne serait pas appréciée ou qu'elle n'est pas jugée utile, auquel cas le Rapporteur spécial estime que le but de sa visite n'a pas été bien compris. Récemment, le Rapporteur spécial a tenu des consultations avec le représentant permanent d'un Etat membre après avoir été informé d'une recrudescence de la torture dans cet Etat. Le gouvernement intéressé l'a informé que les mécanismes correcteurs de ce pays fonctionnaient bien et que les tribunaux avaient l'habitude de rejeter les témoignages obtenus sous la contrainte et d'acquitter les accusés. Il ne voyait donc aucune raison d'inviter le Rapporteur spécial. Celui-ci savait pertinemment que l'appareil judiciaire fonctionnait bien et il l'avait expressément indiqué. La visite qu'il souhaitait effectuer avait pour objet de prévenir la pratique de la torture, dont l'existence était implicitement reconnue, et qui continuait en dépit des jugements des tribunaux. Il était regrettable que cette démarche, manifestement, n'ait pas été bien comprise.

14. Comme le Rapporteur spécial l'a dit dans des rapports précédents, le fait qu'un gouvernement lui adresse une invitation ne signifie pas que le pays concerné admet qu'il ferme volontairement les yeux sur les cas de torture. Personne ne sait mieux que le Rapporteur spécial qu'il est très difficile d'éliminer la torture et que, lorsque cette pratique a diminué, elle peut facilement réapparaître dans certaines conditions, notamment en cas d'insurrection armée ou d'opposition virulente. Dans de tels cas, la mise hors la loi de la torture et le bon fonctionnement des mécanismes de correction sont manifestement insuffisants et des mesures préventives supplémentaires s'imposent. Le Rapporteur spécial est convaincu qu'il ferait son travail à demi s'il se bornait à transmettre aux gouvernements les allégations qui lui sont adressées, sans les conseiller sur la façon de combattre efficacement le phénomène de la torture. Tous les gouvernements ont pris des engagements à cette fin et les mécanismes des Nations Unies sont spécialement conçus pour y concourir. A ce propos, le Rapporteur spécial renvoie également à la résolution 1988/54 de la Commission, qui établissait un lien direct entre le rôle des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de la Commission et le programme de services consultatifs. Au paragraphe 9 de cette résolution, la Commission demande à ses rapporteurs spéciaux "d'informer les gouvernements, selon que de besoin, de la possibilité qui leur est offerte de bénéficier des services prévus au titre du programme de services consultatifs et d'inclure dans leurs recommandations, selon que de besoin, des propositions concernant des projets déterminés à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs".

15. Le rapport de l'année dernière comportait également une section intitulée "Suivi des visites". Il y était rendu compte des réactions des Gouvernements de la République de Corée et de la Turquie aux recommandations faites par le Rapporteur spécial dans ses rapports relatifs aux visites effectuées dans ces deux pays. Le Rapporteur spécial a exprimé sa vive satisfaction devant ces réactions, estimant que la cause de la lutte contre la torture était bien servie par cette forme de coopération avec différents gouvernements. A l'inverse, il regrette de ne pas avoir été informé de la réaction des Gouvernements du Pérou, où il s'est rendu en avril 1988, du Guatemala et du Honduras, où il s'est rendu en septembre 1989. Il tient à remercier le Gouvernement zairois, qui lui a donné des informations sur les mesures prises à la suite de sa visite dans le pays en janvier 1990. Ces informations figurent dans le présent rapport, à la section B du chapitre III.

16. Certains gouvernements ont fourni au Rapporteur spécial des informations générales sur la situation des droits de l'homme dans leur pays, émanant de sources tant gouvernementales que non gouvernementales. Le Rapporteur spécial tient à remercier les Gouvernements colombien, salvadorien, israélien, mexicain, sud-africain et turc pour ces informations.

17. Le Rapporteur spécial a continué à tenir, à diverses reprises, des consultations informelles avec le Président du Comité contre la torture. Ces consultations ont contribué à une meilleure compréhension de la portée des mandats respectifs du Comité et du Rapporteur spécial et à la mise au point d'une stratégie commune pour éviter le chevauchement des activités de lutte contre la torture menées par les Nations Unies, comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 1990/34. Le Rapporteur spécial est convaincu que les méthodes de travail élaborées sont complémentaires et renforceront l'efficacité des deux mécanismes.

18. Le 23 janvier 1990, à Genève, le Rapporteur spécial et le Président du Comité contre la torture ont tenu une réunion avec les membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, récemment élus. Cette réunion a été organisée après que ce Comité eut exprimé le souhait d'être informé du mode de fonctionnement des divers organes des Nations Unies chargés de lutter contre la torture. Elle a été jugée fructueuse par tous les participants et a permis d'établir des contacts qui se maintiendront.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Action urgente

19. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Rapporteur spécial a continué de recevoir, en nombre croissant, des demandes d'action urgente ou des informations contenant des éléments qui, selon lui, justifiaient une telle action. Ces demandes concernaient essentiellement des personnes qui auraient été soumises à la torture, ou dont on craignait qu'elles ne soient soumises à la torture, généralement pendant leur détention au secret par la police ou l'armée, ou au cours des interrogatoires. Le Rapporteur spécial a porté 70 de ces cas à l'attention immédiate des gouvernements concernés, à qui il a lancé un appel, pour des raisons purement humanitaires, afin qu'ils veillent à ce que le droit des personnes en question à l'intégrité physique et mentale soit protégé, et à ce que le traitement auquel elles étaient soumises pendant leur détention soit humain.

20. Des appels ont été adressés aux gouvernements suivants : Afrique du Sud, Burkina Faso, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie, Iraq, Israël, Kenya, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Pérou, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Turquie et Zaïre.

21. Les gouvernements ci-après ont répondu aux appels urgents qui leur avaient été adressés par le Rapporteur spécial (y compris les appels envoyés précédemment et mentionnés dans des rapports antérieurs du Rapporteur spécial) : Burkina Faso, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Equateur, Guinée, Haïti, Indonésie, Iraq, Kenya, Mauritanie, Myanmar, République arabe syrienne et Turquie.

22. On notera que dans un petit nombre de cas, le Rapporteur spécial a été averti par la source de l'information que la (les) personne(s) ayant fait l'objet d'une demande d'action urgente avai(en)t déjà été relâchée(s) lorsque l'appel la (les) concernant avait été envoyé au gouvernement. Dans de tels cas, les appels peuvent être considérés comme nuls et nonavenus et ne seront pas mentionnés dans le présent rapport.

23. On trouvera dans la section B ci-dessous, intitulée "Correspondance avec les gouvernements", des détails sur le contenu des appels et des réponses des gouvernements reçues par le Rapporteur spécial au 7 décembre 1990.

B. Correspondance avec les gouvernements

Bahreïn

24. Le 28 décembre 1989, le Gouvernement bahreïnite a adressé les renseignements suivants au Rapporteur spécial, en réponse à la lettre de ce dernier en date du 21 avril 1989 (E/CN.4/1990/17, par. 27) : "M. Ebrahim Bahman Dashti a participé à des activités antigouvernementales comportant le recours à la violence et aux armes, en collaboration avec un groupe extrémiste interdit lié à des milieux étrangers. De plus, M. Dashti a exercé son droit de désigner l'avocat de son choix pour le défendre lors de son procès qui a été non seulement public mais aussi conforme aux normes et à la procédure légales. Ses allégations concernant les sévices qu'il aurait subis ont été catégoriquement réfutées après un examen médical et une enquête approfondis".

25. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement bahreïnite afin de lui communiquer des informations selon lesquelles, en 1988 et en 1989, la pratique des arrestations arbitraires, du maintien au secret sans inculpation et de la torture en vue d'extorquer des aveux se serait poursuivie. Au nombre des victimes figurent surtout des sympathisants de mouvements antigouvernementaux, des membres de groupes politiques interdits, tels que le Front islamique de libération du Bahreïn et du Front de libération nationale du Bahreïn, ainsi que des membres de minorités chrétiennes. Les cas de torture suivants ont été signalés :

a) Cheikh Saeed Alsalatneh, du dictrict d'Alnaim, a été arrêté au milieu de mai 1989. Il a été détenu pendant un mois et aurait été soumis à des tortures physiques à la suite desquelles il aurait souffert de fractures aux jambes. Il a été libéré ultérieurement;

b) Salah Abdulla Habil Alkhawaja, 26 ans, d'Almanama, a été arrêté le 2 novembre 1988 et aurait été torturé au moyen de chocs électriques à partir du 26 décembre 1988, après son extradition d'Arabie saoudite;

c) Nabil Baker Ibrahim, 23 ans, ingénieur, d'Almanama, Ahmad Husain Mirza, 22 ans, enseignant, d'Almanama, et Khaled Abdulrasul Mohamad, 24 ans, enseignant, d'Umulhimam, auraient été soumis à différentes formes de torture depuis leur incarcération, en décembre 1987. Ahmad Mirza et Khaled Mohamad auraient été traînés par une jeep sur un terrain rocailleux dans le district d'Al Sekheir, et auraient de ce fait été gravement blessés;

d) Ahmed Almakabi, 30 ans, a été arrêté par les Services spéciaux de renseignement (Special Intelligence Service - S.I.S.) et aurait été torturé;

e) Abbas Ahmad Yusef, de Rasrumman, étudiant en ingénierie à l'Université de Riyad, a été arrêté en raison de ses activités en faveur du Front islamique de libération du Bahreïn. Il aurait été torturé et détenu pendant quatre ans dans un état de santé de plus en plus précaire.

26. Le 6 août 1990, le Gouvernement bahreïnite a informé le Rapporteur spécial de ce qui suit : "Les services de sécurité du Bahreïn ne pratiquent pas la torture. Les personnes mentionnées n'ont ni été soumises à une forme quelconque de torture physique ou psychologique ni été détenues pour

des motifs politiques. Elles ont été arrêtées et présentées au juge d'instruction pour interrogatoire. Celles qui ont été inculpées sont passées en jugement et celles contre lesquelles aucun chef d'inculpation n'a été retenu ont été libérées". Les renseignements suivants ont été communiqués en ce qui concerne les personnes mentionnées par le Rapporteur spécial : "Said Sultan Mansour al-Salatneh est comparu devant le juge d'instruction le 14 juin 1989. Aucun chef d'inculpation n'a été retenu contre lui et il a été libéré le 1er juillet 1989. Salah Abdullah Habil al-Khawaja est comparu devant un tribunal et a été condamné à une peine de sept ans de prison. Ahmad Hussein Mirza, Nabil Baqir Ibrahim et Khaled Abdur-Rasoul Muhammad al-Amir sont comparus devant un tribunal et ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, le 26 octobre 1989. Les noms d'Ahmed al-Makabi et d'Abbas Ahmad Yusef ne figurent pas dans les dossiers du Ministère de l'intérieur".

Bangladesh

Lettres et réponses du gouvernement

27. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement du Bangladesh pour lui transmettre des informations selon lesquelles plusieurs décès seraient survenus ces derniers mois dans le pays pendant la garde à vue, à la suite de tortures. Les cas suivants ont été signalés :

a) Shahidul Islam a été arrêté le 31 mai 1989 à son domicile dans le village de Bara Bail Danga, par la police de Kotwali, district de Jessore, pour possession d'armes. Il aurait été torturé à deux reprises au poste de police du district de Kotwali. Il est décédé à l'hôpital, le 2 juin 1989. Il est indiqué dans le rapport d'autopsie que la mort était due à des "traumatismes dans différentes parties du corps";

b) Ofazuddin, du village de Laduakunda, district de Dhamrai, a été arrêté à fin juin 1989 et inculpé d'homicide. Après avoir été interrogé et, dit-on, torturé, il a perdu connaissance et a été admis à l'hôpital. Il est mort un mois plus tard. Un médecin de l'hôpital de Dhamrai a indiqué que lorsqu'il a été amené dans cet établissement, Ofazuddin était inconscient, respirait difficilement et était blessé à la tête, aux bras et aux jambes. Une plainte aurait été déposée et une instruction a été ouverte le 27 septembre 1989, dont les résultats n'ont toutefois pas été communiqués;

c) Khoka Mia, du village de Mukuddapur, sous-district de Kaharol, a été arrêté en juin 1989, en même temps qu'un enseignant du nom d'Animesh Roy et d'autres personnes, pour des raisons non précisées. Ils ont été emmenés au poste de police de Kaharol où ils auraient été roués de coups et torturés. Khoka Mia serait décédé à la suite de ces sévices et Animesh Roy aurait eu une jambe cassée. Huit policiers ont été inculpés dans le cadre de cette affaire mais on ne sait pas si le procès a eu lieu;

d) Wazed Ali, tireur de pousse-pousse, arrêté et inculpé d'actes de banditisme, est décédé le 7 février 1990 au poste de police de Kotwali, district de Jessore, à la suite des coups et des sévices dont il aurait été victime.

28. Le 9 juillet 1990, le Gouvernement du Bangladesh a répondu en affirmant que ces allégations étaient "infondées, déformées, trompeuses" et "ne présentaient aucun lien avec les faits". Il a fourni d'autres renseignements concernant les quatre cas qui lui avaient été transmis. En ce qui concerne Shahidul Islam, il a été indiqué que lors de sa détention, l'intéressé avait déclaré aux autorités de police qu'il souffrait de tuberculose depuis quelque temps, et il avait donc été envoyé à l'hôpital de Jessore pour y être soigné. Il y est décédé le 2 juin 1989. Il était précisé dans le rapport d'autopsie "que le corps de l'intéressé ne présentait ni blessure ni traumatisme"; ce rapport a été soumis au juge qui en a confirmé la véracité. "Bien que rien ne prouve qu'il y ait eu faute de la part de l'agent de police, celui-ci a été muté par l'administration de la police et a quitté le poste de police de Kotwali". En ce qui concerne M. Ofazuddin, "lors de son arrestation, il a tenté de prendre la fuite mais la foule en colère l'a rattrapé. Malheureusement, en l'émotion qui régnait, des désordres ont eu lieu, des actes de violence ont été commis et Ofazuddin a été blessé". Malgré les soins qu'il a reçus, il est décédé le 1 août 1989. M. Khoka Mia a été arrêté le 6 juin 1989 pour avoir participé à un vol. "Malheureusement, les agents de police ont agi sans ménagement et ont brutaliser les inculpés, parmi lesquels Khoka Mia. Celui-ci souffrait d'hypertension et ne se sentait pas bien"; il a été envoyé à l'hôpital pour y recevoir des soins. Il est décédé le 9 juin 1990. Par la suite, cinq agents de police et huit responsables des services de police ont été suspendus avec effet immédiat et une instruction a été ouverte. Celle-ci est toujours en cours. Wazed Ali a été arrêté pour vol; lors de son arrestation, la vive émotion qui s'était emparée de la foule a dégénéré en violence et l'intéressé a été blessé. Il est décédé par la suite à l'hôpital.

Brésil

Lettres et réponses du gouvernement

29. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement brésilien afin de lui transmettre des informations selon lesquelles la situation qui règne dans de nombreuses prisons du pays tout entier restait préoccupante. Les brutalités de la police et du personnel pénitentiaire à l'égard des détenus seraient répandues. De nombreux cas de passages à tabac ont été signalés. La situation dans les prisons, notamment sur le plan de l'hygiène, serait extrêmement mauvaise. Les prisons et les centres de détention suivants ont été mentionnés à titre d'exemple : Agua Santa, Talavera Bruce, Lebon, Evaristo de Moraes, Casa de Detenção, Ataliba Nogueira, Taubate et Franco da Rocha, la prison de Sao Bernardo dans l'Etat de Campinas, le Centre de détention Penitenciaria de Americana, dans la municipalité d'Isabel do Para, Etat de Para, le centre de haute sécurité de Campo Grande, dans le Mato Grosso do Sul et les quartiers cellulaires du Departamento Estadual de Investigacao Criminal - DEIC. Outre ce qui précède, les cas suivants de torture se seraient produits ces derniers mois :

a) Plusieurs personnes dont Manuel Nobrega da Silva, Francisco Silvestre Bezerra, Elizete Bezerra da Silva et Eurides Bezerra da Silva, auraient été torturées le 6 octobre 1989 par 12 agents de la police militaire de Rio Branco, capitale de l'Etat, lors d'une perquisition opérée en vue de retrouver deux fugitifs dans la région de Manuel Urbano, Etat d'Acre, dans le nord-ouest du Brésil;

b) Le 4 novembre 1989, Reginaldo Rodrigues Pereira aurait été transféré de la prison de Campo Grande au poste de police local où il aurait subi des chocs électriques.

30. Le 27 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement brésilien lui transmettant plusieurs allégations de cas de torture et de sévices qui avaient été portés à son attention. La plupart de ces cas se sont produits à Campo Grande, Etat du Mato Grosso do Sul, et les responsables désignés étaient des membres de la police, notamment de la police fédérale et de la police militaire. Les cas des personnes suivantes ont été portés à la connaissance du gouvernement : Jocimar Borjes da Silva, arrêté le 20 juin 1990; Alex Ferreira; Alfredo Nogueira da Silva Filho, arrêté le 17 mai 1990; Adilson Rodrigues Lemes, José dos Santos Oliveira, Emerson Gabriel Santos et Marcelo Machado Nascimento, tous arrêtés en mars 1990; Paulo Sebastião da Silva et Josias Chaustz da Silva, arrêtés tous deux le 15 mai 1990; Manoel da Silveira Araujo, arrêté le 4 mai 1990; Adelino Souto Maior, arrêté le 5 juin 1990; Ariolino de Assis Neto, arrêté le 24 juin 1990; Eribaldo de Araujo Menezes et Paulo Roberto dos Santos, tous deux détenus et qui auraient été torturés le 4 avril 1990; enfin, José Carlos Luiz da Silva, arrêté le 10 septembre 1990.

31. Le 7 décembre 1990, le Gouvernement brésilien a communiqué au Rapporteur spécial des informations sur les cas susmentionnés, ainsi que sur l'un des cas porté à sa connaissance par une lettre en date du 6 juin 1990, à savoir celui de Reginaldo Rodrigues Pereira. Il a fait savoir qu'une enquête avait été ouverte par le "Conseil pour la défense des droits de la personne humaine" (CDDPH), qui est l'organe gouvernemental chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Brésil. En réponse à une demande de renseignements émanant de ce Conseil, le Secrétaire de la sécurité publique de l'Etat du Mato Grosso do Sul a indiqué, le 21 novembre 1989, qu'il avait prié l'organe compétent de la police de l'Etat d'enquêter sur les faits mentionnés. Des enquêtes analogues ont été ouvertes pour élucider les cas de Jocimar Borges da Silva, Alfredo Nogueira da Silva Filho, Adilson Rodriguez Lemes, José dos Santos Oliveira, Emerson Gabriel Santos, Marcelo Machado Nascimento, Paulo Sebastiao da Silva, Josias Chaustz da Silva, Adelino Souto Maior et Ariolino de Assis Neto. Dans tous les cas susmentionnés, les autorités compétentes ont été priées de fournir des renseignements sur les allégations de torture. Dans certains cas, il a été affirmé que les autorités compétentes avaient déjà pris les mesures nécessaires pour enquêter à ce propos. En outre, le Conseil pour la défense des droits de la personne humaine menait actuellement des enquêtes sur les autres cas mentionnés par le Rapporteur spécial.

Burkina Faso

Appels urgents et réponses du gouvernement

32. Le 21 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Burkina Faso pour lui transmettre des informations concernant plusieurs dirigeants et membres d'organisations estudiantines, dont Seni Konanda, Sie Souleymane Coulibaly, un étudiant en médecine nommé Dabo, Jean-Clément Bagre, et 12 autres étudiants dont les noms n'ont pas été rapportés. Les trois premiers ont été arrêtés le 18 mai 1990 et le quatrième

le 30 mai 1990. Tous seraient détenus au secret suite à des protestations estudiantines. Il a été rapporté que des personnes détenues au cours de l'année précédente pour des raisons politiques et gardées au secret auraient été torturées ou auraient subi de mauvais traitements.

33. Le 11 juillet 1990 le Gouvernement du Burkina Faso a informé le Rapporteur spécial qu'aucun étudiant n'était détenu, ni tenu au secret, à la suite de la grève des étudiants.

34. Le 9 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Burkina Faso se référant à son télégramme du 21 juin 1990 et à la réponse du gouvernement du 11 juillet 1990, et contenant des renseignements complémentaires qui lui étaient parvenus, selon lesquels l'étudiant en médecine nommé Dabo (dont le prénom est Boukary) serait décédé en détention à la suite de mauvais traitements. Il a également été rapporté que Tilliane Sessouma, enseignant à l'Université de Ouagadougou, serait décédé à la suite de tortures qu'il aurait subies en détention, une semaine après son arrestation fin décembre 1989. Selon la même source, les étudiants précités ainsi que d'autres étudiants arrêtés après les manifestations estudiantines de mai 1990 seraient toujours détenus au secret.

Cameroun

Lettres

35. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement du Cameroun pour lui transmettre des informations selon lesquelles deux prisonniers détenus à la prison de Nkondengui, à Yaoundé, l'ex-capitaine Madam Dogo Aboubakar et l'ex-qdjudant Pagoré, seraient décédés en décembre 1989 après avoir été soumis à des tortures et de mauvais traitements et privés de soins médicaux. Selon la même source, ces deux personnes, ainsi qu'une trentaine d'autres prisonniers, auraient été torturés et sévèrement battus à la suite des fouilles effectuées dans leurs cellules, le 24 novembre 1989, où des objets interdits tels que des radios et des copies du Coran auraient été découverts. Toutes ces personnes auraient été privées de soins médicaux après avoir été battues.

Tchad

Appels urgents

36. Le 24 octobre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Tchad pour lui transmettre des informations concernant les personnes suivantes : lieutenant Laoukein Barde, Souleymane Kabo (âgé de 16 ans), Youssouf Kabo, Joseph Madjimbang, Zakaria Moursal, Ahmed Nahor, Cali Gatta N'Gothe, Edouard Saily et Hissein Seydou Thaim. Ces personnes, arrêtées à N'Djamena au cours des cinq derniers mois, seraient détenues au secret, sans avoir été inculpées, dans un lieu de détention non identifié à N'Djamena, et des craintes ont été exprimées quant aux tortures ou aux mauvais traitements auxquels elles pourraient être soumises.

Chili

Lettres et réponses du gouvernement

37. Le 15 février 1990, le Gouvernement chilien a envoyé une note au Rapporteur spécial en réponse à deux lettres que celui-ci lui avait adressées les 17 avril 1989 et 2 octobre 1989 (voir le document E/CN.4/1990/17, par. 39 et 40, respectivement). Le Ministère chilien des relations extérieures a joint à cette note un document contenant des renseignements sur 14 des personnes mentionnées dans les deux lettres du Rapporteur spécial, notamment des renseignements supplémentaires concernant leur détention (date, services responsables, lieux de détention et motif de la détention) et leur état de santé. Ces renseignements sont les suivants :

"Les 'carabineros' chiliens font savoir qu'en ce qui concerne les cas ayant fait l'objet d'une plainte (Iván Escurra Campos et Sissi Guzmán Vargas, José Luis Donoso Cárceres, Marco Antonio Sepúlveda Senoceain et Sandra Verónica Ranz Velásquez), les informations nécessaires ont été demandées aux diverses juridictions dont relève l'enquête.

L'analyse des déclarations des détenus mentionnés eux-mêmes et celle des communications confidentielles provenant des services compétents des diverses zones, révèle que les détenus n'ont pas fait l'objet de mauvais traitements, physiques ou psychologiques de la part des agents des services des 'carabineros' qui ont procédé aux arrestations.

Il ressort de ce qui précède que les plaintes faisant état de tortures dont auraient été victimes les personnes détenues par les 'carabineros', adressées au Rapporteur spécial, sont infondées et mensongères, et des informations rassemblées, qu'aucun argument valable n'apporte confirmation des accusations proférées par les inculpés; de plus, il existe des documents écrits et signés par les détenus dans lesquels ceux-ci déclarent n'avoir aucune plainte à formuler à l'encontre du corps des 'carabineros' ou de ses agents.

La Sûreté chilienne a fourni des renseignements sur les cas de Cristobal Modesto Carrasco Oñate, Mirko Zapkovic Orrego et Víctor Hugo Pavez Ramírez, Luis Carlos Godoy Cortés, Oscar Patricio Molina Ossandon, Héctor Alfredo Zúñiga Suárez et Luis Hernán Bravo Ordóñez.

Dans tous les cas signalés, la Sûreté chilienne a agi conformément aux directives des tribunaux compétents ou au mandat qui lui est confié en vertu de la Loi organique, son action s'inscrivant donc totalement dans le cadre de la légalité. De plus, les détenus subissent à leur arrivée un examen médical qui permet de déterminer leur état de santé. Leur détention est inscrite dans le registre central des détenus où sont consignés notamment leur identité, les motifs de la détention, le mandat qui l'autorise et les services qui l'ont délivré. Lorsqu'ils réintègrent l'établissement pénitentiaire et sont mis à la disposition des tribunaux, ils subissent un nouvel examen médical."

Chine

Appels urgents et réponses du gouvernement

38. Le 17 janvier 1990, le Gouvernement chinois a adressé au Rapporteur spécial une réponse à un appel urgent en date du 29 novembre 1989 concernant Tseten Norgye (voir document E/CN.4/1990/17, par. 44). Il indiquait qu'après réception de la communication du Rapporteur spécial, les services chinois concernés avaient entrepris une enquête d'où il ressortait qu'aucune personne du nom de Tseten Norgye ne figurait au nombre des détenus.

39. Le 18 mai 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement chinois afin de lui communiquer de nouvelles informations qu'il avait reçues à propos de Tseten Norgye. Selon ces informations, l'Ambassadeur de Chine aux États-Unis d'Amérique a adressé une lettre au Sénateur américain Patrick Leahy, l'informant que Tseten Norgye avait été emprisonné à une date non précisée en 1989 pour enquête en tant que principal suspect; il a été inculpé formellement le 10 novembre 1989 et attendait actuellement de passer en jugement. Il a été ajouté le 28 mars 1990 que Tseten Norgye était maintenu au secret dans la prison militaire située au-dessous de Chokpori, et qu'il avait maintenant totalement perdu la vue à la suite des coups qu'il aurait reçus pendant son interrogatoire.

40. Le 9 juillet 1990, le Gouvernement chinois a informé le Rapporteur spécial qu'en raison des différentes translittérations des noms tibétains, le nom de Tseten Norgye était devenu Danzeng Nuojie. De plus, selon la communication du Rapporteur, l'intéressé était âgé de 45 ans et était originaire de Lhasa. Ces données étant différentes des faits, les tentatives faites en vue de le retrouver avaient échoué. Grâce aux efforts de différents services, il a pu être déterminé que Tseten Norgye était Cidan Luojie, 48 ans, originaire de Xigaze, dans la région autonome du Tibet. Il a été arrêté en novembre 1989, conformément à la loi, pour activités visant à diviser la Chine et à renverser le gouvernement. Cette affaire est en cours d'instruction. Selon le télégramme, Cidan Luojie aurait été sauvagement frappé et serait devenu totalement aveugle pendant sa détention. L'enquête menée par les services chinois concernés a révélé que cette accusation était infondée. En fait, pendant sa détention, Cidan Luojie a été traité humainement, comme l'exige la loi, par les services de la sûreté chinoise et les services judiciaires. Il n'a jamais été frappé ni n'est devenu aveugle. Il est actuellement en bonne santé.

41. Le 13 juin 1990, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement chinois concernant Sichoe Dorje, 40 ans, de Lhasa, qui aurait été arrêté à son domicile, le 1er mars 1990, par huit membres du Bureau de la sûreté et serait détenu actuellement dans la prison de Sangyiip, à Lhasa. Selon les allégations reçues, les détenus accusés d'appuyer le mouvement séparatiste tibétain seraient maltraités ou torturés et l'on craignait donc que Sichoe Dorje ne fût soumis à la torture lorsqu'il serait interrogé sur ses activités présumées en faveur de l'indépendance.

42. Le 6 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement chinois concernant Mme Xiao Xuehui, 35 ans, professeur de philosophie, qui aurait été arrêtée en 1989 et serait actuellement détenue à Chengdu, dans la province du Sichuan. Mme Xiao Xuehui serait détenue avec des prisonniers de droit commun dans la prison de Xindu, où les conditions de détention seraient extrêmement dures. En outre, elle aurait été frappée pendant sa détention et souffrirait actuellement de troubles hépatiques et rénaux graves.

43. Le 10 septembre 1990, le Gouvernement chinois a adressé au Rapporteur spécial les renseignements suivants : "Il a été établi que les informations contenues dans votre télégramme n'étaient pas exactes car il n'existe pas de prison de Xindu à Chengdu, Sichuan, mais uniquement une prison du nom de Xinduchiao, dans la province du Sichuan. Aucune personne du nom de Xiao Xuehui ne figure parmi les femmes détenues dans cette province. En Chine, toutes les affaires font l'objet d'un jugement équitable, conformément aux lois et aux règlements pertinents. Pendant leur détention, les prisonniers sont traités humainement et lorsqu'ils sont malades, ils reçoivent sans tarder des soins médicaux".

Colombie

Appels urgents et réponses du gouvernement

44. Le 6 décembre 1990, le Gouvernement colombien a adressé au Rapporteur spécial des renseignements concernant Orlando Agredo Jiménez (voir document E/CN.4/1990/17, par. 45) ainsi que des informations supplémentaires concernant Rodolfo Hernández et Efraín Gómez (voir le même document, par. 47 et 48). En ce qui concerne M. Agredo Jiménez, il a été indiqué que des fonctionnaires des services du Procureur délégué aux forces armées se sont rendus dans les installations militaires de la zone où les faits se seraient produits. Ils ont confronté sur place les renseignements fournis par un témoin qui voyageait en compagnie de M. Agredo Jiménez le jour où il aurait été arrêté avec ceux fournis par le frère de la victime présumée dans la plainte qu'il a présentée. Les deux versions diffèrent considérablement en ce qui concerne l'aspect physique d'Orlando Agredo Jiménez. De plus, les services du Procureur délégué ont poursuivi leur enquête dans d'autres établissements militaires et services de la police sans pouvoir rassembler de témoignages ou de preuves écrites faisant état de l'arrestation de M. Agredo Jiménez et des tortures qu'il aurait subies. Aussi, se sont-ils abstenus d'ouvrir une enquête administrative officielle, faute de preuves concernant les faits allégués. En ce qui concerne Rodolfo Hernández et Efraín Gómez, il a été indiqué que des agents du Departamento Administrativo de Seguridad - DAS (Services administratifs de la sûreté) se sont rendus auprès de M. Gómez à la prison modèle de Bucaramanga afin de lui demander, ainsi qu'à M. Rodolfo Hernández, s'ils avaient été victimes de mauvais traitements. Les intéressés ont répondu qu'ils n'avaient pas été maltraités par les militaires pendant leur séjour dans les locaux du BR-5. Lorsque par la suite les membres du DAS leur ont demandé de témoigner par écrit, ils s'y sont refusés.

45. Le 20 mars 1990, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement colombien concernant les syndicalistes suivants : Héctor Castro, Toribio Bohorquez, Simón Duque, Henry Hurtado Guerrero, Luis Serna Carvajal, Jorge Eliecer Baylon Hernández, María Elizabeth Suarez, Luis Orlando Salazar Gallego, Eli de Jesús Quebrada Trejos, Héctor Eduardo Castro Hernández, Harold Roberto Ruiz Moreno et James Lozano Díaz. D'après les renseignements reçus, ces personnes seraient détenues dans les locaux des Services administratifs de la sûreté (DAS) à Cali, où elles auraient été victimes de tortures ou de mauvais traitements. Deux autres syndicalistes, William Arley Escobar et Clotario Abrada, seraient détenus dans les locaux de la Police judiciaire (SIJIN), à Cali.

46. Le 24 avril 1990, le Gouvernement colombien a informé le Rapporteur spécial que, le 2 mars 1990, les services du Procureur régional de Cali avaient fait savoir qu'ils avaient chargé un enquêteur de se rendre dans les locaux de la brigade où les syndicalistes étaient détenus et que celui-ci avait pu constater que leur état physique était satisfaisant. Le 14 mars 1990, les services du Procureur régional de Cali ont fait savoir que les enquêtes préliminaires concernant des irrégularités qui auraient été commises lors des perquisitions étaient en cours, conformément aux dispositions des décrets 180 de 1988 et 1859 de 1989. Ils ont aussi affirmé que, lorsque les recherches menées conformément à la législation en vigueur en Colombie auraient abouti, le gouvernement ne manquerait pas d'en informer le Rapporteur spécial.

47. Le 20 juillet 1990, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement colombien concernant Juan de Dios Moreno et Licinio Rentería, employés dans une bananeraie. Tous deux ont été arrêtés le 28 juin 1990 par des membres du bataillon de voltigeurs d'Apartado, Antioquia, et accusés d'avoir collaboré avec des groupes de guérilleros. Selon les informations reçues, ils auraient été emmenés à la caserne militaire régionale où ils auraient été interrogés sous la torture. On craint qu'ils ne soient encore torturés.

Lettres et réponses du gouvernement

48. Le 6 décembre 1990, le Gouvernement colombien a adressé au Rapporteur spécial des renseignements sur deux des cas mentionnés dans sa lettre du 19 avril 1989 (voir document E/CN.4/1990/17, par. 46). En ce qui concerne Marisela Margarita Cuello Villamil (et non Hernández) et Argiro Alonso Avendaño Palacio, il a été indiqué qu'un agent des services du Procureur délégué à la défense des droits de l'homme s'était rendu tout spécialement au septième tribunal de l'ordre public de Medellín. Cet avocat du Parquet s'est entretenu avec les intéressés et n'a pas observé de traces de tortures physiques. L'avocate de Mme Cuello Villamil a fait part du décès de sa cliente au septième tribunal, décès qui serait intervenu à Caucasia, Antioquia. Cependant, le tribunal n'a pas pu fournir de preuves à cet égard.

49. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement colombien, dans laquelle il lui communiquait des informations sur les cas de torture suivants qui se seraient produits en 1989 et en mars 1990 :

a) Emiro Bustamante, 22 ans, arrêté le 10 février 1989 et transféré à la prison de Sanbenito, Sucre. Des membres de la police de Sanbenito et leur commandant l'auraient frappé, lui auraient recouvert le visage d'un linge et l'auraient suspendu par les mains, lesquelles étaient attachées par un fil de nylon;

b) Orládo Chamoro Medrano, 30 ans, arrêté le 16 février 1989 par les membres du DAS et du bataillon No 5 de Corozal. Ceux-ci l'auraient torturé à son domicile, en présence de sa famille. Le chef du DAS l'aurait frappé, roué de coups de pied et de coups de poing sur tout le corps; on lui aurait ensuite tapé la tête contre un arbre;

c) Victor Julio Palacios Martínez, 29 ans, arrêté le 25 mai 1989 par des membres de l'armée antiguérilla. Un capitaine dont le nom a été communiqué au gouvernement et deux membres du bataillon de fusilliers l'auraient torturé pendant environ une heure et demie. Ils l'auraient attrapé par les cheveux et lui auraient frappé la tête avec le manche d'un couteau et la crosse d'un fusil;

d) Maximiliano Sánchez Mejía, 27 ans, arrêté le 17 juin 1989 par des membres du bataillon de voltigeurs. Ceux-ci l'auraient torturé pendant plus de 50 heures à coups de crosse et à coups de pied, le menaçant de chocs électriques et de mort;

e) María Elizabeth Suarez Giraldo, arrêtée le 2 mars 1990 par des membres du DAS et de la troisième brigade d'infanterie de Cali. Elle aurait été transférée à la caserne de la troisième brigade, puis, le 6 mars, dans un centre de détention où elle se trouve toujours. Pendant sa détention, elle aurait été victime de tortures et de sévices et privée de nourriture et d'eau; elle-même et sa fille de 7 ans auraient été menacées de mort; elle aurait aussi reçu des coups, aurait été forcée à rester debout pendant 8 à 10 heures et on lui aurait piqué les seins avec des aiguilles. De plus, deux hommes l'auraient violée.

50. Dans une lettre en date du 6 décembre 1990, le gouvernement a communiqué des renseignements concernant Víctor Julio Palacios Martínez. Selon ces renseignements, aucune plainte concernant des tortures dont cette personne aurait été victime n'était parvenue au 3 novembre 1990. Toutefois, des représentants du Parquet se sont rendus dans les locaux du bataillon de fusilliers et, lors de cette visite, n'ont observé aucun indice permettant de conclure que cette personne avait été détenue par des militaires. Le capitaine dont le nom a été communiqué au gouvernement comme étant celui du bourreau de M. Palacios Martínez n'exerce pas ses fonctions dans ces locaux et son nom n'a jamais figuré parmi ceux des membres actifs du bataillon.

51. Le 19 novembre 1990, le Gouvernement colombien a envoyé au Rapporteur spécial des renseignements concernant trois des personnes susmentionnées. S'agissant d'Emiro Bustamante et d'Orlando Chamorro Medrano, il a signalé que le Procureur régional de Sucre avait informé le Procureur délégué à la défense des droits de l'homme, dans un télégramme en date du 25 août, qu'à cette date aucune plainte concernant des tortures dont ces personnes auraient été victimes n'avait été reçue. En ce qui concerne Maximiliano Sánchez Mejía, le gouvernement a indiqué que, dans la communication envoyée par le Procureur délégué à la défense des droits de l'homme, il était fait mention d'un télégramme du Procureur régional d'Apartado, zone où opère le bataillon

de voltigeurs, précisant qu'aucune mention des tortures dont cette personne aurait été victime ne figurait dans les dossiers du Procureur régional. Le 20 novembre 1990, le gouvernement a envoyé des renseignements concernant María Elizabeth Suárez Giraldo. Il a signalé que, selon les services du Procureur délégué à la défense des droits de l'homme et s'agissant des accusations de viol formulées par l'intéressée, "il ressort du dossier que la dirigeante syndicale ne s'est présentée à un examen médico-légal que 20 jours après les faits allégués, empêchant ainsi le médecin légiste de constater des signes, des symptômes ou des lésions traumatiques permettant de déterminer une étiologie, des séquelles ou une invalidité de caractère médico-légal". De plus, il a aussi été signalé qu'en rapport avec l'enquête disciplinaire dont faisaient l'objet les éventuelles tortures infligées aux syndicalistes, des charges avaient été retenues contre quatre officiers (un colonel, un major, un capitaine et un lieutenant). A cette date, l'affaire en est au stade de l'examen des preuves admises et de celles demandées par les services du Procureur délégué à la défense des droits de l'homme.

Comores

Appels urgents

52. Le 11 octobre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement des Comores concernant un groupe de plus d'une douzaine de personnes qui auraient été arrêtées à fin août 1990 et seraient maintenues au secret sans avoir été inculpées ni jugées. Au nombre de ces personnes, sept ont été identifiées comme suit : Moussa Ali, Ahamada Chioni, Mohamed Machangama, Al Mohamed Massani, Hadji Mohamed, Ali Soihili et Said Mlinde. Said Mlinde serait décédé en détention le 15 septembre 1990. Selon les renseignements communiqués, les arrestations sont intervenues sur la foi d'informations émanant des sources gouvernementales selon lesquelles une tentative de déstabilisation du gouvernement avait été déjouée.

Congo

Appels urgents et réponses du gouvernement

53. Le 27 juillet 1990, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement congolais pour lui transmettre des informations concernant M. Célestin Nkona, arrêté le 9 juillet 1990, et M. Clément Mierassa, arrêté le 11 juillet 1990. Ces deux personnes, dont l'arrestation serait liée à la découverte d'un complot visant à renverser le gouvernement, seraient détenues au secret, sous le contrôle de la sécurité publique. Selon les informations reçues, les deux n'ont pas pu s'entretenir avec un avocat et n'ont pas été déférés au parquet. Des craintes ont été exprimées que ces deux personnes pourraient être torturées alors qu'elles sont gardées au secret.

54. Le 31 août 1990, le Gouvernement congolais a informé le Rapporteur spécial qu'à l'occasion du trentième anniversaire de l'indépendance du pays, le Président de la République populaire du Congo avait décrété une amnistie générale pour tous les prisonniers politiques. A cet effet, tous les individus poursuivis ou détenus pour délit à caractère politique commis jusqu'au 14 août 1990 bénéficient de cette mesure de clémence présidentielle.

Cuba

Messages urgents et réponses du gouvernement

55. Le 23 mai 1990, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement cubain au sujet de M. Juan Enrique García, membre de l'Association "Pro Arte Libre" (APAL), arrêté en octobre 1988 et condamné en novembre 1989 à 18 mois de prison, plus deux années pour une condamnation antérieure. Selon les informations reçues, l'état de santé de M. García serait très inquiétant : il souffrirait de plusieurs affections, y compris une paralysie digestive, et on lui aurait refusé les soins médicaux nécessaires.

56. Le 13 août 1990, le Gouvernement cubain a communiqué au Rapporteur spécial les informations ci-après :

"A l'heure actuelle, M. García Cruz a été admis à l'hôpital national pénitentiaire de Combinado del Este, où des fonctionnaires du ministère public lui ont rendu visite le 21 juin dernier.

... les autorités pénitentiaires étaient convenues, préalablement à la communication susmentionnée, que M. García Cruz ferait l'objet d'un examen médical approfondi; l'intéressé reconnaît expressément que cet examen est aussi complet que ceux qui pourraient être effectués dans n'importe lequel des établissements hospitaliers du pays. Ainsi, compte tenu de la gastrite et de la duodénite chroniques que présente l'intéressé, on lui a prescrit un régime alimentaire équilibré qui répond aux exigences de son état."

Equateur

Messages urgents et réponses du gouvernement

57. Le 7 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement équatorien un message urgent concernant M. René Sangolquí, 27 ans, arrêté le 7 mai 1990 par deux policiers dans la ville de Loja. Selon les informations reçues, on aurait torturé M. Sangolquí pour lui faire avouer sa participation à l'assassinat de deux personnes le 5 mars 1990 à Vilcabamba. M. Sangolquí est toujours détenu et on craint qu'il soit torturé à nouveau.

58. Le 12 juillet 1990, le Gouvernement équatorien a fait savoir au Rapporteur spécial que M. Sangolquí n'était pas victime d'une détention arbitraire ou illégale : une procédure assortie de toutes les garanties légales était en cours. "En ce qui concerne les allégations de tortures qui auraient été infligées à cette personne durant l'enquête de la police, le gouvernement national, qui mène des recherches approfondies, appliquera les sanctions prévues à quiconque serait reconnu coupable d'avoir violé les droits et garanties individuels de l'intéressé."

59. Le 6 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement équatorien au sujet de Mme Rosa Cárdenas Hernández, âgée de 30 ans. Celle-ci se serait présentée de son plein gré devant les autorités après qu'un mandat d'arrêt eut été lancé contre elle pour sa participation présumée à l'enlèvement de M. Nahin Isaiás, en août 1985. Depuis octobre 1983, Mme Cárdenas Hernández serait victime de persécutions et de menaces en raison

de son appartenance présumée à un groupe d'opposition, motif pour lequel elle a été jugée à deux reprises et acquittée, faute de preuves. En octobre 1983, elle aurait été mise au secret pendant une période de 15 jours, durant laquelle elle aurait été torturée et aurait subi notamment des décharges électriques. En août 1984, elle aurait été à nouveau mise au secret durant sept jours et torturée.

60. Le 10 août 1990, le Gouvernement équatorien a fait savoir au Rapporteur spécial ce qui suit : "Mme Cárdenas Hernández s'est présentée volontairement afin que se poursuive la procédure judiciaire prévue par la loi équatorienne, procédure qui avait été légalement interrompue du fait de son absence. Cela s'est passé en public, dans les locaux du tribunal des garanties constitutionnelles, en présence de membres du tribunal et du Sous-Secrétaire de gouvernement; cela montre bien que les conditions en ce qui concerne le traitement humanitaire, le respect des droits de l'homme et la garantie d'une procédure judiciaire impartiale se sont améliorées depuis l'accession au pouvoir du Dr Rodrigo Borja, en août 1988. En l'occurrence, la prolongation de la procédure judiciaire engagée contre Mme Cárdenas est due essentiellement au fait qu'aux termes de la loi équatorienne la procédure judiciaire doit être interrompue quand l'accusé est absent. Mme Cárdenas a aujourd'hui l'assurance d'être traitée avec toutes les garanties qui s'attachent à la personne comme à la procédure judiciaire".

Lettres et réponses du gouvernement

61. Le 28 février 1990, le Gouvernement équatorien a adressé au Rapporteur spécial une réponse à une communication du 17 novembre 1989 (E/CN.4/1990/17, par. 53), dans laquelle il l'informait qu'il effectuait les vérifications nécessaires concernant les faits allégués et l'assurait qu'il lui transmettrait les informations recueillies, une fois conclues les enquêtes entreprises. Il a également été indiqué, pour illustrer les efforts déployés en vue d'éliminer les atteintes aux droits de la personne dans le pays, qu'une vingtaine de gardiens de prison avaient été démis de leurs fonctions pour avoir maltraité des détenus de différents centres de réadaptation sociale du pays. De plus, afin d'éviter que les détenus soient maltraités dans les centres de réadaptation, le gouvernement a entrepris de créer une école de formation qui prépare le personnel pénitentiaire à l'exercice de ses fonctions.

Egypte

Appels urgents

62. Le 14 septembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement égyptien un appel urgent concernant un journaliste, Khaled El Sherif, arrêté le 13 août 1990 et actuellement détenu à la prison de Tora, près d'El Maadi. M. El Sherif aurait été torturé, entre le 13 et le 15 août 1990, au siège des services de renseignements de la sécurité de l'Etat, à Lazughli; après l'avoir transféré à la prison de Tora, on l'aurait ramené à Lazughli où il aurait été torturé de nouveau pendant une semaine. Un représentant de l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme aurait rendu visite à M. El Sherif et aurait constaté la présence sur son corps de diverses traces de torture, y compris des cicatrices noires attestant des tortures par décharges électriques, ainsi que des marques de brûlures de cigarettes. L'administration de la prison de Tora n'aurait pas donné suite à un ordre du procureur d'El Maadi prévoyant le transfert de M. El Sherif dans une clinique.

Lettres

63. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement égyptien une lettre pour lui transmettre des informations selon lesquelles les cas de tortures et de mauvais traitements infligés à des prisonniers auraient continué d'augmenter durant les derniers mois de 1989. D'après les témoignages d'anciens détenus, les arrestations et détentions arbitraires sans inculpation sont devenues des pratiques de plus en plus courantes depuis quelques mois. Les méthodes de torture physique et psychologique utilisées dans les prisons égyptiennes et par les services de renseignements de la sécurité de l'Etat seraient les suivantes : coups, coups de fouet, suspension par les poignets, les chevilles ou les genoux, décharges électriques administrées sur des parties sensibles telles que la bouche, les seins ou les organes génitaux, sévices sexuels, placement en régime cellulaire pour des périodes de durée indéterminée, obligation faite aux intéressés de se déshabiller ou de garder les yeux bandés, immersion dans de l'eau à des températures extrêmes, suffocation temporaire, privation de l'essentiel (aliments, eau, installations sanitaires) et menaces de viol ou de sévices adressées aux amis, à la famille ou aux proches du détenu. Il a également été signalé qu'en 1989, la pratique de l'"aroussa", où un prisonnier est placé à demi nu sur une croix et fouetté, avait refait son apparition dans les prisons égyptiennes. Parmi les centres de détention et les prisons où la torture serait pratiquée systématiquement figurent les centres des services de renseignements de la sécurité de l'Etat au Caire (Lazughli), à Gizeh et à Assiout, ainsi que la prison de transit de Tora et la prison d'Abu-Za'abal. Les victimes seraient essentiellement des militants des groupes d'opposition et des membres ou sympathisants des groupes fondamentalistes islamiques, mais un nombre croissant de simples manifestants et des enfants auraient été également maltraités et torturés. Dans certains cas, les sévices infligés auraient entraîné le décès du détenu. De nombreuses plaintes pour tortures auraient été déposées auprès du Procureur général, mais en règle générale elles ne déboucheraient pas sur une enquête, ou ne donneraient lieu à aucune observation. Les allégations ci-après de tortures et de décès consécutifs à des tortures ont été communiquées :

a) Makhlouf Abdel-Al Ahmed a été arrêté le 2 janvier 1989 par des agents des services de sécurité et détenu au poste de police d'El Dahar. Il aurait été frappé à la tête, au visage et au thorax, puis transféré à l'hôpital copte. Il est décédé le 8 janvier 1989. L'autopsie a établi que le décès était dû à une hémorragie cérébrale grave et à un collapsus cardio-vasculaire. L'hémorragie en question aurait été déclenchée par des coups donnés sur l'occiput;

b) Emad Yussef Ahmed Qandil, arrêté le 4 avril 1989, aurait été torturé au centre des services de renseignements de la sécurité de l'Etat de Tanta (gouvernorat de Gharbia); il aurait notamment subi des décharges électriques et été suspendu à une barre métallique entre deux chaises;

c) Mohamed Mostafa Ibrahim, ouvrier et représentant élu auprès du conseil d'administration de la Iron and Steel Company à Helwan, a été arrêté le 6 août 1989 à l'occasion d'une manifestation pacifique d'occupation des locaux. Lui-même et un collègue, Mostafa Nayed, ont été déshabillés, attachés et frappés, et ont subi des décharges électriques sur les parties sensibles du corps;

d) Kamal Khalil Ibrahim a été arrêté avec 62 autres personnes le 24 août 1989. Après avoir été transférés à la prison d'Abu-Za'abal, Ibrahim et ses collègues ont subi un passage à tabac collectif infligé par des policiers armés de gourdins et de matraques électriques. Il a été également indiqué qu'on a cogné la tête de Khalil contre un mur jusqu'à ce qu'il perde connaissance;

e) Tariq al Aswani, Ali Adbulmuneim et Kamal Assa'id, arrêtés le 22 août 1989 pour leurs activités au sein du groupe interdit "Jihad" islamique, auraient subi l'"aroussa";

f) Le docteur Ahmed Abdel Salim, Husni Nagdi et 500 autres personnes environ ont été arrêtés à Assiout en décembre 1989 à la suite de heurts violents entre les forces de sécurité et des partisans des groupes islamiques à l'Université d'Assiout. Les intéressés auraient été mis au secret par les services de renseignements de la sécurité de l'Etat au centre de détention de ces services à Assiout. Ahmed Abdel Salim et Husni Nagdi ont été brutalement frappés au visage et d'autres détenus auraient été battus et torturés;

g) Abdel Nasser Abdel Alim Durra et Magdi Muhammad Salem auraient été rapatriés de force d'Arabie saoudite en Egypte en novembre 1989 et seraient détenus à la prison de transit de Tora en application de la législation d'exception. Ils auraient été torturés par des membres des services de renseignements de la sécurité de l'Etat au siège de ces services, à Lazughli;

h) Ahmed Abdul Nabi Muhammad Antar, Hisham Muhammad Muhammad Eisa, Muhammad Said Abdul Meguid, Ali Ahmad Ali Al-Naggar ont été arrêtés par les services de renseignements de la sécurité de l'Etat à Alexandrie le 28 novembre 1989. Durant leur interrogatoire et lors de leur transfert à la prison de transit de Tora, le 12 décembre 1989, ils auraient été torturés; on les aurait notamment déshabillés et privés de nourriture, d'eau et de soins médicaux, et pendant quatre jours on leur aurait infligé des coups, des sévices et des décharges électriques;

i) Le 29 août 1989 quatre-vingts enfants âgés de six à 10 ans, ainsi que 13 moniteurs, qui participaient à un camp de plein air à Alexandrie, auraient été arrêtés par un contingent important de soldats et d'officiers armés de mitraillettes. Les enfants et les moniteurs ont été forcés de passer la première nuit sur le sol d'une salle de garde sans aucune commodités au poste de police de Montazah à Alexandrie. D'après les témoignages des enfants, et en particulier d'Ahmed Emad Mohamed Abdel Wahab (9 ans) et d'Hani Mohamed Ali Beshir (10 ans), certains auraient été insultés, exposés à la promiscuité sans commodités, privés de couvertures, et battus ou frappés à coups de pied.

El Salvador

Messages urgents

64. Le 14 septembre 1990, le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au Gouvernement salvadorien au sujet de Miguel Angel Barillas Osegueda, étudiant âgé de 25 ans arrêté le 11 août 1990 par des soldats du bataillon Atlacatl. M. Barillas aurait été transféré le 13 août dans les bâtiments de la garde nationale de Santa Tecla, où il aurait été brutalement torturé. Il est resté

dans les locaux de la police municipale jusqu'au 27 août, date de sa comparution devant la première juridiction pénale de San Salvador. Bien qu'il ait nié les accusations portées contre lui et qu'il ait décrit les sévices et les mauvais traitements qu'il avait subis, il a été transféré à la prison "La Esperanza" de San Luis Mariona, où il est toujours détenu. Selon les auteurs des allégations, il n'a pas reçu de soins médicaux depuis son arrestation et jusqu'à ce jour et son état de santé n'a fait l'objet d'aucun constat médical officiel, bien qu'il souffre toujours des séquelles des mauvais traitements qu'il aurait subis.

Lettres et réponses du gouvernement

65. Le 20 septembre 1990, le Gouvernement salvadorien a adressé au Rapporteur spécial une lettre l'informant de cas de torture et d'assassinat de civils et de soldats qui se seraient produits dans le pays entre mai et septembre 1990. Il ressort de cette lettre que les auteurs de ces agissements seraient des membres du groupe armé irrégulier appelé Front Farabundo Martí. Le 22 octobre 1990, le gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial un rapport sur les cas d'éléments de la force armée qui ont été déférés aux tribunaux pour violations des droits de l'homme (durant la période allant de janvier à juillet 1990).

66. Le 15 octobre 1990, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement salvadorien une lettre contenant des informations sur les cas suivants :

a) Avelino Escobar Jiménez, 42 ans, membre d'une coopérative, arrêté par deux soldats le 26 mars 1990 à la coopérative El Jícaro, dans le département d'Ahuachapán. Il affirme avoir été torturé dans la caserne du détachement militaire No 7 à Ahuachapán, où on l'a frappé sur tout le corps avec un bâton ou un pistolet après l'avoir déshabillé et où on l'a suspendu par les mains, préalablement attachées dans le dos. M. Escobar Jiménez a été libéré le 29 mars 1990;

b) José Santos Tober Escobar, 32 ans, ouvrier agricole à Teotepeque, La Libertad, arrêté le 4 mai 1990. Il a affirmé avoir été torturé durant son interrogatoire à la caserne du détachement militaire No 6 : il a été notamment battu et frappé à coups de pied à la tête, à l'estomac et sur d'autres parties du corps; suspendu par les bras pendant dix minutes; privé de sommeil et menacé. Il a également affirmé avoir été torturé au siège de la garde nationale à Izalco. M. Tober Escobar a adressé une plainte au Procureur général le 25 mai 1990;

c) Carlos González, de nationalité espagnole, arrêté le 4 juin 1990 par des membres de la garde nationale aux environs de San Salvador. Il affirme que durant ses deux journées et demie de détention, il a été torturé : durant l'interrogatoire, il est resté les yeux bandés et a été frappé à plusieurs reprises, brûlé avec des cigarettes et exposé à un soleil extrêmement violent, au point de souffrir de brûlures au premier degré. On l'a également menacé de lui faire subir la chaise électrique et d'autres tortures, et de le tuer. Après sa remise en liberté, il a été examiné par deux médecins indépendants, qui ont conclu que le détenu présentait des blessures correspondant tout à fait à sa description des mauvais traitements qu'il avait subis.

Guinée équatoriale

Messages urgents

67. Le 6 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement équato-guinéen au sujet de José Eneme, ancien consul de Guinée équatoriale au Cameroun, qui aurait été arrêté en janvier 1990 et transféré à la prison de Bata. A la suite des tortures qu'il aurait subies - on lui aurait en particulier plongé la tête dans une solution toxique - il serait défiguré. D'autre part, Juan Eyeme Nguema, ancien directeur de l'Institut national de sécurité sociale, qui aurait été arrêté en avril 1990 à l'aéroport de Malabo, aurait été transféré à la prison de cette ville. Selon les renseignements reçus, des détenus des prisons de Malabo et de Bata auraient, par le passé, été battus et torturés. On craint que les deux personnes précitées soient torturées.

Ethiopie

Appels urgents

68. Le 21 mai 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement éthiopien un appel urgent au sujet de Tilahun Fardesse, 38 ans, employé au Ministère des transports, et d'une autre personne dont le nom n'a pas été indiqué. Tous deux auraient été arrêtés le 16 mars 1990 à Addis-Abeba par huit ou neuf policiers armés et emmenés au siège de la police. Trois autres personnes auraient été arrêtées en même temps qu'eux : un étudiant en philosophie à l'Université d'Addis-Abeba, qui porterait le prénom de Salomon, et deux journalistes néerlandais. Salomon a été relâché le 17 mai 1990 et les deux journalistes ont été expulsés du pays le 18 mai 1990. Selon l'un d'eux, Tilahun Fardesse aurait été torturé immédiatement après son arrestation et un témoin aurait vu ses vêtements tachés de sang. M. Fardesse aurait passé deux années en prison, en 1987-1988, pour avoir appuyé l'action des rebelles.

Lettres et réponses du gouvernement

69. Le 9 février 1990, le Gouvernement éthiopien a communiqué les renseignements suivants au Rapporteur spécial en réponse à sa lettre du 2 octobre 1989 (E/CN.4/1990/17, par. 65) : "... Le Gouvernement de la République démocratique populaire d'Ethiopie a pris des dispositions pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements et de torture des détenus portés à son attention par le Rapporteur spécial, ainsi que sur les conditions de détention. Les conclusions de l'enquête ont montré clairement que les allégations communiquées au Rapporteur spécial étaient dénuées de fondement". De plus, le Gouvernement éthiopien a fourni copie de plusieurs textes de loi, et notamment des articles pertinents de la Constitution de 1987, adoptée par référendum national, afin de démontrer l'existence de garanties légales et administratives pour la protection des droits et libertés des détenus en Ethiopie.

Fidji

Lettres

70. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement de Fidji pour lui transmettre des informations selon lesquelles le Président de la Cour, Apaitia Seru, aurait déclaré en 1989, à une date non précisée, que nombre de personnes traduites en justice, lorsqu'elles se présentaient à l'audience, portaient des "traces visibles de blessures", apparemment dues à des mauvais traitements et à des tortures qui leur auraient été infligés alors qu'elles étaient détenues dans les locaux de la police. Il se serait également déclaré préoccupé par la fréquence des "agressions délibérées de membres de la police" sur la personne des détenus. Par ailleurs, plusieurs étudiants et membres du personnel de l'Université du Pacifique Sud (USP), tous engagés politiquement, auraient été arrêtés entre le 8 et le 14 octobre 1989 par des membres des forces de sécurité; ils auraient subi des sévices et des mesures d'intimidation. Sushil Chandra et Nandesa Gounder, respectivement Président et Secrétaire de l'USP India Students'Organisation, arrêtés par la police le 14 octobre 1989, auraient été frappés à coups de pied et passés à tabac pendant leur interrogatoire. Deux maîtres de conférence de l'USP auraient été arrêtés le 8 octobre 1989 par des militaires en civil. Ils auraient été passés à tabac pendant leur détention et souffriraient de blessures graves à la tête. Ils auraient demandé à être hospitalisés, mais leur demande aurait été refusée.

Gabon

Lettres

71. Le 15 octobre 1990 le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement du Gabon pour lui transmettre des informations selon lesquelles M. Auguste Ambourouet et M. Guy Nang Bekale, tous deux membres du Parti gabonais du progrès (PGP), ainsi que six autres membres de partis d'opposition, ont été arrêtés au début juin 1990 à Port Gentil. Alors que les six opposants ont été libérés avant la fin juin 1990, M. Ambourouet et M. Bekale seraient toujours détenus au secret, sans charge, à Libreville, et ils auraient subi de mauvais traitements.

Grèce

Réponses du gouvernement

72. Le 7 février 1990, le Gouvernement grec a adressé au Rapporteur spécial une lettre contenant de plus amples renseignements concernant une affaire qui lui avait été communiquée le 28 juillet 1988 (E/CN.4/1989/15, par. 38) et à propos de laquelle il avait fourni des éléments dans sa réponse du 15 février 1989 (E/CN.4/1990/17, par. 66). Le Gouvernement grec indiquait que l'enquête administrative concernant l'affaire Katsikoyannis était close et qu'on n'avait rien relevé qui pût être retenu contre les forces de police.

Guatemala

Messages urgents

73. Le 27 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un message urgent au Gouvernement guatémaltèque au sujet de M. Luis Arturo Arévalo, ressortissant guatémaltèque accusé d'appartenir à un groupe guatémaltèque d'opposition armée et qui aurait été arrêté le 3 ou 4 novembre 1990 à Belize par les services spéciaux de la police de ce pays. M. Arévalo aurait été torturé à Belize et remis le 10 ou le 11 novembre aux forces armées guatémaltèques (Kaibiles) à Melchor de Mengos, département du Petén. On craint qu'il soit torturé et que sa vie soit en danger.

Guinée

Appels urgents et réponses du gouvernement

74. Le 12 janvier 1990, le Gouvernement guinéen a envoyé au Rapporteur spécial, en réponse à son appel urgent du 11 décembre 1989 (E/CN.4/1990/17, par. 73), les renseignements suivants : les quatre premiers noms cités dans l'appel sont méconnus des services du Ministère guinéen de la Défense nationale. Les trois derniers - Togba Traore, Nanfory Camara et Mohamed Aly Bangoura - ont été interpellés pour une vérification de faits et ont été relaxés. Le Gouvernement guinéen a assuré le Rapporteur spécial qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter au sujet de ces trois personnes, puisque le gouvernement respecte les droits de l'homme.

Haïti

Appels urgents et réponses du gouvernement

75. Le 28 décembre 1989, le Gouvernement haïtien a envoyé au Rapporteur spécial, en réponse à son appel urgent du 20 novembre 1989 (E/CN.4/1990/17, par. 77), les renseignements suivants : "Selon les renseignements dont dispose la Chancellerie haïtienne, ces prévenus (M. Jean Auguste Mesyeux, M. Evans Paul et M. Marineau Etienne) ont été déférés par-devant leurs juges naturels le 3 novembre 1989, conformément à la loi, afin de répondre aux accusations portées contre eux. Ils ont été également acheminés à l'hôpital militaire le 17 novembre 1989, en vue de recevoir les soins que réclame leur état".

76. Le 1er février 1990, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement haïtien pour lui transmettre des informations selon lesquelles M. Enock Joseph, maire de la commune de Chardonnière, et M. Camelo Brutus, ainsi qu'un grand nombre d'autres personnes, ont été arrêtés récemment et seraient soumis à des tortures.

Lettres

77. Le 10 août 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement haïtien pour lui transmettre des informations selon lesquelles M. Tony Verriot, journaliste à Radio Haïti Inter, aurait été détenu par des soldats de l'armée haïtienne à Port-de-Paix, le 15 mai 1990, alors qu'il effectuait une enquête dans le tribunal de cette ville. Selon la source,

le juge Thulien Vincent, qui était l'objet de l'enquête conduite par le journaliste, avait fait appel à des soldats pour faire évacuer M. Verriot du tribunal. Suite à sa détention, M. Verriot aurait été battu par les soldats à l'intérieur du tribunal et en route pour le poste de commandement de l'armée dans la même ville. Lors de sa détention dans ce poste, M. Verriot aurait été torturé par une trentaine de soldats. Il a été libéré le lendemain et a dû recevoir des soins médicaux d'urgence. Selon la même source, M. Dauphin Eugène, un journaliste à Radio Etincelle à Port-de-Paix, aurait été arrêté le 19 mai 1990, également à la demande du juge Vincent. M. Eugène aurait été détenu dans le poste de commandement de l'armée, où il aurait subi des sévices.

Inde

Lettres

78. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement indien pour lui transmettre des informations selon lesquelles 19 membres de la tribu pardhim soupçonnés d'avoir participé à des vols qualifiés commis en bande dans les districts de Raigad et de Thanam auraient été arrêtés par la police le 13 février 1989 à Khopoli, dans le district de Raigad de l'Etat du Maharashtra. Les noms et l'âge des intéressés ont été communiqués au gouvernement. Dans les dépositions qu'ils ont faites sous serment devant la cour, les intéressés ont déclaré qu'ils avaient été passés à tabac alors qu'ils se trouvaient dans les postes de police de Khopoli, Panvel, Uran et Vasai, et qu'on avait souvent refusé de leur donner à manger. Le 21 avril 1989, la Cour suprême de Bombay a ordonné l'ouverture immédiate d'une enquête judiciaire pour vérifier le bien-fondé des allégations de torture. Le juge chargé de l'enquête a conclu que les détenus avaient été maltraités alors qu'ils étaient entre les mains de la police de Khopoli, entre le 13 et le 24 février 1989, mais l'identité exacte des six personnes supposées responsables de ces mauvais traitements n'a pas été établie. Le 14 août 1989, la Cour suprême de Bombay a confirmé ces conclusions mais n'a pas ordonné à l'Etat de verser des indemnités ni pris de mesures pour poursuivre les coupables. Elle a laissé le soin aux accusés "de saisir les tribunaux civils ou pénaux compétents pour qu'ils prennent des décisions appropriées et décrètent notamment l'octroi de réparations et des poursuites pénales". Un autre suspect, Jaggu Lakishman Chavan, qui appartient lui aussi à la tribu pardhi et qui a été arrêté à Bombay le 14 février 1989, est décédé le 3 mars 1989 à l'hôpital municipal de Panvel, vraisemblablement des suites de tortures, alors qu'il était encore en garde à vue. D'après la police, Chavan est mort d'une "maladie non identifiée". Mais les 19 hommes arrêtés dans la même affaire considèrent qu'il est mort des suites de passages à tabac particulièrement brutaux que la police lui a infligés et certains ont déclaré avoir assisté aux séances de torture. Deux médecins qui ont procédé à l'examen du cadavre ont déclaré que le corps ne portait pas de traces de blessures, encore que l'un d'eux ait indiqué que le poignet droit était désarticulé. D'après d'autres renseignements, Kuljit Singh Dhatt, du village d'Ambala Jattan, dans le district d'Hoshiapur, a été arrêté (à une date non précisée, sans doute au cours du second semestre de 1989), dans la maison de Reeve Gurmail Singh, à Garrhi. Kuljit Singh aurait été amené au poste de police de Tanda où il aurait été torturé à l'aide d'un dispositif

électromagnétique appelé "garari". Un commissaire de police dont le nom a été indiqué au gouvernement aurait appliqué le dispositif à ses parties génitales, pendant que d'autres agents de police le tenaient. Kiljit Singh serait mort d'une crise cardiaque, sans doute due aux tortures prolongées dont il a été victime.

Indonésie

Appels urgents et réponses du gouvernement

79. Le 2 mai 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement indonésien au sujet de trois étudiants du Timor oriental, Fernad Trindade, 17 ans, Mario Trindade, 22 ans, et Felizberto Mascarenhas, 23 ans, qui auraient été arrêtés par la police militaire le 26 avril 1990 à Denpasar, Bali, et torturés.

80. Le 1er juin 1990, le Gouvernement indonésien a donné de plus amples précisions sur les circonstances de l'arrestation des trois étudiants en question, qui aurait été consécutive à une rixe qu'ils auraient eue avec un étudiant du Timor occidental. Les trois intéressés ont été remis en liberté le 1er mai 1990. Les autorités affirment qu'à aucun moment ils n'ont été torturés ni maltraités.

81. Le 16 octobre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement indonésien au sujet d'Aleixo Laga, âgé de 22 ans et élève de l'école Sao Jose Externato, à Dili, Timor oriental, qui a été arrêté dans cette ville le 11 septembre 1990. Le jour de son arrestation, il aurait été conduit au poste de police de Dili, où on l'aurait obligé à rester pendant des heures dans un bassin rempli d'eau; depuis, il serait torturé presque quotidiennement. Sa famille aurait eu récemment l'autorisation de lui rendre visite et l'aurait trouvé affaibli par le manque de nourriture, le visage tuméfié et couvert de plaies et de bleus. On craint qu'il succombe aux tortures et aux mauvais traitements s'il n'y est pas mis un terme.

82. Le 20 novembre 1990, le Gouvernement indonésien a fait savoir au Rapporteur spécial qu'après avoir été interrogé Aleixo Laga avait été libéré à condition de se présenter régulièrement aux autorités; or, il ne s'était jamais présenté et on avait perdu sa trace. Au cours des interrogatoires, il n'y avait eu ni tortures ni mauvais traitements. L'allégation selon laquelle il aurait été torturé tous les jours était donc infondée. Au sujet des autres élèves du Timor oriental qui auraient été arrêtés à la suite d'une manifestation organisée à Dili le 4 septembre 1990, il était affirmé que pas une seule personne n'avait été arrêtée, ni torturée par les forces de sécurité. Un certain nombre de personnes avaient effectivement été interrogées pour avoir pris part à la manifestation, mais elles avaient ensuite été relâchées car rien ne justifiait leur arrestation.

Lettres et réponses du gouvernement

83. Le 24 juillet 1990, le Gouvernement indonésien a envoyé une lettre au Rapporteur spécial pour répondre à sa communication du 14 novembre 1989 (voir E/CN.4/1990/17, par. 89) concernant plusieurs personnes du Timor oriental. Il a précisé que plusieurs personnes avaient été interrogées parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir participé à "un complot visant à troubler

la sécurité publique" à l'occasion du voyage du Président au Timor oriental en novembre 1988. A l'issue d'une enquête plus poussée, deux personnes seulement, Filomeno Gomes et Anacias Fuca do Carmo, avaient été traduites devant les tribunaux; des peines d'emprisonnement de sept et six mois respectivement ont été prononcées contre elles. Le gouvernement a affirmé que tout au long de l'enquête, leur droit à l'intégrité physique et mentale avait été respecté et que le procès avait été pleinement conforme à la législation et à la procédure indonésiennes. En ce qui concerne le recours à la torture et autres formes de mauvais traitements au cours de l'interrogation des suspects, qui serait souvent pratiqué par les membres des forces de sécurité indonésiennes, le gouvernement a déclaré que pareil recours était contraire à la doctrine de l'Etat, aux valeurs fondamentales du peuple indonésien et aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement à ces normes était puni de mesures disciplinaires.

84. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement indonésien pour lui transmettre des informations selon lesquelles un grand nombre de civils de Sumatra, présentés comme des sympathisants d'un prétendu Front de libération nationale Acheh/Sumatra auraient été arrêtés en 1989 et torturés. La plupart des personnes arrêtées seraient des agriculteurs, des hommes d'affaires et des étudiants, provenant en majorité de villages proches de la ville de Lhok Seumawe, dans la province de Pase. C'est dans les prisons de Lhok Seumawe et de Lammenlo que la plupart des personnes arrêtées auraient été torturées. Les arrestations et les tortures seraient le fait de membres des forces de sécurité ou de la police indonésiennes. Une liste de 24 personnes - parmi lesquelles figurent des femmes - torturées au cours de leur détention a été transmise au gouvernement.

85. Dans une réponse datée du 24 juillet 1990, le gouvernement a affirmé que les allégations étaient entièrement dénuées de fondement, déclarant que l'organisation dont elles émanaient était un "groupe basé à l'étranger et soutenu par l'étranger, qui cherche à ébranler l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Indonésie". Le gouvernement a également donné des informations au sujet de la situation dans la province d'Acheh, où l'activité de groupes armés a provoqué récemment plusieurs morts parmi les forces de sécurité et dans la population civile. Au cours des opérations entreprises par les autorités pour rétablir l'ordre dans la province, un homme du nom de Yusuf Ab, soupçonné d'être un chef de bande, a été abattu le 1er juillet 1990, alors qu'il refusait de se laisser appréhender, et d'autres suspects ont été arrêtés. "Les personnes arrêtées ayant participé à des activités délictueuses et n'étant ni membres ni sympathisants du prétendu Front de libération nationale Acheh/Sumatra, qui n'existe pas, la liste des affaires et des personnes citées dans la communication ne peut être prise au sérieux. Les autorités compétentes procèdent néanmoins à une enquête approfondie et les garanties d'une procédure régulière continueront d'être rigoureusement respectées."

86. Le 14 août 1990, le gouvernement a fourni des renseignements complémentaires, précisant que, parmi les personnes dont le nom figurait sur la liste qui lui avait été communiquée, une seule avait pu être identifiée : c'était Bukhari Abdul Rahman, âgé de 26 ans. L'homme était alors entre les mains de la police pour être interrogé, car il était soupçonné d'avoir participé aux "activités délictueuses récentes". "L'allégation selon laquelle il a été torturé en prison est entièrement dénuée de fondement. Pour ce qui est des autres noms qui figurent sur la liste, aucun ne semble correspondre à un individu connu."

République islamique d'Iran

Appels urgents

87. Le 20 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet de Mohammad Hossein Bani Assadi, Reza Sadr, Nour Ali Tabandeh, Abol Fazl Mir Shams Shahshahani, Akbar Zarinehbab, Abdolali Bazargan, Yadollah Roshan-Ardalan, Rahim Abedi, Habidollah Davaran, Amir Tavakol Ebrahimi, Abbas Ghaem Al Sabahi, Mahmoud Naimpoor, Ezatollah Sahabi, Farhad Behbehani, Ali Ardalan, Mohammad Tavassoli Hojati, Hashem Sabbaghian, Khosrow Mansourian, Mahmoud Maleki, Hormoz Momaiezi, Mezameddin Movahed et Hossein Shah Hosseini. Ces personnes, dont beaucoup sont d'anciens ministres ou ont été des collaborateurs de l'ex-premier ministre Mehdi Bazargan, auraient été arrêtées le 12 juin 1990 ou ultérieurement, et seraient gardées au secret à la prison d'Evin. L'une d'elles - Ali Ardalan - aurait des difficultés cardiaques. Certaines de ces personnes auraient été rouées de coups au moment de leur arrestation et on craint qu'elles soient soumises à des tortures ou des mauvais traitements pendant leur détention.

Iraq

Appels urgents et réponses du gouvernement

88. Le 11 septembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement iraquien au sujet des personnes ci-après : Haidar Ashkanani, 24 ans, Muhammed Kadhim, 26 ans, Ali Kadhim, 22 ans, Abd Al-Muhsin Kadhim, 18 ans, Jawad Al Qallaf, 19 ans et Muhammad Ibrahim, 18 ans. Ces personnes, toutes de nationalité koweïtienne, auraient été arrêtées par les forces iraqiennes le 3 août 1990, après avoir participé à une manifestation pacifique dans le district de Sulaibikhat Koweït. On pense qu'elles ont été emmenées ensuite à Bagdad et qu'elles sont actuellement gardées au secret et privées de protection juridique; on craint qu'elles-mêmes et d'autres personnes arrêtées dans des circonstances analogues soient victimes de tortures et de mauvais traitements pendant les interrogatoires.

89. Le 1er novembre 1990, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il n'y avait aucune part de vérité dans les allégations contenues dans l'appel qui lui avait été adressé.

Israël

Appels urgents

90. Le 11 octobre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement israélien au sujet d'Abd Al-Ra'Uf Ghabin, âgé de 32 ans, qui aurait été arrêté le 30 mai 1990 dans un camp (Beach Refugee Camp) de la bande de Gaza et emmené à la prison centrale de Gaza. D'après les renseignements reçus, avant d'être autorisé à voir un avocat pour la première fois le 24 septembre 1990, il avait été privé de sommeil pendant trois semaines, avec des pauses uniquement le week-end, et avait été frappé à plusieurs reprises sur le visage, l'abdomen et les organes génitaux.

91. Le 20 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement israélien au sujet d'Ahmed Kabaha et Rami Muslah. Ahmed Kabaha, 17 ans, originaire du village de Barta'a, soupçonné d'avoir fait flotter le drapeau palestinien sur son village, a été arrêté le 1er novembre 1990. Il a d'abord été emmené à la prison de Kishon puis, le 8 novembre, il a été transféré vers un centre de détention à Petah Tikva où il aurait été interrogé par des agents des services généraux de sécurité (GSS). Le 11 novembre, traduit devant un tribunal chargé de décider s'il devait rester en détention provisoire, il a déclaré que l'un des membres du GSS qui l'interrogeaient lui avait brûlé la poitrine à l'aide de cigarettes et menacé d'autres tortures s'il se plaignait. Il a montré au juge cinq ou six brûlures de cigarettes. Rami Muslah, 14 ans, du camp de réfugiés d'Al-Bureij, dans la bande de Gaza, a été arrêté le 25 septembre 1990 après qu'un soldat israélien eut été brûlé vif dans le camp, et emmené à la prison centrale de Gaza. Il a vu un avocat pour la première fois le 29 septembre. L'avocat a déclaré par la suite que Muslah respirait péniblement, avait des difficultés à parler, toussait souvent et crachait du sang. Rami Muslah lui aurait dit qu'on l'avait frappé sur tout le corps pendant l'interrogatoire et surtout sur la tête et la poitrine. Le 30 octobre, sa détention a été prolongée de 120 jours. Le 9 novembre, il a reçu la visite de deux avocats qui ont affirmé ensuite qu'il avait l'air malade et continuait à avoir du mal à parler et à tousser souvent. Dans une déclaration sous serment, il leur a indiqué qu'il avait été interrogé par huit hommes qui l'avaient frappé sur tout le corps, y compris la poitrine, l'estomac et les organes génitaux. On l'aurait en outre menacé de le tuer s'il ne passait pas aux aveux, ainsi que de lui infliger des traitements dégradants. Tortures et mauvais traitements auraient continué pendant une semaine. Rami Muslah a vu un médecin à trois reprises mais celui-ci ne lui a prescrit que des cachets. On craint qu'Ahmed Kabaha et Rami Muslah continuent d'être torturés et maltraités pendant leur interrogatoire et qu'on leur refuse un traitement médical approprié.

Lettres et réponses du gouvernement

92. Le 7 décembre 1990, le Gouvernement israélien a transmis au Rapporteur spécial des renseignements détaillés sur les cas de Ra'ad Adwan et Nidal Q'abi, qui avaient été portés à son attention par une lettre du 19 juillet 1989 (E/CN.4/1990/17, par. 92), et sur celui de Sha'wan Jabarin (lettre du 16 novembre 1989 - E/CN.4/1990/17, par. 94). En ce qui concerne Ra'ad Adwan, une enquête a été effectuée par le Service d'enquête de la police israélienne et il a été établi que l'intéressé avait été blessé durant un incident de jets de pierre. Contrairement à des allégations largement répandues, il ressort de son dossier médical que sa blessure a été causée par une balle en caoutchouc, dont l'utilisation a été considérée comme justifiée au vu des circonstances. Il n'existe aucun élément de preuve qui corrobore l'affirmation selon laquelle il aurait été battu ou frappé. Quant à Nidal Q'abi, il a été blessé lors d'un affrontement violent entre des gardes frontière et des jeunes masqués, après avoir lui-même lancé une pierre qui a frappé au thorax le commandant adjoint des gardes. Durant la poursuite qui a suivi, un garde frontière a tiré des balles en caoutchouc qui ont atteint Q'abi à la tête et lui ont fracturé le nez. "Les gardes frontière ont dispensé les premiers soins à Q'abi, qui a été transféré ensuite en ambulance à l'hôpital Ittihad de Naplouse pour y être traité... Le rapport médical ne fait mention d'aucune brûlure. Ce fait corrobore les témoignages des gardes frontière selon lesquels il n'a pas été demandé à Q'abi d'enlever des pneus

en train de brûler, et contredit la rumeur qui veut que les gardes frontière l'aient obligé à poser les mains sur le pneu incandescent." En ce qui concerne Shawan Jabarin, qui a été arrêté chez lui dans le village de Sair, les informations suivantes ont été communiquées au sujet de son prétendu passage à tabac lors de son arrestation : "Les officiers et les soldats impliqués ont témoigné que Jabarin avait refusé de les accompagner et avait résisté de telle manière que les soldats ont été obligés d'utiliser la force pour exécuter le mandat d'amener... Du fait de ce recours à la force, Jabarin a été légèrement blessé. Comme il résistait encore alors qu'on l'emmenait vers le véhicule, les soldats ont été de nouveau obligés de faire un usage raisonnable de la force en lui mettant des menottes et en le plaçant dans le véhicule". Quant à l'affirmation selon laquelle il aurait été battu par les soldats durant son transfert dans les locaux de l'administration civile d'Hébron, il a été précisé ce qui suit : "L'interrogatoire des soldats impliqués a fait apparaître que Jabarin avait été effectivement frappé à la nuque et à la tête. Sur la foi des conclusions de l'enquête, le Procureur militaire a ordonné que l'un des soldats passe en Cour martiale. En outre, deux autres soldats impliqués dans l'incident devaient faire l'objet de mesures disciplinaires". Il a été signalé également que le Procureur militaire avait recommandé que des mesures disciplinaires soient prises à l'encontre de plusieurs soldats qui auraient fait un usage abusif de la force alors qu'ils effectuaient une fouille corporelle sur la personne de Jabarin au commissariat de police d'Hébron. Les allégations de Jabarin selon lesquelles des policiers auraient été témoins de son passage à tabac par des soldats au commissariat, mais sans intervenir, ont fait l'objet d'une enquête et il a été établi qu'elles étaient fausses. Quant à l'affirmation de Jabarin selon laquelle, tandis qu'il était en prison, des soldats lui auraient brûlé l'oreille et la main avec des cigarettes, elle n'a pas pu être corroborée lors de l'enquête. Jabarin a également affirmé qu'en prison, il aurait été emmené aux toilettes, forcé de se coucher sur le sol d'un des boxes et frappé par un soldat. Le Procureur militaire, se fondant sur un commencement de preuve qui étayait cette allégation, a ordonné que le soldat en question soit inculpé pour mauvais traitements. Jabarin a été soumis par la suite à deux examens médicaux et son état de santé a été jugé satisfaisant. En ce qui concerne les autres allégations transmises au gouvernement, il a été indiqué que, compte tenu de leur nombre très important, il n'avait pas été possible à ce jour de mener une enquête approfondie sur la totalité d'entre elles. Le gouvernement a également fourni des informations générales sur la détention ou l'emprisonnement dans le pays, sur les méthodes suivies pour l'interrogatoire des suspects et sur l'examen des plaintes faisant état de torture ou de mauvais traitements.

93. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement israélien une lettre lui transmettant les informations détaillées ci-après sur les allégations de torture ou de mauvais traitements subis par des détenus palestiniens en garde à vue :

a) Ibrahim Habash, 22 ans, étudiant à l'Université Bir Zeit, arrêté le 28 août 1989. Durant son incarcération au centre de détention de Moscobiya à Jérusalem, il aurait été battu et maltraité à plusieurs reprises par six personnes présentées comme étant des informateurs. Des traces de brûlures de cigarettes auraient été visibles sur son corps lorsque son avocat lui a rendu visite le 20 octobre 1989;

b) Murad Muhammad Isa Jadallah, 12 ans, de Beit Safafa, arrêté le 29 octobre 1989 parce qu'il était soupçonné de posséder des drapeaux palestiniens, des masques et des cocktails Molotov. Selon une déclaration sous serment signée par lui le 1er novembre 1989 et remise à son avocat, durant sa détention au centre de Moscobiya pour interrogatoire, il aurait été frappé à coups de matraque sur tout le corps, on lui aurait tapé la tête sur une table et on lui aurait giflé le visage en lui tirant les cheveux. En outre, il n'aurait pas pu recevoir de soins médicaux. Le 2 novembre 1989, il a été examiné par un médecin indépendant au centre de détention de Moscobiya. Le médecin a indiqué dans son rapport que Jadallah portait des traces de coups sur tout le corps, y compris des blessures près des yeux et des ecchymoses sur plusieurs parties du corps;

c) Ibrahim Kassem Kawarik, 25 ans, d'El-Bireh, arrêté à Ramallah le 1er décembre 1989 et emmené au centre de détention de Moscobiya. Il aurait été violemment frappé, privé de sommeil, étranglé au point de perdre connaissance et soumis à la pratique du "Shabeh" (obligé de rester debout longtemps en plein air exposé à toutes les intempéries, la tête recouverte d'une cagoule et les mains liées derrière le dos). Dix jours plus tard, il a été transféré à la prison de Ramallah où il aurait continué à subir de mauvais traitements. En particulier, son bras aurait été cassé par un officier des Services de sécurité générale dont le nom, avec celui des autres personnes qui l'ont interrogé, a été communiqué au gouvernement. Deux semaines se sont écoulées avant que l'on soigne sa fracture du bras;

d) Yusuf Abu Ta'a, 22 ans, étudiant à l'Université Bir Zeit, arrêté le 8 décembre 1989. Il aurait été frappé violemment par l'une des personnes qui l'interrogeaient et soumis aux pratiques du "Shabeh" et du "Khazaneh" (enfermé dans un espace trop petit pour s'asseoir ou se tenir debout).

94. En plus des cas ci-dessus, il a été indiqué que Walid Abu-Surur, du camp de réfugiés d'Aida près de Bethléhem, aurait été roué de coups de poing et de crosse de fusil par deux soldats. L'incident se serait produit le 17 avril 1990 ou aux alentours de cette date. Abu-Surur, membre d'un groupe appelé "Runners for Peace", aurait été harcelé et menacé à plusieurs reprises par des soldats qui s'efforçaient de le dissuader de participer aux activités du groupe. Trois autres membres du groupe, Ahmed Abu Surur, Muhammad Abu-Surur et Mustafa Akal, tous du camp d'Aida, auraient été eux aussi harcelés, battus et menacés dans des circonstances similaires. Mustafa Akal a été arrêté le 17 avril 1990 et serait incarcéré actuellement au centre de détention de Dhahiriya. Le motif de sa détention n'est pas connu.

95. Le 15 octobre 1990, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement israélien pour lui transmettre des informations selon lesquelles Riad Shehabi, 24 ans, aurait été arrêté le 17 juillet 1990 dans la vieille ville de Jérusalem sous plusieurs chefs d'inculpation, y compris des jets de pierre, et emmené au poste de police de Kishle. L'intéressé a affirmé par la suite que le 21 juillet, durant son interrogatoire, on lui avait mis une cagoule sur la tête et on l'avait frappé à coups de bâton sur tout le corps, en particulier les mains, la tête, les jambes et le dos. Plusieurs bâtons se seraient brisés pendant qu'on le frappait. Selon la source, Shehabi aurait été emmené à l'hôpital pour y être soigné, puis transféré au centre de détention du "quartier russe". Quand sa famille et son avocat lui ont rendu visite, le 22 juillet, des traces de coups auraient été nettement visibles sur son corps et ses deux mains étaient plâtrées.

96. Il ressort d'informations concernant les femmes palestiniennes enfermées dans les centres de détention de Kishon, du "quartier russe" à Jérusalem, et d'Hasharon, que les conditions dans ces centres seraient très dures et que les détenues, parfois âgées de 15 ou 16 ans, sont souvent battues et menacées de viol ou autres sévices sexuels. Une liste de huit détenues dont une jeune fille de 15 ans, Efaf Abdallah Salim, qui auraient été torturées durant leur détention a été transmise au gouvernement.

97. Outre ce qui précède, le Rapporteur spécial a été informé du cas de Fatme Abu Bacra, 34 ans, de la bande de Gaza, condamnée en juin 1989 à six ans de prison. Durant sa détention provisoire à la prison d'Ashkelon, de novembre 1986 à janvier 1987, elle aurait été brutalement torturée et souffrirait encore d'une côte qui aurait été fracturée alors. Depuis 10 mois, elle n'aurait pas été autorisée à se faire soigner pour une infection des voies urinaires qui serait apparue durant ses quatre mois de réclusion. Elle souffrirait de douleurs intolérables qui provoqueraient parfois des pertes de connaissance.

Kenya

Appels urgents et réponses du gouvernement

98. Le 26 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement kényen au sujet des personnes suivantes : Mohamed K. Ibrahim, Maina Mbacha, George Njoya, Stephen Mwangi, Stephen Ngotho Mwangi, Boniface Wambiri Wanjohi (qui auraient tous été arrêtés le 4 ou le 5 juillet 1990) et George Anyona, Edward Oyugi, Ngotho Kariuki, Andrew Ngumba, S.K. Ndungi, Joseph Mukiri, Kiruhi Kimondo et Augustin Kasanga (qui auraient tous été arrêtés entre le 10 et le 12 juillet 1990). Toutes les personnes mentionnées militeraient pour un système multipartiste. Certaines avaient fait de la prison dans le passé. Ces personnes seraient détenues au secret, probablement par la Branche spéciale, et on craignait qu'elles puissent être torturées pour les obliger à avouer des délits politiques, ou à plaider coupables devant le tribunal.

99. Le 22 août 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement kényen un appel urgent concernant Joe Omwaka Ager, âgé de 38 ans, qui aurait été arrêté à Nairobi le 31 juillet 1990 et détenu au secret sans inculpation jusqu'au 7 août. A cette date, il aurait été traduit devant le tribunal, inculpé de possession de publications séditionnaires et placé en détention préventive. Il serait incarcéré à la prison de Kamili, où les conditions de détention des prisonniers politiques seraient difficiles et aucune date n'aurait été fixée pour son procès. Comme ces derniers mois plusieurs personnes accusées de délits analogues auraient été torturées pour les obliger à plaider coupables, on craignait que M. Ager ne fût torturé ou maltraité.

100. Le 16 octobre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement kényen au sujet de Koigi Wa Wamwere, dirigeant du Kenya Patriotic Front (KPF), arrêté à Nairobi le 8 octobre 1990 parce qu'il serait entré dans le pays clandestinement. La police aurait également affirmé que des armes avaient été trouvées dans la maison où il avait été arrêté. Près d'une douzaine d'autres personnes, dont les noms n'ont pas été communiqués, auraient été arrêtées en raison de leurs liens avec Koigi Wa Wamwere. En outre, Koigi Wa Wamwere serait détenu au secret par la Branche spéciale de la police (dénommée également Département de la sécurité et du renseignement),

à Nyayo House, au centre de Nairobi. On craignait qu'il ne fût torturé ou maltraité, des détenus politiques ayant, semble-t-il, être torturés dans ces locaux dans le passé.

101. Le 23 octobre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement kényen au sujet de trois personnes arrêtées le 8 octobre 1990, apparemment en rapport avec l'arrestation de M. Wa Wamwere. Il s'agit de Mirugi Kariuki, avocat à Nakuru, de Rumba Kinuthia, avocat à Nairobi, et de Christopher Kamuyu, qui représente Dagoretti au Parlement, à Nairobi. Ils seraient détenus au secret sans inculpation et on craignait qu'ils ne fussent torturés ou maltraités.

102. Le 28 octobre 1990, le Gouvernement kényen a fait savoir au Rapporteur spécial que M. Keigi, M. Kinuthia, M. Kariuki et M. Kamuyu avaient été traduits en justice à Nairobi et qu'ils bénéficiaient des services d'un avocat. Le tribunal examinerait leur cas le 2 novembre 1990. Il était faux de dire qu'ils étaient détenus au secret. Ces personnes avaient été inculpées devant le magistrat principal le 19 octobre 1990. Les chefs d'inculpation qui pesaient sur elles étaient de nature pénale et non politique. Ceux qui les avaient vues au tribunal n'avaient pas constaté de traces de torture ou de mauvais traitements.

Koweït

Appels urgents

103. Le 2 mars 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement koweïtien un appel urgent au sujet de dix membres de la communauté Shi'a du Koweït arrêtés les 14 et 18 février 1990 et qui seraient détenus à la prison d'Ann Al-Dawla, à Al-Koweït. Il s'agit d'Hassan Habib Al-Salman, de Saleh Jawhar, de Kadhim Abd Al-Hussain, de Jawad Al-Attar, de Sayyid Jalil Tabataba'i, de Sayyid Ali Tabataba'i (arrêtés le 14 février 1990 après des descentes de police et des perquisitions à leur domicile), de Sayyid Taleb Abd Al-Majid Al-Khadhimi, d'Adel Dashti, de Sayyid Mustafa Al-Mawidi et de Sayyid Anwar Al-Mazidi (arrêtés le 18 février 1990). La plupart d'entre eux avaient été arrêtés en 1989 après les attentats à la bombe à La Mecque (Arabie saoudite) de juillet 1989 et l'exécution de 16 pèlerins koweïtiens en Arabie saoudite le 21 septembre 1989. On craignait que ces personnes ne fussent interrogées sous la torture, étant donné que, selon certaines informations, d'autres membres de la communauté Shi'a du Koweït détenus récemment dans la même prison auraient été torturés par les services de renseignement de la sécurité de l'Etat.

Lettres

104. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement koweïtien pour lui transmettre des informations selon lesquelles, après la participation présumée de pèlerins Shi'a du Koweït aux attentats à la bombe de La Mecque (Arabie saoudite) les 10 et 17 juillet 1989 et l'exécution ultérieure de 16 ressortissants koweïtiens en Arabie saoudite, plusieurs membres de la communauté Shi'a auraient été arrêtés au Koweït et torturés. Les cas suivants ont été signalés : Sahib Muhammad Baquir Abbas al-Musawi (dit également al-Muhri), imam de la mosquée imam Ali dans le district d'al-Umairiya à Koweït. Cette personne a été arrêtée le 22 septembre 1989 parce qu'elle était soupçonnée d'avoir organisé les attentats à la bombe de

La Mecque; elle a été détenue jusqu'au 13 février 1990, apparemment sans inculpation ni procès, à la prison Amn al-Dawla de Koweït, puis à la prison centrale de Koweït. L'intéressé aurait été interrogé sous la torture par les services de renseignement de la sécurité de l'Etat, notamment au moyen de coups et de décharges électriques. L'un des gardes de la prison lui aurait piétiné le cou et lui aurait cogné la tête contre un mur après qu'il eut refusé de signer des "aveux".

105. Quatre autres membres de la communauté Shi'a du Koweït, qui ont été transférés à la prison centrale de Koweït en même temps que M. Abbas al-Musawi, faisaient partie d'une vingtaine de membres de la communauté Shi'a arrêtés au Koweït durant la seconde moitié du mois de novembre 1989. Tous auraient été battus et soumis à des décharges électriques durant leur interrogatoire alors qu'ils étaient détenus à la prison d'Amn al-Dawla. Il s'agirait des personnes suivantes : Faisal Abd al-Hadi al-Mahmid, qui aurait reçu des coups de pied et aurait été battu au point de perdre connaissance; Adb al-Hamid al Saffar; Sayyid Walid al-Mazidi, étudiant à l'université de Koweït, et son beau-père, Abd al-Rida Karoun, fonctionnaire.

Malaisie

Appels urgents

106. Le 19 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement malaisien au sujet de Benedict Topin et d'Albinus Yudah qui, depuis leur arrestation les 25 et 26 mai 1990 dans l'Etat de Sabah, sont détenus au secret au siège de la police Bukit Aman à Kuala Lumpur. Tous deux auraient été arrêtés en application de la loi sur la sécurité intérieure, qui permet la détention pendant une durée illimitée sans procès; les personnes arrêtées antérieurement en application de cette loi auraient été brutalement maltraitées durant leur détention pour interrogatoire. Benedict Topin aurait été opéré dernièrement pour une blessure au dos et Albinus Yudah aurait été arrêté alors qu'il se rendait à l'hôpital pour y recevoir des soins orthopédiques.

Mauritanie

Appels urgents et réponses du gouvernement

107. Le 6 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement mauritanien pour lui transmettre des informations concernant Dieng Ibra Yero, Samba Papa Sy et sa femme, Aissata Sy, Lo Boubacar Amath et Niang Samba Dienga. Selon les informations reçues, ces cinq personnes, toutes membres du groupe ethnique Hal-Pulaar, ont été arrêtées en avril 1990 et seraient toujours détenues au secret, avec environ 350 autres personnes, dans le camp militaire d'Azlat, situé entre Boghe et Aleg, au sud du pays. Les cinq personnes précitées auraient été torturées en détention et des craintes ont été exprimées qu'elles pourraient de nouveau être torturées. L'attention du Rapporteur spécial a été également appelée sur le cas de M. Cire Djekou Sow, 66 ans, et de M. Kegaido Coulibaly, 38 ans. M. Djekou Sow a été arrêté à une date non précisée entre le 20 et le 23 mai 1990 et aurait été transféré, sans connaissance, au quartier général de la garde nationale de Kaedi. Trois jours plus tard il aurait été transféré à la station de police de Kaedi où il serait interrogé sous la torture. M. Coulibaly serait également détenu à Kaedi et des craintes ont été exprimées qu'il pourrait également être torturé.

108. Le 21 octobre 1990, le Gouvernement mauritanien a adressé au Rapporteur spécial les renseignements ci-après : "La législation mauritanienne interdit la torture et tout autre châtement corporel. Les textes pertinents occupent une place centrale dans l'enseignement dispensé aux responsables de l'application des lois et ce, à tous les niveaux. Le pouvoir judiciaire applique la loi, dans toute sa rigueur, à tout agent de l'Etat coupable d'usage de la torture et les autorités politiques veillent scrupuleusement à la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit à ne pas être soumis à la torture ou à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Tout individu résidant sur le territoire mauritanien, citoyen ou non, peut se prévaloir de tous ces droits et s'adresser librement aux tribunaux compétents en cas de nécessité. Et ceux-ci statuent dans des délais raisonnables sur toute plainte régulièrement enregistrée et rendent justice à l'éventuelle victime. Néanmoins, les juridictions compétentes n'ont pas eu à enregistrer de plaintes émanant de l'une des personnes citées dans le télégramme du Rapporteur spécial; or la saisine de ces juridictions est non seulement la voie la plus simple, mais constitue également le premier recours auquel doit s'adresser tout citoyen qui prétend être victime d'un abus quelconque. L'épuisement des voies de recours internes est pourtant largement admis comme préalable à la saisine des mécanismes internationaux".

Lettres et réponses du gouvernement

109. Le 17 janvier 1990, le Gouvernement mauritanien a fait parvenir au Rapporteur spécial une note verbale en réponse à sa lettre du 2 octobre 1989 (E/CN.4/1990/17, par. 102). Cette note contenait des affirmations identiques dans leur contenu à celles mentionnées dans le paragraphe précédent.

Mexique

Lettres et réponses du gouvernement

110. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement mexicain une lettre dans laquelle il lui transmettait des informations sur le cas de M. Jesús Manuel Martínez Ruiz, arrêté le 4 septembre 1989 par des agents de la police judiciaire à Villahermosa, Etat de Tabasco, qui, durant sa détention, aurait subi des tortures ayant entraîné la mort. M. Julio César Márquez Valenzuela, qui aurait été également arrêté le même jour et torturé, aurait déclaré que le décès de M. Martínez Ruiz était dû aux tortures infligées par les agents de la police judiciaire. Deux membres de la famille de M. Martínez Ruiz, M. Oscar González Martínez et Mme Esperanza Luna Jiménez, auraient été arrêtés eux aussi le 13 octobre 1989 à Villahermosa par des agents de la police judiciaire et torturés afin de leur extorquer des informations au sujet de M. Márquez Valenzuela.

111. Un certain nombre de personnes originaires d'Emboadero, Etat de Veracruz, auraient également été arrêtées en novembre 1989 après l'assassinat de deux notables en 1984 et torturées et maltraitées pour leur faire avouer leur participation aux assassinats en question. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement les cas de Sóximo Centeno Hernández, Guilebaldo Centeno, Gonzalo Ibarra et Quintil Quintero. Il ressort d'une autre plainte que José Sandoval Méndez, 63 ans, et son fils, Santiago Sandoval Ramírez, 16 ans, auraient été arrêtés le 24 août 1989 près de San Antonio Escobedo, Etat de Jalisco, par des membres des forces armées et transférés à la caserne de la 15ème zone militaire à Guadalajara, où on les aurait torturés pour les obliger à reconnaître qu'ils auraient cultivé et vendu de la marijuana.

112. Le 29 août 1990, le Gouvernement mexicain a fait savoir au Rapporteur spécial qu'à l'issue d'une enquête sur le décès de Jesús Manuel Martínez Ruiz, l'affaire avait été renvoyée par le ministère public au juge pénal compétent le 17 août 1990, afin que des poursuites pénales soient engagées contre les inculpés - un commandant et quatre agents de la police judiciaire de l'Etat de Tabasco - pour abus d'autorité en rapport avec la torture et l'homicide de M. Martínez Ruiz. Le 3 octobre 1990, le gouvernement a transmis au Rapporteur spécial la recommandation de la Commission nationale (mexicaine) des droits de l'homme du 24 septembre 1990 à ce sujet. Le 5 octobre 1990, le gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial des informations fournies par les autorités compétentes du Gouvernement de l'Etat de Veracruz de Mexico sur les autres cas mentionnés dans sa lettre du 5 juin 1990. Le gouvernement déclarait ce qui suit : "Il a été procédé à l'arrestation de MM. Sócimo Centeno Hernández, Gonzalo Ibarra et Quintil Quintero sur la base de chefs d'inculpation fondés et il n'a été à aucun moment dérogé à leurs dépens aux garanties individuelles prévues dans les articles 17 et 20 de la Constitution politique de la République".

113. Le 15 octobre 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement mexicain une lettre dans laquelle il lui transmettait des plaintes selon lesquelles la torture et les mauvais traitements seraient pratiqués couramment pour obtenir des détenus des aveux ou des informations, nonobstant la législation qui interdisait la torture et considérait sa pratique comme un délit punissable. Il semble que ce soient les forces de la police judiciaire et leurs auxiliaires non officiels, les "madrinas", qui aient principalement recours à la torture. Ces personnes agiraient en toute impunité en dépit de l'illégalité de leurs pratiques. Il semble également que le recours à la torture, l'absence d'avocats de la défense durant les 72 premières heures de détention et l'importance des aveux en tant que preuves s'en trouvent favorisées. Les méthodes de torture utilisées auraient été des coups violents, des décharges électriques, l'immersion dans l'eau, des menaces de mort, l'introduction d'eau gazeuse dans le nez, des coups donnés avec des pistolets, des brûlures, des sacs de plastique sur la tête et d'autres formes de torture physique et psychologique. Les cas ci-après de torture présumée ayant entraîné la mort ont été signalés :

a) Prado Mena est décédé le 15 septembre 1989 dans les locaux de la police judiciaire de l'Etat, apparemment à la suite des tortures infligées par les agents de police;

b) Emiliano Olivas Madrigal aurait été torturé à mort par la police judiciaire des services étatiques et fédéraux le 19 octobre 1989 dans un hôtel de Guadalupe y Calvo. L'autopsie a révélé de nombreuses traces de tortures, qui auraient été à l'origine du décès;

c) Ubaldo Santillán Aguilar, arrêté sans mandat judiciaire le 23 janvier 1990 à Aguascalientes, emmené d'abord chez le juge d'instruction puis transféré ultérieurement dans un centre de détention de la police. Durant l'interrogatoire, il aurait été torturé par trois agents de la police judiciaire de l'Etat, qui lui auraient plongé la tête dans l'eau et lui auraient introduit à plusieurs reprises de l'eau gazeuse dans les voies nasales. Santillán serait décédé le même jour, apparemment des suites de ces tortures.

114. En outre, les cas de torture présumée ci-dessous ont été signalés :

a) Irma Verónica Guerra et Manuel Huerta López auraient été torturés par des agents de la police judiciaire fédérale le 21 novembre 1989 à Chihuahua. La femme, qui était enceinte, aurait déposé une plainte officielle au ministère public.

b) Felipe Edgardo Canseco Ruiz, membre du parti PROCUP, a été arrêté le 13 juin 1990 à Mexico par plusieurs policiers vêtus comme des paysans. Il aurait été interrogé sous la torture durant les cinq jours qui ont suivi son arrestation, y compris au moyen de décharges électriques appliquées sur des parties sensibles du corps, de l'instillation d'eau dans les voies nasales jusqu'à la quasi-asphyxie et de coups sur tout le corps;

c) Octavio Rendón Pérez, membre de l'organisation Frente Nacional Democrático Popular, a été arrêté par la police judiciaire le 27 avril 1990. Après son arrestation, il aurait été déshabillé et aurait reçu des coups, y compris des coups de pied que cinq ou six policiers lui auraient infligés sur tout le corps, notamment sur les testicules et les oreilles.

Maroc

Lettres

115. Le 27 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement marocain pour lui transmettre des informations selon lesquelles les personnes suivantes seraient décédées en 1989 après avoir été torturées : Abdeljalil Yakouti, décédé le 4 février 1989 dans le commissariat de Ouarzazate. Selon la source, une autopsie réalisée à Marrakech a infirmé la thèse selon laquelle sa mort était due à un suicide; Bouaza Kharraz, arrêté en mai 1989 à Abijaad par des membres des forces auxiliaires. Il a été ramené chez lui quelques heures plus tard, mort et portant des blessures et des traces de torture; Abdeslam Ouahabi, un marin de 28 ans, décédé le 10 août 1989 au commissariat de Larache après plusieurs jours de détention durant lesquels il aurait subi des tortures. Il a été enterré sans qu'une autopsie soit effectuée; Abderrahim Ben Khalifa, âgé de 23 ans, décédé le 25 août 1989 lors de son transfert à l'hôpital, après avoir été brutalement torturé; Larbi Charrat, un artisan âgé de plus de 60 ans, a été interpellé avec d'autres citoyens à la suite de leur protestation contre la démolition des habitations de leur village. Il aurait été tabassé et torturé par des agents des forces de l'ordre, et serait décédé, le 27 août 1989, à la suite de ces tortures, dans les locaux de la gendarmerie de Sidi Slimane. L'attention du Rapporteur spécial a également été appelée sur le cas de Riahi Alayachi, instituteur dans la région de Beni Slimane, qui aurait subi des tortures le 8 avril 1989, lorsque le Caïd de Sidi Moussa et deux agents des forces auxiliaires l'ont arrêté et amené au bureau du Caïd, sous l'accusation d'avoir envoyé des correspondances à la presse. M. Alayachi aurait porté plainte, mais l'on ignore si une enquête a été ouverte et quel en est le résultat. En outre, l'attention du Rapporteur spécial a été attirée sur les conditions de détention extrêmement dures qui règneraient dans la prison militaire de Tazmamart, région du Rich, et dans la prison centrale de Kénitra. On y a dénoncé le manque d'hygiène et de soins médicaux et paramédicaux, l'exiguïté des cellules, l'insuffisance d'alimentation et d'eau, les mauvais traitements infligés par les gardiens et la rudesse du climat.

Myanmar

Appels urgents et réponses du Gouvernement

116. Le 16 février 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Myanmar concernant U Tin Soe, candidat de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) aux élections législatives, deux autres candidats du même parti, arrêtés à Yangon le 8 février 1990, ainsi que U Htwe Myint, candidat du Parti démocratique, arrêté la même semaine. U Tin Soe aurait été torturé pendant sa détention en 1989. Il avait été remis en liberté par la suite. D'après les informations reçues, quiconque est arrêté pour des motifs politiques par les forces de sécurité gouvernementales risque d'être soumis à des tortures ou à des mauvais traitements.

117. Le 5 mars 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Myanmar, rappelant son appel du 16 février 1990 et ajoutant qu'il avait reçu ultérieurement des renseignements à propos de sept autres hommes politiques, en majorité membres de la Ligue nationale pour la démocratie, qui auraient été arrêtés à Yangon les 8 et 11 février 1990. Il s'agissait des personnes ci-après : U Thein Han, U Ne Oo, Dr Maung Zaw, U Kyaw Min, U Zaw Pe Win (Président du Parti démocratique uni de Birmanie), U Sein Hla Oo et docteur Khin Tun. On craignait que toutes ces personnes ne subissent des tortures ou des mauvais traitements, car, d'après des témoignages, d'autres citoyens arrêtés par les forces de sécurité gouvernementales pour des motifs politiques auraient été torturés ou maltraités.

118. Le 11 octobre 1990, le Gouvernement du Myanmar a transmis au Rapporteur spécial tous les détails des accusations portées contre les personnes mentionnées dans les appels urgents du 16 février et du 5 mars 1990, dont certaines avaient été reconnues coupables et condamnées et d'autres avaient été remises en liberté. Pour ce qui est de U Ne Oo, ce nom n'apparaissait sur aucun registre des détenus. Les autorités ont ajouté que, eu égard aux renseignements susmentionnés, "il y a de toute évidence discordance entre les allégations concernant ces individus et la réalité. Si des mesures devaient être prises à l'encontre de l'un quelconque d'entre eux, ce serait dans le strict respect de la procédure prévue par la loi et aucune espèce de mauvais traitement ni de torture ne pouvait leur être infligée".

119. Le 28 mai 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Myanmar au sujet de U Nay Min (A) U Win Shwe, qui avait déjà été l'objet d'un appel urgent daté du 23 décembre 1988. La Mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu par deux lettres, datées du 13 février et du 1er mars 1989. D'après des renseignements récents, U Nay Min, qui purgeait actuellement une peine de travaux forcés de 14 ans, souffrait de troubles cardiaques graves qui auraient été causés par de brutales tortures à l'électricité. D'après certaines sources, il aurait été détenu dans une cellule froide et humide et le traitement médical requis par son état cardiaque lui aurait été refusé.

120. Le 9 juillet 1990, le Gouvernement du Myanmar a informé le Rapporteur spécial que U Nay Min (A) U Win Shwe jouissait "d'une santé normale" et purgeait "la peine imposée par le tribunal compétent pour infraction à la législation en vigueur". Il a réfuté à nouveau l'allégation selon laquelle

l'état de santé de l'intéressé serait très précaire du fait des tortures infligées et de ses conditions de détention. Il a ajouté que, si un détenu tombait gravement malade, il était fort improbable que son état passe inaperçu et qu'il ne reçoive pas les soins nécessaires. Si l'état de santé d'un détenu exigeait la consultation d'un spécialiste et un traitement particulier, les autorités pénitentiaires prenaient les dispositions voulues.

121. Le 25 septembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Myanmar au sujet de six dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie, dont les noms suivent : Kyi Maung (Président par intérim de ce parti) et Chit Kaing (secrétaire), septuagénaires l'un et l'autre, qui auraient été arrêtés le 6 septembre 1990 pour avoir, prétendument, remis des documents secrets à des tiers non autorisés. Ohn Kyaing, Thein Dan, Ye Myint Aung et Sein Hla Aung auraient été arrêtés le 8 août 1990 à Mandalay pour "communication de fausses nouvelles". Les personnes arrêtées dans le pays ces derniers mois pour des motifs politiques seraient fréquemment soumises à des mauvais traitements ou à des tortures et l'on craignait donc que les intéressés ne subissent le même sort.

122. Le 10 octobre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Myanmar au sujet des sept personnes ci-après : Kyi Hla, 43 ans, chargé de l'information de la Ligue nationale pour la démocratie, arrêté le 20 septembre 1990 pour avoir publié de la propagande anti-gouvernementale; Kyi Win, 32 ans, Ye Naing, 23 ans et Ngwe Oo, 20 ans, dirigeants du Parti démocratique pour une société nouvelle (DPNS) arrêtés le 12 septembre 1990 dans la localité de Kayan pour possession de brochures de propagande antigouvernementales; Seing Hlaing, 35 ans, Myo Myint Nyein, 38 ans, et Nyan Paw, 36 ans, arrêtés respectivement les 9, 12 et 13 septembre 1990 pour avoir organisé des groupes de jeunes et d'étudiants en vue de créer des troubles à Yangon et pour avoir conçu, rédigé et fait paraître une publication opposée au Gouvernement. D'après les renseignements reçus, les personnes arrêtées dans le pays au cours des derniers mois pour des motifs politiques ont souvent été victimes de mauvais traitements ou de tortures et on craignait que les intéressés ne subissent le même sort.

123. Le 19 octobre 1990 le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Myanmar au sujet de U Maung Maung Lay Ngwe, 40 ans, membre actif de la Ligue nationale pour la démocratie à Yenangyaung, arrêté le 6 septembre 1990, prétendument pour avoir écrit et distribué au grand jour des documents critiques à l'égard du gouvernement. D'après des prisonniers politiques libérés récemment et des réfugiés qui ont fui leur pays, les prisonniers politiques sont souvent soumis à des tortures et à des mauvais traitements et l'on craignait donc que U Maung Maung Lay Ngwe ne soit victime de tortures pendant sa détention.

124. Le 29 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Myanmar concernant Khin Maung Swe, Chan Aye, Soe Thein, Kyaw Min, Tin Htut, Aung Khin Sint, Sein Hla Oo, Moe Saw U, U Naing Naing, Hla Than, Tin Maung Win, Kyi Aye, Yan Aung, Myint Soe, Than Htaik, Ko Ko Gyi. D'après les renseignements reçus, il s'agirait de militants ou de membres de la Ligue nationale pour la démocratie ou de dirigeants du Parti démocratique pour une société nouvelle (DPNS); ils auraient été arrêtés par le Conseil pour le rétablissement de la loi et de l'ordre public de l'Etat, entre le 23 et le 31 octobre 1990. L'attention du Rapporteur spécial a également été attirée

sur les cas de U Laba (alias U Wayama), U Kokkhana, Shin Wiseiktha, Shin Yarzeinda et Y Pyin Nya Wuntha, cinq moines bouddhistes qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité à la suite d'une manifestation organisée à Mandalay le 8 août 1990. Le Rapporteur spécial a appris par ailleurs que Maung Ko, 52 ans, l'un des responsables de la Ligue nationale pour la démocratie, était décédé dans un centre de détention militaire du nord de Yangon, environ deux semaines après son arrestation. La cause officielle du décès serait le suicide, mais la famille de Maung Ko a déclaré que le corps de ce dernier était couvert d'ecchymoses et qu'il avait une jambe brisée. En outre, les autorités militaires auraient entrepris de déplacer des prisonniers politiques de la principale prison du pays, à Insein, pour les transférer dans des centres de détention situés à l'extérieur de Yangon. A cet égard, on craignait que les détenus incarcérés dans des centres à l'extérieur de Yangon ne fussent davantage exposés à la torture ou aux mauvais traitements par leurs interrogateurs et leurs gardiens. On craignait donc aussi que les personnes susmentionnées ne fussent torturées pendant leur détention.

Lettres

125. Le 10 août 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement du Myanmar pour l'informer d'un rapport récent sur lequel son attention avait été appelée, dénonçant la pratique généralisée et persistante de la torture dans le pays. D'après ce rapport, la plupart des victimes étaient des militants politiques opposés au Gouvernement, principalement originaires des régions habitées par des minorités ethniques où opèrent des groupes d'opposition armés. Selon d'anciens détenus, la torture serait fréquemment pratiquée au cours des interrogatoires et était utilisée à la fois comme sanction et comme moyen d'extorquer des renseignements ou des aveux. L'organe de sécurité désigné comme responsable de la plupart des cas de torture lors des interrogatoires était la Direction des services de renseignements militaires (DDSI), également connue sous le nom de MIS (Military Intelligence Service) ou MI. D'autres forces de sécurité de l'Etat pourraient aussi soumettre les détenus à la torture ou à de mauvais traitements : les Forces de défense du peuple et la Force de police du peuple, et plus particulièrement deux branches de cette dernière, le Service des enquêtes criminelles CID (Criminal Investigation Department - et le Service des enquêtes spéciales (Special Investigation Department-SID). La torture et les mauvais traitements se produisaient généralement peu de temps après l'arrestation, alors que les interpellés sont détenus au secret, aux fins d'interrogatoire. Les méthodes de torture pratiquées seraient notamment les suivantes : passages à tabac, parfois jusqu'à la perte de connaissance, la victime portant souvent un bandeau sur les yeux ou une cagoule aveugle; application de décharges électriques sur des parties sensibles du corps; obligation de se déplacer à genoux sur des graviers pointus; position accroupie prolongée; application d'une barre de fer ou de bambou, ou d'une bouteille, que l'on fait rouler le long du tibia jusqu'à ce que la peau soit arrachée; station debout prolongée dans de l'eau; exposition prolongée au soleil ou à un froid vif; brûlures à la cigarette; immersion dans de l'eau à la limite de la noyade; suspension par les pieds et application de sel, d'eau salée, d'urine et de poudre de curry sur des plaies ouvertes. Les mauvais traitements consistent à priver la victime de sommeil, de nourriture, d'eau, et à l'empêcher de se laver. Quant aux méthodes de torture psychologique, elles comprennent les menaces d'exécution et les pressions de toutes sortes. Le Rapporteur spécial a eu connaissance plus précisément des cas suivants :

a) Zaw Min, médecin, 30 ans, arrêté le 13 juillet 1989 à son domicile d'Insein par un groupe de soldats et de membres du MIS et conduit au centre de détention de Ye Kyi Aing, au nord de Yangon. D'après un ancien prisonnier de ce centre, la dernière fois qu'il a vu Zaw Min, celui-ci était très amaigri et portait des marques de coups sur le corps;

b) Myo Myint, 26 ans, ancien soldat qui a perdu le bras droit et la jambe droite en sautant sur une mine en 1987. Il aurait été arrêté le 8 juillet 1989 à son domicile de Thauk-Kyant, au nord de Yangon, et placé sous la garde du MIS, parce qu'il était soupçonné d'appartenance au parti communiste. Il aurait été sauvagement torturé, malgré ses graves blessures de guerre;

c) U Soe Myint, 50 ans, dirigeant d'un groupe d'opposition, arrêté vers le 15 mai 1989 par des membres du MIS à Moulmeingayn. D'après un témoin qui l'a vu à la prison de Bassein, il avait été sauvagement torturé.

Népal

Lettres

126. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement népalais une lettre lui communiquant des renseignements selon lesquels l'année 1989 avait été marquée par une recrudescence des arrestations arbitraires sans mandat et des détentions sans inculpation, donnant souvent lieu à des brutalités policières ou à des actes de torture. D'après le témoignage de détenus, les victimes étaient notamment des chrétiens népalais et des fidèles d'autres religions minoritaires - protestants et musulmans - ainsi que d'autres citoyens népalais. Parmi les méthodes de torture employées figuraient notamment le passage à tabac pendant les interrogatoires, la suspension par les pieds, les menaces de torture en vue d'arracher des aveux et les menaces de viol ou de sévices sexuels à l'encontre d'amis, de parents ou de proches du détenu. Le centre de détention de Pokhara était souvent cité au nombre des lieux où la torture était pratiquée. Le cas des personnes ci-après, qui auraient été torturées, a été porté à la connaissance du gouvernement : Tir Bahadur Dewan, Babu Kazi et son fils, Mme Pal Kumari, Mme Nira Khanal, M. Dhruva Thapalia, M. Jhalak Subedi, Som Nath Pyasi, Damodar Lamuchhane, Keshav Giri, Man Nath Timilsina, Shakti Upadhyaya et Chandra Bahadur.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Lettres

127. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée une lettre lui transmettant des informations selon lesquelles les tortures et les mauvais traitements de prisonniers, entraînant parfois la mort, semblaient être courants depuis avril 1989 sur l'île de Bougainville, dans le cadre d'une campagne menée par le gouvernement pour mater un groupe de rebelles armés connu sous le nom d'Armée révolutionnaire de Bougainville (BRA). La situation se serait dégradée à la suite de la proclamation, le 26 juin 1989, de l'état d'urgence sur toute l'île. D'après

les renseignements reçus, la plupart des victimes sont soupçonnées d'être des militants ou des partisans de la BRA et les responsables de ces exactions seraient des membres de la police ou des forces armées. Les cas ci-après ont été signalés :

a) Vincent Onari, arrêté le 24 novembre 1989 par des membres de la force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il aurait été roué de coups puis transporté au camp militaire No 10, à Panguna. D'après les renseignements donnés par des témoins oculaires, Onari, à demi-inconscient après un passage à tabac, aurait été jeté d'un véhicule de l'armée puis frappé à coups de pied et de crosse de fusil avant d'être abattu de quatre balles dans la tête. Des responsables de l'hôpital général d'Asawa ont confirmé par la suite que la victime avait été rouée de coups avant d'être abattue;

b) Siang Montoru et Aquila Pinoko, arrêtés par des membres des forces de défense le 21 novembre 1989. Ils auraient été roués de coups jusqu'à en perdre connaissance et hospitalisés dans un état critique;

c) Aloysius Minitong, agriculteur d'environ 45 ans, arrêté le 7 décembre 1989 pour appartenance soupçonnée à la BRA. Il avait d'abord été détenu pendant une courte durée au commissariat de Boku où il aurait été si grièvement blessé à coups de couteau qu'il aurait eu besoin de points de suture et où il aurait été frappé aux genoux au point de ne plus pouvoir marcher. Transféré au camp militaire No 10, à Panguna, il aurait été roué de coups et frappé à coups de pied à la tête et sur le reste du corps jusqu'à perdre connaissance. Il a été conduit à l'hôpital et des témoins oculaires ont affirmé qu'il ne pouvait pas se tenir debout. Le lendemain, il aurait été conduit à Arawa, au quartier général des armées, où il a été de nouveau roué de coups pendant les interrogatoires. Il a finalement été incarcéré au commissariat d'Arawa et n'a reçu aucun soin. Aloysius Minitong est mort dans sa cellule le 28 décembre 1989.

Pérou

Messages urgents

128. Le 5 janvier 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement péruvien un message urgent concernant Víctor Taype Zúñiga, Président de la Fédération nationale minière du Pérou, arrêté le 20 novembre 1989 à Huancavélica par des agents de police. Après avoir passé deux semaines au secret dans les locaux de la Police technique, M. Taype Zúñiga a été transféré à la prison de Huancavélica, où il se trouve actuellement. Pendant sa détention dans les locaux de la Police technique, il aurait été sauvagement frappé et torturé à l'électricité. Il aurait de plus été contraint de signer une déclaration de culpabilité et de se faire prendre en photo avec à la main des tracts de propagande en faveur de la lutte armée.

129. Le 11 octobre 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement péruvien un message urgent concernant M. Constantino Saavedra Muñoz, secrétaire de la Fédération agricole d'Ayacucho, qui avait été arrêté par des membres des forces armées à son domicile d'Ayacucho, le 1er octobre 1990, et conduit à la caserne de Los Cabitos, où il est toujours détenu au secret.

D'après les renseignements reçus, Constantino Saavedra Muñoz avait été arrêté en juillet 1987 par des membres des groupes de défense civile et, quand il avait été relâché, il avait un bras cassé et portait à l'épaule des marques de brûlures à la cigarette. Aussi craint-on pour la sécurité et l'intégrité physique de Constantino Saavedra Muñoz, de nouveau.

130. Le 24 octobre 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement péruvien un deuxième message urgent concernant Víctor Taype Zúñiga, Président de la Fédération nationale minière du Pérou. D'après des renseignements reçus récemment, l'intéressé aurait été libéré le 14 mars 1990 après que le juge d'instruction de Huancavélica eut ordonné sa libération et le retrait des charges l'accusant d'incitation au terrorisme. Néanmoins, le Procureur de Huancavélica a ordonné la réouverture de l'affaire et a lancé un nouveau mandat de dépôt. Etant donné qu'en novembre 1989, alors qu'il était détenu dans une cellule de la Police technique de Huancavélica, M. Taype aurait été soumis à de brutales tortures, notamment à l'électricité, on craint pour sa sécurité et son intégrité physique s'il est de nouveau incarcéré.

131. Le 12 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement péruvien un message urgent concernant Jorge Lozano Vasquez, Alejandro Pinedo Arce, José García Saavedra, Damián Flores Vela, Warren Trigozo García, César Saavedra Grandez, Mauro Flores Sanchez, Edgar Vilcarromero Tangoa, Hugo García Rodríguez, Eleazar García Armas et Javier Tuanama Valera. D'après les renseignements reçus, toutes ces personnes ont été arrêtées entre le 16 et le 21 octobre 1990 par des membres de l'armée puis conduites à la base militaire Mariscal Cáceres, à Tarapato (province de San Martín) où elles sont toujours détenues au secret. Il est à craindre qu'elles ne soient victimes de sévices car, dans le passé, la torture aurait été pratiquée dans cette base militaire.

Lettres

132. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement péruvien une lettre transmettant des renseignements sur les cas de torture suivants :

a) Américo León Ramírez, 30 ans, étudiant, arrêté le 18 avril 1989 à son domicile par des membres des forces armées. Au cours de sa détention, il aurait subi des tortures et des mauvais traitements - passages à tabac, décharges électriques sur les oreilles et menaces de mort. M. León Ramírez a été transféré à l'hôpital général d'Ayacucho; il avait de la fièvre et avait les pieds tellement endoloris qu'il ne pouvait pas marcher;

b) Alberto López Bautista, 39 ans, habitant la localité de Pampagrande Huayllay à Ayacucho. Arrêté à son domicile le 5 octobre 1989 par des membres de l'armée, il a été conduit à une caserne, d'où il a réussi à s'enfuir le 7 octobre 1989. D'après son témoignage, il a été arrêté par un groupe de 10 à 15 militaires qui, après s'être introduits chez lui armés et portant une cagoule, lui ont lié les mains à l'épaule et l'ont roué de coups de poings et de pieds. Pendant sa détention, il aurait subi des sévices physiques et psychologiques, recevant constamment des menaces de mort et conservant les mains liées en permanence;

c) Gregorio Castellares Robles, maire de la communauté paysanne de Carhuancho, district de San Pedro de Coris (province de Churcampa, département de Huancavélica), arrêté le 20 mars 1989 par un groupe de militaires. Pendant sa détention, il a subi des tortures qui ont laissé des séquelles telles que contusions sur les deux poignets, les os iliaques, dans la région sacro-lombaire et sur les mollets; il a de plus perdu environ sept kilos et souffre d'angoisse, comme l'atteste le certificat médical établi par le docteur Juan Jara Salcedo, médecin à l'hôpital général de la Division de Cobriza de Centromín (Pérou), daté du 27 avril 1989 (le Rapporteur spécial en a reçu copie);

d) Carlos Reaño Carrasco, médecin anesthésiste, arrêté le 16 septembre 1989 à Cajamarca par des agents de la police nationale. Il aurait été torturé plusieurs jours de suite, physiquement et psychologiquement, entendant en outre ses tortionnaires menacer de s'en prendre à sa famille. A la suite de ces tortures, il a eu le bras droit gravement meurtri et risque d'en perdre définitivement l'usage. Ce cas a fait l'objet d'une plainte auprès du Procureur de la Nation. (Le Rapporteur spécial a reçu copie d'un certificat médical daté du 28 septembre 1989.)

133. Le Rapporteur spécial a également reçu des copies de certificats médicaux, datés des 29 et 30 novembre 1989, concernant les personnes ci-après : Juan Ancasí Damián, Braulio Zegarra García, Edgar Buzaco Arroyo, Feliz Quispe Balbín, Abdón Acuña Asto et Oscar Patriona Clemente. Tous sont mineurs à Morococha et à La Oroya (province de Yanli, département de Lima) et ont été arrêtés le 4 novembre 1989 par des membres de l'armée. Ils auraient été torturés dans des casernes à Huancayo, le 4 novembre 1989. Les examens médicaux révèlent qu'ils ont subi des châtiments corporels, car ils présentent des lésions en différentes parties du corps, peut-être des fractures des bras, des traces de coups et des lésions provoquées par des décharges électriques.

Philippines

Lettres

134. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement philippin une lettre lui transmettant des allégations selon lesquelles en 1989 la pratique de la torture et des mauvais traitements envers les détenus était répandue. D'après les renseignements reçus, de telles pratiques visaient à extorquer des renseignements et des aveux. Les méthodes utilisées étaient diverses - décharges électriques, passages à tabac, viols, brûlures à la cigarette, hydrothérapie (administration d'eau par le nez) et privation de sommeil. Les tortures psychologiques consisteraient notamment à menacer le détenu ou sa famille d'exécution, à le maintenir dans un isolement complet et à le torturer en présence de sa famille ou de ses amis ou suffisamment près pour qu'ils puissent entendre. Les séances de torture auraient fréquemment lieu dans les 24 heures suivant l'arrestation, le détenu se trouvant généralement au secret. Une source fait état de plus de 312 cas de torture recensés entre le 1er janvier et le 14 novembre 1989. Au moins un prisonnier politique sur quatre aurait subi des tortures physiques.

135. Le Rapporteur spécial a reçu une liste de détenus, 11 au total, qui auraient été sauvagement frappés et soumis à d'autres formes de torture entre le mois de mars et le mois de mai 1989. Toutes ces personnes auraient été examinées par des médecins qui auraient confirmé qu'elles avaient bien subi des sévices ou des mauvais traitements. On trouvera ci-après le nom, l'âge et le lieu de détention des 11 intéressés : Honorio Ayroso, 21 ans (prison provinciale de Rizal); Stanley Marvin Pengzon, 22 ans (prison provinciale de Rizal); Marcelito Clemente, 31 ans (prison provinciale de Rizal); Eduardo Bagtas, 30 ans (prison militaire du PC-INP (Philippine Constabulary - Integrated national Police) de Rizal); Edgardo Mamuntag, 24 ans (prison d'Angeles City); Pedro Calilang, 42 ans (prison d'Angeles City); Steven Pasion, 24 ans (prison provinciale de Bataan); Wilfredo Pili, 36 ans (prison provinciale de Bataan); Claudio Suangco, 23 ans (prison provinciale de Bataan); Geronaga Malibi, 25 ans (prison provinciale de Bataan); Norberto Murillo, 32 ans (Camp Crame, siège du PC-CIS, Quezon City).

136. A ces 11 personnes, il faut ajouter Jacinto Manaois, 33 ans, syndicaliste, qui aurait été arrêté le 20 octobre 1989 et conduit au commissariat de police du district Nord à Quezon City. D'après les renseignements reçus, il était décédé pendant la garde à vue, des suites de tortures, notamment des tortures à l'électricité. La police a prétendu que M. Manaois avait été tué alors qu'il essayait de s'emparer de l'arme de l'un des agents qui l'accompagnaient. Selon une source, il portait les menottes quand il a été abattu.

137. Le Rapporteur spécial a également appris l'arrestation, le 4 mai 1989, de Romeo Lanso, 25 ans, soupçonné d'appartenance à la Nouvelle armée du peuple (NPA) et d'autres infractions à la législation sur la sécurité nationale. Il aurait été sauvagement torturé pendant sa détention et ensuite déclaré coupable des infractions qui lui étaient reprochées, il avait dû être hospitalisé à deux reprises pour suivre un traitement psychiatrique.

138. On a appris en outre que Isidro de Lima, 40 ans, soupçonné d'être un insurgé communiste, détenu au siège de la police de la ville de Pasay, avait été extrait de force de sa cellule le 12 avril 1990 et aurait été torturé pendant près de deux jours par des membres du Commandement régional de la capitale (CAPCOM), qui lui auraient notamment infligé des décharges électriques. Isidro de Lima, arrêté le 25 mars 1989, aurait été torturé pendant les premiers jours de sa détention.

République de Corée

Lettres et réponses du gouvernement

139. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de la République de Corée une lettre lui transmettant des informations selon lesquelles des centaines de syndicalistes, d'étudiants et de dissidents politiques seraient détenus depuis avril 1989. Selon des avocats qui s'occupent de droits de l'homme, les deux agences de sécurité responsables de la vague d'arrestations étaient le Quartier général commun d'enquête sur la sécurité publique et l'Agence de planification de la sécurité nationale. Ces avocats ont affirmé que beaucoup de détenus étaient incarcérés sans mandat et qu'on les empêchait de s'entretenir avec les membres de leur famille et leurs défenseurs. Certains d'entre eux affirment qu'ils ont été torturés ou maltraités pendant leur détention au secret. Les allégations de torture ou de mauvais traitements portaient notamment sur les cas suivants :

a) Hwang Chong-su, qui faisait partie d'un groupe de 15 travailleurs en grève à Changwon et à Masan, a, en avril 1989, affirmé que la police avait torturé ces travailleurs avec des aiguillons électriques. Il aurait lui-même dû être hospitalisé pendant deux semaines;

b) Hong Song-dam, artiste et président d'une fédération d'artistes de Kwangju, a été arrêté le 31 juillet 1989 parce qu'il était soupçonné de contacts avec un agent nord-coréen et d'activités artistiques dissidentes. Il a affirmé avoir été sauvagement battu et privé de sommeil. Il a par la suite été signalé qu'un médecin légiste, le professeur Lee Yun-song de l'Université nationale de Séoul, avait été entendu par un tribunal et que son témoignage confirmait les allégations de torture;

c) Chong Ha-su, artiste, a été arrêté le 4 août 1989. Avec deux autres artistes - Cha Il-hwan et Paek Un-il -, il a été accusé d'avoir peint, en Corée du Sud, une fresque illustrant l'histoire du mouvement dissident dans le pays et d'avoir envoyé des photographies de cette fresque en Corée du Nord. Chong Ha-su a affirmé qu'on l'avait torturé pour le contraindre à avouer qu'il savait que Hong Song-dam (mentionné précédemment) était un espion;

d) Kim Chong-hwan, 23 ans, étudiant à l'Université de Koomkin, aurait, le 9 août 1989, été enlevé par trois ou quatre hommes qui lui auraient bandé les yeux et passé les menottes avant de l'interroger pour lui faire dire où se trouvaient deux autres étudiants. Comme il ne le savait pas, ses ravisseurs, qu'il a par la suite déclaré être des agents de la sécurité militaire, l'auraient attaché à un arbre et frappé, puis ils l'auraient jeté dans un trou et recouvert de terre et ils auraient menacé de l'enterrer vivant. Il aurait été relâché plusieurs heures après. Un porte-parole du Ministère de la défense nationale aurait confirmé, le 30 août 1989, que deux agents des renseignements militaires avaient participé à l'interrogatoire de Kim Chong-hwan, mais il a nié que ceux-ci aient jeté l'intéressé dans un trou et qu'ils aient menacé de l'enterrer vivant;

e) Suh Kyung-won, 53 ans, membre de l'opposition à l'Assemblée nationale, a été condamné à 15 années de prison pour espionnage le 20 décembre 1989. Il a été indiqué qu'après une visite en Corée du Nord, qu'il a lui-même signalée en juin 1989 à l'Agence de planification de la sécurité nationale (APSN), Suh Kyung-won a été interrogé jusqu'au 17 juillet, puis transféré à la prison de Séoul. Au cours des 24 jours de son interrogatoire par l'APSN, il s'est vu interdire tout accès à ses avocats et à sa famille, et il a été sauvagement battu et frappé au visage et sur d'autres parties du corps. Lors de son procès, Suh Kyung-won a déclaré que l'APSN l'avait contraint à rester éveillé pendant dix jours et que le Parquet ne lui permettait pas de dormir plus de deux heures par jour;

f) Pang Yang-Kyun, 34 ans, collaborateur de Suh Syung-won, condamné à sept ans de prison pour des raisons analogues, a aussi affirmé avoir été maltraité au cours de son interrogatoire. Il a déclaré à son procès qu'il avait été battu, menacé de mort et privé de sommeil par l'APSN et le ministère public. Il a également déclaré avoir été contraint sous la torture à signer une déclaration par laquelle il acceptait de ne pas révéler les mauvais traitements que lui avait infligés l'APSN.

140. Le 7 septembre 1990, le Gouvernement de République de Corée a fourni au Rapporteur spécial les renseignements suivants :

"Hwang Chong-Su. Les agents qui ont interrogé Hwang Chong-Su et d'autres personnes nient avoir employé des aiguillons électriques. Les huit autres travailleurs, parmi le groupe de 15, qui ont été interrogés le même jour que M. Hwang ont déclaré qu'ils n'avaient jamais été torturés de cette manière et qu'ils n'avaient jamais vu torturer d'autres travailleurs ni entendu leurs hurlements. Le 20 décembre 1989, ces agents ont été disculpés des accusations portées contre eux faute de preuves, comme on vient de le montrer.

Pour plus de détails, il y a lieu de souligner que M. Hwang a déclaré ne jamais avoir été blessé ni soigné du fait de contacts forcés avec des aiguillons électriques, et ne jamais avoir présenté de rapport médical concernant ses prétendues blessures.

Hong Sung-dam. Le jour où il a été mis en liberté conditionnelle, M. Hong a répondu clairement à une question du ministère public concernant sa santé qu'il n'avait pas de problème physique, qu'il était en bonne santé et qu'il n'avait jamais été traité brutalement. Le tribunal a également rejeté l'allégation de torture le concernant. La plainte déposée par la famille de M. Hong a été reçue par le Procureur général du district de Séoul; elle fait actuellement l'objet d'une enquête, dont le résultat devrait être connu prochainement.

Chong Ha-Su. Il est signalé que M. Chong n'a pas dit avoir été torturé au ministère public. Au cours du procès, il a admis des faits qui constituent une violation de la loi sur la sécurité nationale, mais il n'a formulé aucune allégation de torture ou de brutalités. Pour être convaincu que M. Chong n'a jamais été victime de brutalités ni de tortures, il suffit de se souvenir que M. Chong, au cours de l'entretien qu'il a eu avec sa famille et ses avocats le 14 août 1989, alors que l'enquête de l'agence susmentionnée était en cours, a dit ne pas avoir été contraint à faire une déclaration, ni torturé.

Kim Chong-hwan. Les agents de la sécurité militaire affirment qu'il n'y a eu ni tortures, ni violences ni menaces contre Kim Chong-hwan; il a été révélé par la suite que deux des agents de la sécurité militaire identifiés par lui comme étant ses ravisseurs, Woo Jae Il et Suk Hee Young, étaient ailleurs au moment indiqué. De plus, si Kim Chong-hwan avait été réellement jeté dans un trou où ses ravisseurs auraient commencé à le recouvrir de terre, ses vêtements auraient été souillés de boue, car il pleuvait le 9 août 1989; or Kang Ik Soon, qui a vu Kim Chong-hwan dans la matinée du 10 août, a témoigné que les vêtements de celui-ci ne portaient pas de traces de ce genre. Kim Chong-hwan lui-même le reconnaît et, le 14 août, c'est-à-dire cinq jours plus tard, son père a invité certains agents de l'unité de sécurité militaire à dîner chez lui; ni Kim ni aucun membre de sa famille n'ont alors mentionné les tortures qu'il aurait subies. A la lumière de ce qui précède, il est difficile d'accepter les allégations de torture de Kim Chong-hwan; d'ailleurs, le 26 août 1990, celui-ci a retiré sa plainte contre les agents de la sécurité militaire auprès du tribunal pénal de district de Séoul. En conséquence il a été conclu que l'affaire ne repose pas sur des faits qui justifient une enquête pénale contre les agents de la sécurité militaire dont le nom a été cité.

Suh Kyung-won. Il semble que l'intéressé prétend avoir été torturé dans le but de falsifier les aveux qu'il a faits au Parquet, sous la torture à ses dires. Cependant, quelques éléments de l'enquête le concernant peuvent immédiatement invalider une telle allégation.

Au cours de l'entretien qu'il a eu le 19 août au centre de détention de Séoul avec ses avocats, parmi lesquels des membres de l'Assemblée nationale, il a précisé qu'on ne lui avait jamais fait absorber de médicaments de force, bien qu'il se fût plaint d'un manque de sommeil.

Sur ce dernier point, il a été reconnu dans le premier jugement du tribunal pénal de district de Séoul que M. Suh avait eu suffisamment de sommeil au cours des interrogatoires que lui avait fait subir un représentant du ministère public, et qu'il avait été interrogé dans une atmosphère de liberté. Comme cela a déjà été montré, les accusations formulées par M. Suh au sujet de brutalités qui lui auraient été infligées ne concordent pas entre elles. De plus, les déclarations qu'il a faites pendant l'enquête se sont révélées exactes; il ne s'agissait pas de faux aveux. L'allégation de torture est donc absolument irrecevable.

Pang Yang Kyun. Au cours de son entretien avec les magistrats du ministère public le 11 août 1989, M. Pang aurait admis devant eux des actes délictueux et indiqué clairement qu'il dormait environ six heures par jour et n'avait jamais été maltraité. Par ailleurs, il ne leur a pas donné de précisions quant aux brutalités auxquelles il aurait été soumis. Il a également admis la plupart des accusations portées contre lui, ce qui prouve que ses aveux au ministère public n'étaient pas forcés ou faux."

Arabie saoudite

Lettres et réponses du gouvernement

141. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement saoudien, transmettant une liste d'une vingtaine de personnes récemment condamnées à l'amputation du bras droit ou de la main droite après avoir été reconnues coupables de vol, larcin, vol en bande, etc. Parmi les personnes condamnées à l'amputation du bras droit se trouvait Muhammad Kashi Ayash Bin Zayd, ressortissant yéménite, accusé de vol et vol qualifié. Il a eu la main amputée le 29 septembre 1989. La liste présentée au Rapporteur spécial contenait aussi les noms de personnes condamnées à la prison et au fouet (jusqu'à 800 coups) pour des délits moindres.

142. Le 4 décembre 1990, le Gouvernement saoudien a qualifié ces allégations de "fausses, inexactes et exagérées"; en ce qui concerne le cas du citoyen yéménite Muhammad Kashi Ayash Bin Zayd, il a été affirmé en particulier que "la déclaration de cette personne était sans fondement". Il a été ajouté que dans l'histoire du royaume d'Arabie saoudite, aucun tribunal n'avait jamais ordonné l'amputation d'un bras. "La loi islamique stipule que seule la main est amputée si l'accusation est prouvée et si le coupable a avoué. De plus, la main est amputée après plusieurs récidives seulement, particulièrement pour le vol d'objets de valeur."

Somalie

Appels urgents

143. Le 3 août 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement somali concernant Mohamed Ahmed Jama; Zeinab Yusuf Omar, 28 ans, son frère Abdullahi Yusuf Omar, 30 ans, et 16 personnes non identifiées. Ces personnes auraient été arrêtées à leur arrivée à l'aéroport international de Mogadiscio le 22 juillet 1990 après avoir été refoulées vers la Somalie par les autorités italiennes et elles auraient été incarcérées à la prison de Godka. Etant donné plusieurs informations passées selon lesquelles des détenus soupçonnés d'opposition au gouvernement auraient été torturés à la prison de Godka, on craignait que les personnes susmentionnées ne fussent torturées et maltraitées.

Lettres

144. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement somali transmettant des informations selon lesquelles Mohamoud Mohamed Mohamoud, 18 ans, étudiant de Mogadiscio, aurait été arrêté le 9 ou le 10 février 1990 par des agents de la sécurité et interrogé, prétendument sous la torture, au sujet de son frère aîné, soupçonné d'activités antigouvernementales, qui avait fui le pays en juillet 1989. Le 11 février, Mohamed Mohamoud a été admis à l'hôpital de Digfer à Mogadiscio dans le coma. Il est décédé le jour suivant. Selon des témoins, du sang coulait de son oreille.

Afrique du Sud

Appels urgents

145. Le 5 février 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement sud-africain concernant Peter Mokaba, président du Congrès de la jeunesse sud-africaine, arrêté le 27 janvier 1990, prétendument par la police sud-africaine, dans la township de Seshego, près de Pietersburg. M. Mokaba aurait été détenu en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure, qui autoriserait à garder un détenu au secret pendant une période illimitée aux fins d'interrogatoire, en le privant de tout contact avec un avocat, sa famille ou un médecin, ses seuls interlocuteurs étant des représentants de l'Etat. M. Mokaba avait précédemment été arrêté en vertu du même article et détenu de mars 1988 au 25 juin 1989; il a par la suite affirmé que pendant sa détention au secret il avait été enchaîné, agressé et torturé par la police.

146. Le 26 février 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement sud-africain au sujet des huit personnes qui avaient été arrêtées en janvier 1990 et seraient détenues dans des commissariats de police à Pietersburg (Nord Transvaal) ou aux environs. On trouvera ci-après les noms des intéressés et d'autres précisions les concernant : Peter Mabitsela, Donald Madisha (25 ans, arrêté le 17 janvier 1990 à Mahwelereng Township, Potgietersrus), Frans Mathole (arrêté le 31 janvier 1990), Paul Mathole (21 ans, arrêté le 31 janvier 1990), Joseph Manaka, Aubrey Ntsoane (23 ans, arrêtée le 16 janvier 1990), Jacob Rapholo (29 ans, arrêté le 13 janvier 1990)

et Charles Seakamela (arrêté le 19 janvier 1990). Ces personnes auraient été incarcérées en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure, et l'on craignait donc qu'elles ne risquent la torture ou des mauvais traitements.

147. Le 6 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement sud-africain concernant M. Thabiso Radebe, membre du Congrès de la jeunesse de Tembisa. M. Radebe aurait été arrêté à l'hôpital de Tembisa, à Kempton Park (Johannesbourg), le 18 juin 1990. La police a ultérieurement informé son avocat qu'il était détenu en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure. M. Radebe avait été incarcéré précédemment de 1986 à 1989 et il a été agressé et blessé deux fois par des personnes non identifiées, les 27 avril et 15 juin 1990. On craignait qu'il ne fût torturé pendant la garde à vue.

148. Le 18 septembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement sud-africain concernant M. "Mac" Maharaj, membre du Comité exécutif national de l'ANC, qui a été arrêté le 26 juillet 1990 à Johannesburg, peu de temps après être revenu dans le pays à la faveur des garanties données par le gouvernement aux dirigeants de l'ANC contre tout risque d'arrestation, de poursuite et de détention. M. Maharaj aurait été emprisonné en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure. Il avait précédemment passé 12 années en prison, de 1964 à 1976. Les brutales tortures qu'il aurait endurées en 1964 lui auraient brisé une vertèbre cervicale, fracturé le crâne et fait perdre un oeil. Il a été libéré en 1976 et a quitté le pays. M. Maharaj aurait été vu le 12 septembre 1990 à l'hôpital Saint Eden, à Durban; il était en traction et portait des fers aux pieds. Selon une information, M. Maharaj a dû être hospitalisé après avoir été torturé; on lui aurait cogné la tête contre un mur. La crainte a été exprimée qu'étant donné la mauvaise condition physique de l'intéressé et les allégations renouvelées de torture ou de mauvais traitements, la vie de M. Maharaj ne fût en danger.

149. Le 16 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement sud-africain concernant Mangel Panchia, Kaelo Maropefela, Silas Mbipa et Mandla Mgwetjane, qui avaient été arrêtés le 12 ou le 13 novembre 1990 dans la région de Mafikeng (Bophuthatswana). Selon la source, des cas de violences commises par la police de sécurité du Bophuthatswana contre des détenus ont souvent été signalés, et la crainte a donc été exprimée que les personnes précédemment mentionnées ne soient torturées pendant leur détention.

Espagne

Lettres et réponses du gouvernement

150. Le 13 mars 1990, le Gouvernement espagnol a communiqué au Rapporteur spécial, en réponse à sa lettre du 14 novembre 1989 (E/CN.4/1990/17, par. 138), les renseignements suivants : "José Askasibar Aperribai a été incarcéré lorsqu'il a été expulsé de France et remis aux autorités espagnoles, pour appartenance présumée au groupe terroriste ETA (m). Il a alors immédiatement été transféré à la caserne de la Garde civile de Saint-Sébastien, située dans le quartier "El Antiguo" et n'a à aucun moment été détenu à la caserne d'Intxaurre. Le 5 octobre 1987, il a été examiné

par le médecin légiste de l'Audiencia Nacional, qui a établi un certificat médical... Ce certificat, dont il peut être pris connaissance, établit que le nommé Askasibar "refuse de répondre au sujet du traitement subi pendant sa détention", que l'examen physique révèle un "bon état général" et l'existence de légères éraflures au poignet gauche, produites par le frottement des menottes; "aucune autre forme de violence n'apparaît". Les 7 et 8 octobre 1987, la déposition du détenu a été enregistrée et des photographies ont été prises; ... Après avoir relu le texte de sa déposition pour en vérifier l'authenticité, le détenu l'a signée et n'a à aucun moment fait état de mauvais traitements. Le 8 octobre, à 11 h 20, il a comparu devant le magistrat de la juridiction centrale No 1 (Audiencia Nacional de Madrid), auquel sa déposition a été remise; il a alors affirmé qu'il avait été torturé sans donner de précisions et sans que M. Gorostiza, avocat désigné par le détenu lui-même, ne pose de questions ou ne donne des éclaircissements à ce sujet. Toute cette situation s'explique lorsque l'on sait que les détenus forment fréquemment des allégations de ce type lorsqu'ils veulent affaiblir une déclaration faite de plein gré devant des fonctionnaires des corps de sécurité de l'Etat et justifiant une inculpation, même si, objectivement, rien ne vient les étayer. Ainsi, le même jour, le médecin légiste de l'Audiencia Nacional a procédé à un nouvel examen médical joint au dossier susmentionné et où on lit ce qui suit : "L'état psychique de l'intéressé est normal et physiquement il présente des éraflures aux deux poignets, caractéristiques du frottement des menottes, ainsi que des ecchymoses remontant à trois ou quatre jours environ au niveau de l'os iliaque gauche, sans marques qui permettent d'en déterminer l'origine. Il ne présente aucun autre type de lésion et s'est vêtu et dévêtu sans aucune difficulté et sans signes de souffrance. Confirmant ce diagnostic, les responsables de l'instruction ont affirmé qu'ils n'avaient à aucun moment soumis l'intéressé aux traitements mentionnés dans la lettre du Rapporteur spécial et qu'à leur connaissance ni Askasibar ni un représentant légal de son choix n'avait déposé de plainte pour mauvais traitements auprès des trois juridictions d'instruction de Saint-Sébastien".

151. En ce qui concerne la deuxième personne mentionnée dans la lettre du Rapporteur spécial, M. Fernando Egileor Ituarte, la Direction générale de la police indique ce qui suit : "Selon les renseignements communiqués par la Direction supérieure de la police de Bilbao, la juridiction d'instruction No 4 de cette ville a ouvert une information préalable ..., à la suite de la plainte déposée par M. Egileor Ituarte concernant des blessures qui lui auraient été causées le 14 décembre 1988 à l'intersection du pont de l'Arenal et de la rue Navarra de Bilbao. A environ 20 heures ce jour-là, pendant la grève générale déclenchée par plusieurs centrales syndicales, les forces de la Police nationale ont été contraintes d'intervenir pour rétablir l'ordre dans la ville, des groupes d'émeutiers ayant édifié des barricades et attaqué des agents de police dans la zone du Casco Viejo, de l'Arenal et de la rue Navarra; le calme est revenu à 21 heures, et les forces de la Police nationale ont quitté la zone. Il a été prouvé qu'à l'heure où l'auteur de la plainte affirme avoir été frappé, tous les détachements de la police qui étaient intervenus avaient regagné leurs bases. Aux archives de la Direction supérieure de la police de Bilbao, il n'y a aucune trace d'une intervention ou d'une arrestation effectuée par un élément quelconque de la police aux heures où le plaignant déclare avoir été agressé. A la demande de la juridiction d'instruction No 4 de Bilbao, une enquête a été effectuée pour établir les faits; elle a abouti aux conclusions susmentionnées".

152. Le 10 août 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement espagnol, transmettant des renseignements au sujet de M. Henri Parot Navarro, 32 ans, de nationalité française, qui a été arrêté par des membres de la Garde civile le 2 avril 1990, à Séville, au motif de collaboration avec l'ETA. M. Parot a été détenu au secret pendant cinq jours, d'abord au quartier général de la Garde civile à Séville puis à celui de Madrid. Pendant cette période, il aurait subi des tortures et des mauvais traitements (coups, suffocation, obligation de rester éveillé). Il aurait également reçu des menaces de mort dirigées contre lui-même, son épouse et ses enfants. Le 7 avril 1990, il a été transféré à la prison de Carabanchel, à Madrid, et le 10 avril 1990 à la prison de Herrera de la Mancha à Ciudad Real, où il se trouve toujours. Dans ces deux prisons, M. Parot serait demeuré dans une cellule exigüe et isolée et il aurait été soumis à de mauvais traitements. Selon les sources de l'information, M. Parot a comparu le 7 avril 1990 devant le tribunal pénal central No 4 de l'Audiencia Nacional, où il a dénoncé les tortures et les mauvais traitements qu'il avait subis. Le 11 avril 1990, il a réitéré ses plaintes devant un juge français, au même tribunal.

153. Le 10 septembre 1990, le Gouvernement espagnol a informé le Rapporteur spécial que M. Parot Navarro avait été arrêté le 2 avril 1990 à Séville, lors d'un contrôle routier, alors qu'il conduisait une automobile transportant une grande quantité d'explosifs et de mécanismes d'horlogerie à piles pour les actionner. Au moment de son arrestation, il a résisté et tiré un coup de feu, blessant un brigadier de la Garde civile. En outre, il est signalé ce qui suit : "Le médecin légiste de la juridiction No 17 de Séville a par la suite procédé à un examen; il n'a non seulement constaté aucun signe de torture ou de mauvais traitements, mais il a fait expressément état dans son rapport de la bonne condition physique de l'intéressé et du fait que celui-ci avait affirmé ne pas avoir subi de mauvais traitements". Le même jour, le 3 avril 1990, M. Parot Navarro a été examiné par le médecin légiste de la juridiction centrale No 4, qui n'a pas non plus observé de traces de tortures ou de mauvais traitements. Dans le dossier d'instruction No 7 établi par cette juridiction figure le compte rendu d'un nouvel examen effectué par le médecin légiste de la juridiction centrale No 4, le 5 avril 1990; aucune trace de tortures ou de mauvais traitements n'y est relevée. Le même médecin légiste a procédé à un nouvel examen le 6 avril 1990, confirmant le bon état de santé de l'intéressé et l'absence de marques de torture ou de mauvais traitements. Il est noté qu'à la fin de la longue déclaration qu'il a faite devant le magistrat titulaire de la juridiction centrale No 4 de Madrid, M. Parot, "répondant à une question de l'avocat", a affirmé que pendant sa détention, on lui avait recouvert la tête d'un capuchon en matière plastique et tiré les cheveux, qu'on l'avait menacé de mort ainsi que sa famille et qu'on lui avait présenté une seringue infectée par le virus du SIDA. Depuis son arrestation, et conformément à la procédure pénale espagnole, Henri Parot Navarro est assisté par un avocat. Le dossier No 7 de la juridiction d'instruction No 4, déjà mentionné, ne fait pas état de l'ouverture d'une information visant à faire la lumière sur les allégations de mauvais traitements faites par le terroriste présumé. Cela s'explique peut-être par la manière et le moment choisis par M. Parot pour lancer ses accusations, par leur nature, et par le fait que les rapports successifs établis par les médecins légistes de Séville et de Madrid après examen confirment le bon état de santé de l'intéressé. L'affirmation selon laquelle

M. Parot aurait été enfermé dans une cellule exigüe et isolée et aurait subi des mauvais traitements dans des établissements pénitentiaires n'est pas non plus fondée. Comme le démontrent les rapports joints, Parot Navarro ne s'est plaint à aucun moment de mauvais traitements et il n'a fourni aucune indication qui puisse les confirmer. Au contraire, il fait l'objet d'une attention spéciale et, après avoir suivi un programme expressément destiné à prévenir le suicide, il évolue favorablement et sort de la crise dépressive provoquée par son emprisonnement. Autre preuve de l'attention spéciale qui lui est accordée, il a été transféré dans une autre cellule, afin que le bruit causé par la relève de la garde extérieure ne le gêne plus.

Sri Lanka

Appels urgents

154. Le 6 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement sri-lankais, dans lequel lui étaient transmises des informations concernant M. K.A. George, avocat et militant des droits de l'homme de Colombo, arrêté le 29 juin 1990 pour avoir, semble-t-il, envoyé des informations à l'étranger au sujet de la situation des droits de l'homme à Sri Lanka. Il serait actuellement détenu au secret au poste de police de Bambalapitiya à Colombo, et l'on craignait qu'il ne fût soumis à la torture ou à des mauvais traitements pendant sa détention.

Soudan

155. Le 28 novembre 1990, le Gouvernement soudanais a adressé deux listes au Centre pour les droits de l'homme. La première contenait 345 noms de détenus politiques, la date de leur arrestation (pour la plupart durant le second semestre de 1989) et la date de leur remise en liberté (de juillet 1989 à août 1990). La seconde liste contenait 21 noms de prisonniers et détenus relâchés à l'occasion de la célébration de la révolution du 21 octobre 1964.

Appels urgents

156. Le 31 janvier 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais au sujet de Yousif Hussein Mohammed Al-Amin, 48 ans, géologue et membre dirigeant du parti communiste soudanais, arrêté le 13 janvier 1990 par les autorités militaires. Selon les informations communiquées à son propos, M. Hussein, qui souffre de problèmes cardiaques et d'autres graves ennuis de santé, a été soumis à la torture. On craint qu'il ne soit en danger de mort. Il a en outre été rapporté qu'un certain nombre de médecins, membres de l'Association médicale soudanaise, avaient été arrêtés à la suite de grèves qui ont eu lieu en novembre 1989. L'un d'entre eux, le docteur Mamoun Mohamed Hussein, 55 ans, président de l'Assemblée des syndicats et de l'Association médicale soudanaise, arrêté le 1er décembre 1989, aurait été brutalement torturé et aurait dû être hospitalisé. Il aurait été condamné à mort le 10 décembre 1989. Au nombre des autres médecins arrêtés à la suite de ces grèves figurent notamment les docteurs Said Mohammed Abdallah, El Sheikh Kensh, Alfateh Mohammed El Sayed, Ahmed El Teigani El Taher, Hasan Shehata, Mohammed Abdel Kader Helal et Mohy Omar Hamza.

157. Le 18 avril 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais au sujet des personnes ci-après : le major Ammaya, le lieutenant Arkanjelo, Mario Chocho, Adelio Ikwada, Franco Mayo, Martin Odeki, Francis Oliha, Mauro Omodok, le docteur Monytuoc Biong, Arop Madut Arop et Arop Bagat. Les huit premiers auraient été arrêtés vers le 20 février 1990 et seraient détenus depuis cette date à la caserne de Juba sans avoir été ni inculpés ni jugés. Ces arrestations seraient apparemment motivées par les liens dont les intéressés seraient soupçonnés avec l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA) ou par le soutien qu'ils apporteraient à ce mouvement d'opposition. Le docteur Monytuoc Biong aurait été arrêté le 13 mars 1990 à Khartoum et serait détenu au secret sans avoir été inculpé d'aucun délit. Certains de ses parents seraient membres de la SPLA. Quant à Madut Arop et Arop Bagat, deux journalistes basés à Juba, ils auraient été arrêtés à la mi-mars 1990 et seraient détenus à la prison de Kober à Khartoum. Les prisonniers soupçonnés de soutenir la SPLA auraient été torturés pendant leur détention à la caserne. En outre, plus de 40 personnes arrêtées en novembre et en décembre 1989 auraient été torturées par des membres des services de sécurité alors qu'elles se trouvaient dans des lieux de détention secrets et dans des centres d'interrogatoire à Khartoum.

158. Le 20 avril 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais au sujet de l'ex-Premier Ministre, M. Sadiq Al Mahdi. Après son élargissement de la prison de Kober, celui-ci serait à présent en résidence forcée dans la banlieue d'Al-Riyadh, à Khartoum. Le 13 avril 1990, la maison aurait été placée sous étroite surveillance militaire, la famille de M. Sadiq Al Mahdi aurait reçu l'ordre de partir et lui-même aurait été enfermé dans une pièce. En dépit de son état de santé que l'on dit médiocre et en particulier des graves troubles oculaires dont il souffre, il n'aurait pas été autorisé à recevoir la visite de son ophtamologiste et se serait vu refuser tout médicament, tels qu'analgésiques et tranquillisants. On l'aurait également privé de nourriture.

159. Le 1er mai 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais au sujet d'Alfred Taban, journaliste, arrêté à Khartoum le 31 mars 1980 et qui serait détenu au secret depuis cette date sans avoir été inculpé. On craignait qu'il ne fût torturé pendant sa détention.

160. Le 7 mai 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais au sujet d'Abderrahman Farah, ancien conseiller à la sécurité, qui a été arrêté à la fin mars 1990 pour conspiration visant à renverser le gouvernement. Après son arrestation, M. Farah aurait été détenu à la caserne de Jaba Awliya, avant d'être emmené dans un centre de détention secret de Khartoum, qui serait situé dans les anciens locaux du Comité national des élections. Il aurait été torturé et sauvagement battu, à la suite de quoi il aurait souffert d'une grave hémorragie interne. Il serait dans un état très critique.

161. Le 15 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais au sujet d'un groupe de plus de 20 personnes qui ont été arrêtées à Khartoum au début et à la mi-mai 1990 et qui depuis sont détenues au secret. On compterait parmi les détenus d'anciens ministres et parlementaires, des professeurs d'université et de médecins, pour la plupart

membres du parti Oumma et partisans de l'Alliance démocratique. Dix de ces personnes ont été identifiées : Abu Zeid Mohamed Saleh, le docteur Bashir Omar, Babiker Digna, Ali Al-'Omda, Mekki Al-Massiba, le docteur Farah Hassan Adam, le docteur Abdin Mohamed Zein Al-'Abdin, le docteur Salma Shwaya, Fatma Al-Ginayed et le docteur Osama Abderrahmane Al-Nur. Des informations ont également été reçues au sujet des conditions qui règnent dans la prison de Shallah, dans la région de Dafur, où 71 personnes, dont des hommes politiques, des syndicalistes, des avocats et des membres d'autres groupes professionnels seraient détenus au secret depuis plusieurs mois. Dans cette prison située dans une région désertique à 1 600 km de Khartoum, les détenus seraient répartis dans deux quartiers de dimensions moyennes. En outre, la qualité de la nourriture et de l'eau y serait très médiocre, les conditions sanitaires insuffisantes et l'assistance médicale inexistante.

162. Le 6 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais au sujet de Sadiq Al-Shami, Omar Muhajir Muhammadine, Abd Al-Muttaleb, Shams Eddine et Mohamed Diya Eddine, membres du Parti socialiste arabe Baath du Soudan, arrêtés vers le 23 mai 1990 à Khartoum. Ils seraient actuellement détenus au secret, sans avoir été inculpés, dans un centre de détention secret proche du quartier général de l'armée. Sadiq Al-Shami a été incarcéré à deux reprises par le passé, d'août à novembre 1989 et de nouveau en décembre 1989. Pendant cette deuxième période, il aurait été sauvagement torturé dans un centre de détention secret de Khartoum. On craignait que les cinq personnes susmentionnées ne fussent soumises à la torture ou à des sévices.

163. Le 26 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais, se référant à son télégramme du 6 juillet 1990 au sujet de cinq membres du Parti socialiste arabe Baath du Soudan, qui auraient été arrêtés vers le 23 mai 1990 à Khartoum. Le Rapporteur spécial a été informé des noms complets de la troisième et de la quatrième de ces personnes : il s'agit respectivement d'Abd Al-Muttaleb Mohamed Osmane et de Shams Eddine Abdallah Khalil. En outre 14 autres membres du même parti feraient partie d'un groupe de 46 personnes arrêtées depuis le 23 juin 1990 à Khartoum et à Atbara, dans le nord du Soudan. Il s'agit des personnes suivantes : Mohamed Hassan Pasha, Mohamed Hassan Khalid, Ahmed Abdel Nabi, Salah Mukhtar Al-Khatib, Majdi Abdelmajid, Adel Khalafallah, Mohamed Hamad, Yahya Mohamed Al-Hussein, Ibrahim Mohamed Saleh, Babiker Moussa, Mohamed Ali Daoud, Al-Fatah Al-Mardi, Al-Tijani Hussein et Mohamed Haji. Tous les membres de ce groupe, y compris ceux nommés ci-dessus, seraient détenus au secret, sans avoir été inculpés, dans des centres de détention non officiels de Khartoum, et l'on craignait qu'ils ne fussent soumis à la torture ou à des sévices.

164. Le 19 septembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais au sujet de Mokhtar Abdallah, militant syndicaliste, d'Abdelaziz Mohamed Salmane, homme d'affaires âgé de 46 ans, et de Mohamed Omar Al-Mirghani, haut fonctionnaire en retraite âgé d'une soixantaine d'années. M. Abdallah aurait été arrêté par des membres des services de sécurité à la fin août 1990, et MM. Salmane et Al-Mirghani le 4 septembre 1990. Tous trois seraient détenus au secret dans un centre secret de Khartoum, sans avoir été inculpés d'aucun délit, et l'on craignait qu'ils ne fussent victimes de torture ou de sévices.

165. Le 12 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement soudanais au sujet du Professeur Moneim Attia, scientifique âgé de 48 ans, qui a été arrêté le 13 janvier 1990. Il aurait été sauvagement torturé pendant sa détention dans un lieu secret, depuis le jour de son arrestation jusqu'au 6 février 1990. Il a ensuite été transféré à la prison de Shallah, près d'El Fasher, où il se trouve toujours, apparemment sans avoir été inculpé ni jugé. Les conditions qui règnent à la prison de Shallah, située dans le désert, seraient extrêmement dures : l'eau et la nourriture sont insuffisantes et de très mauvaise qualité. Le Professeur Attia aurait entamé le 1er octobre 1990 une grève de la faim illimitée pour protester contre ses conditions de détention, et l'on craignait pour sa santé et même pour sa vie.

Lettres

166. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement soudanais une lettre contenant des informations selon lesquelles plus de 40 personnes arrêtées en novembre et en décembre 1989 auraient récemment été torturées par des membres du service de sécurité alors qu'elles se trouvaient dans des lieux de détention secrets et des centres d'interrogatoire à Khartoum. On compterait parmi les victimes des militants syndicalistes, des médecins, des avocats et des militants des droits de l'homme. Le cas des personnes suivantes, qui auraient été torturées, a été transmis au gouvernement : Ali al-Mahi al-Sakhi, Magdi Mohammed Suleiman, Kamal Abulgasim, Magoub al-Zubair, Hashem Babiker Tollob, Saleh Ismail, Al-Sadik Al-Shmi, le docteur Mekki Ismail, Mahmoud Mukhtar et Tarik Al-Sheikh.

167. Il a également été signalé que plusieurs médecins, dont les docteurs Gaafer Mohammed Salih, Gamal Abdallah, Babiker Mohammed Badri et Mohammed Al-Hassan Hamid, avaient été arrêtés et torturés à la suite d'une grève déclenchée en novembre 1989 par l'Association médicale soudanaise, qui est interdite. Ces médecins auraient été torturés dans un endroit secret avant d'être transférés à la prison de Kober.

168. Outre ce qui précède, le Rapporteur spécial a reçu une liste portant les noms de 37 membres de la Fédération des syndicats soudanais des professions libérales et des techniciens, qui ont été arrêtés durant la période allant de la mi-octobre 1989 à la mi-janvier 1990 et qui auraient été torturés pendant leur détention. Il s'agit des personnes suivantes : Mamoun M. Hussein, Sayed M. Abdalla, M.A. Elgadir Hilal, Hamouda Fateh Errahman, Elshiekh Kenaish, Angog Gorden, Tarig Ismail, Yahia Omer Hamza, Babiker M. Badoi, Gamal Al Rahman Sid Ahmed, Hashim Mohamed Ahmed, Ibrahim Nasreddin, Saleh Al Rahman El Nagib, El Amin Suliman Alalla, Alalla Beshir Abu Sag, Alalla El Sunni, Nasr Eddin Nur Eddaim, Al Shakh El Khidir, Al Galil M. Hassan, Tariq El Sherkh, Al Moniem M. Salih, Gasim M. Alalla, Mansour Ishag Israil, Nasri Morgos, Nasr M. Hussein, Al Rahmen El Rashid, Farouk M. Ibrahim, Kamal Al-Rashid, Abdel Kabir Adam Abdel Kabir, Ahmed Abdel Mula, Medani Ahmed Isa, Khalid Yagi, Riadh Bayumi, A. Rahman El Zaki, Khalil El Dareer, El Fatih Omer El Sid et El Fatih Malik.

169. En outre, le docteur Ali Fadul, 35 ans, membre de l'Union des médecins soudanais, qui a été arrêté en mars 1990, serait récemment décédé en prison, apparemment à la suite de tortures.

République arabe syrienne

Appels urgents et réponses du gouvernement

170. Le 12 janvier 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement syrien au sujet de quatre Palestiniens qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité syriennes au Liban et qui seraient actuellement détenus en Syrie. Il s'agit du général Hassan Dib Khalil (également connu sous le nom d'Abu Ta'an), arrêté dans la région de Tripoli en 1983, du colonel Fayez Arafat, arrêté à Beyrouth en novembre 1985, du lieutenant-colonel Diab Muhammad Mustafa (également connu sous le nom d'Abu Fateh), arrêté à Beyrouth en juillet 1985, et de Muhammad Dawud (également connu sous le nom d'Abu Dawud), arrêté en 1985. Ils seraient incarcérés, sans avoir été ni inculpés ni jugés, au centre d'interrogatoire militaire de Damas. Selon l'information reçue, tous les quatre souffriraient de blessures qui résulteraient de tortures et de maux contractés du fait d'une détention prolongée et de mauvaises conditions carcérales. En particulier, Diab Muhammad Mustafa souffrirait de septicémie (empoisonnement du sang) et sa vie serait en danger. En outre, ces quatre personnes se seraient vu refuser tout traitement médical et toute visite de leur famille depuis leur arrestation.

171. Le 28 mai 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement syrien au sujet de Samir Haddad, ingénieur civil âgé de 33 ans, et de Youssef Ghaith, étudiant de 27 ans. Tous deux auraient été arrêtés à la fin mars 1990 à Yabrud (Al-Nabk), au nord de Damas, par des membres de la sûreté politique. Ils seraient actuellement détenus dans des centres non identifiés. Samir Haddad aurait été hospitalisé à Damas dans un état grave, à la suite d'une sérieuse insuffisance rénale. De vives inquiétudes ont été exprimées quant à l'intégrité physique des deux hommes étant donné certaines informations selon lesquelles un autre homme arrêté avec eux, ingénieur civil de 30 ans nommé Munir Fransis, serait mort le 14 ou le 15 avril 1990 à l'hôpital civil d'Al-Muwassa'a à Damas des suites d'une hémorragie interne qui aurait été causée par la torture.

172. Le 27 juillet 1990, le gouvernement a répondu que, selon les autorités compétentes, les deux personnes susmentionnées avaient été arrêtées pour des raisons de sécurité et qu'elles avaient été normalement présentées aux tribunaux compétents.

Turquie

Appels urgents et réponses du gouvernement

173. Le 10 janvier 1990, le Gouvernement turc a adressé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à son appel urgent daté du 11 décembre 1989 (E/CN.4/1990/17, par. 162), dans laquelle il donnait des informations détaillées sur les circonstances de l'arrestation et de l'inculpation des personnes citées dans l'appel (à l'exception de Musa Erdogan, qui n'était pas connu des services de sûreté compétents), ainsi que de plusieurs autres personnes non citées dans cet appel mais également arrêtées pour des raisons semblables. Le gouvernement affirme, sur la base d'un examen approfondi du cas de ces personnes, qu'il a été établi qu'elles n'avaient été soumises à aucune forme de mauvais traitement.

174. Le 24 janvier 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement turc au sujet de neuf personnes - six femmes et trois hommes - arrêtées le 9 janvier 1990 par des membres des forces de sécurité à Ankara et détenues au secret depuis cette date au siège de la police à Ankara. Les six femmes, qui seraient membres de l'Association des femmes démocratiques (DEMKAD), ont été identifiées comme suit : Hatice Arikan (présidente de la DEMKAD), Meryem Topcu, Solmaz Pekin, Gamze Unal, Zehra Pekin et Aytul Yaganoglu. Les trois hommes se nommeraient respectivement Ufuk Gurbuz, Yavuz Kilic et Metin Turan. Toutes ces personnes auraient été interrogées sous la torture, surtout durant les premiers jours de leur détention, et les hommes auraient été victimes de sévices particulièrement brutaux. Ufuk Gurbuz, qui souffrirait d'une maladie des reins, aurait été complètement déshabillé, arrosé d'eau froide et soumis à des décharges électriques.

175. Le 22 mars 1990, le Gouvernement turc a donné des renseignements détaillés sur les activités passées des neuf personnes susmentionnées et sur les accusations dont elles font actuellement l'objet. Il a affirmé que les autorités compétentes avaient examiné soigneusement les allégations formulées au sujet de ces personnes et avaient établi qu'elles n'avaient été soumises à aucune forme de mauvais traitement pendant leur détention. Ces conclusions seraient confirmées par des rapports médicaux.

176. Le 12 février 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement turc au sujet d'Ahmet Alkan, de Mehmet Kulaksiz et d'Omer Cakmak. Ces trois personnes auraient été arrêtées à la fin janvier 1990, pour leur appartenance supposée au Parti des travailleurs kurdes (PKK), et elles seraient depuis lors détenues au secret au siège de la police à Diyarbakir.

177. Le 15 mars 1990, le Gouvernement turc a informé le Rapporteur spécial qu'Ahmet Alkan et Mehmet Kulaksiz avaient été présentés le 8 février 1990 au parquet de la Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir et remis en liberté après l'audience en attendant le procès. Omer Cakmak n'avait été ni arrêté ni interrogé. Les autorités compétentes avaient examiné soigneusement le cas des deux ex-détenus et avaient établi qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucune forme de mauvais traitement pendant leur détention. Ces conclusions seraient confirmées par des rapports médicaux.

178. Le 5 mars 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement turc au sujet de Sirvan Sasar, 20 ans, et de Metin Aytas. Tous deux ont été arrêtés à Istanbul le 13 février 1990 ou aux alentours de cette date et ont ensuite été transférés au siège de la police à Tunceli, dans l'est de la Turquie, où ils seraient détenus au secret et interrogés sur les activités politiques illégales qu'on les soupçonne d'avoir menées dans la province. L'état d'urgence aurait été proclamé à Tunceli, ce qui permettrait de prolonger la garde à vue pendant une période allant jusqu'à 30 jours avant d'inculper ou de relâcher l'intéressé.

179. Le 29 mars 1990, le Gouvernement turc a fourni au Rapporteur spécial des renseignements détaillés sur les activités passées et le casier judiciaire des deux personnes susmentionnées. Il a affirmé que les autorités compétentes avaient examiné soigneusement les allégations formulées et établi que ces personnes n'avaient été soumises à aucune forme de mauvais traitement pendant leur détention. Ces conclusions seraient confirmées par des rapports médicaux.

180. Le 6 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement turc au sujet des personnes ci-après : Muzaffer Tekes, Guzel Ak, Ramazan Karaarslan, Ramazan Kahramaner, Sukru Kahramaner, Aziz Karakas, Mehmet Demirel, Mehmet Diren, Zeki Budak, Ahmet Atesli, Seyfettin Dilekce, Talip Nusral et Zulkuf Ozer. Ces personnes, ainsi que plusieurs autres, auraient été arrêtées à Diyarbakir et à Silvan durant la nuit du 24 au 25 juin 1990, apparemment en raison de leurs liens avec un magazine appelé Medya Gunesi. Elles seraient actuellement détenues au secret au siège de la police à Diyarbakir ou au siège de la "police anti-émeutes" de cette ville, et l'on craignait qu'elles ne fussent torturées pour leur faire avouer leur appartenance à une organisation illégale.

181. Le 3 août 1990, le gouvernement a répondu que les 13 personnes concernées avaient été arrêtées à Diyarbakir et à Silvan au cours d'opérations visant "l'organisation terroriste dénommée PKK". Toutes ont été traitées conformément à la loi et ont été remises en liberté par la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir après enquête. "Les autorités compétentes ont établi, après un examen approfondi, que les personnes en question n'avaient été soumises à aucune forme de mauvais traitement pendant leur détention. Ces conclusions sont confirmées par des rapports médicaux."

182. Le 26 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement turc au sujet des personnes ci-après : Hasan Beksek, M. Emin Kardes, Ismail Ay, Hanifi Yildiz, Zahit Bozaslan, Omer Kaplan, Resat Tunc, Abdullah Soysal, Kenan Kizil, Huseyin Ekmen et Abdulcelil Kaplan. Ces personnes auraient été arrêtées le 19 juillet 1990, ainsi que plusieurs autres, dont d'anciens prisonniers politiques, et sont actuellement détenues au secret soit au siège de la police à Diyarbakir soit par la police anti-émeutes de cette ville. On craignait qu'elles ne fussent interrogées sous la torture.

183. Le 20 novembre 1990, le Gouvernement turc a fourni les renseignements suivants sur la situation des personnes susnommées : Zahit Bozaslan et Resat Tunc ont été remis en liberté le 1er août 1990. "Les rapports du Service de médecine légale de Diyarbakir confirment qu'elles n'ont été soumises à aucune forme de mauvais traitement ni pendant leur détention, ni pendant leur interrogatoire. Aucune d'entre elles n'a déposé plainte contre les autorités pour avoir été soumise à la torture. En ce qui concerne Emin Kardes, Abdullah Soysal, Ismail Ay, Hasan Beksek, Omer Kaplan et Huseyin Ekmen (ce dernier ayant été remis en liberté le 20 juillet 1990, tandis que les autres étaient inculpés), tous ont été dûment examinés par des médecins. Les rapports médicaux confirment qu'il n'a pas été porté atteinte à leur intégrité physique et mentale." Aucun d'entre eux n'a déposé plainte ni fait de déclaration en sens contraire. Hanifi Yildiz a été remis en liberté le 3 août 1990. Kenan Kizil et Abdulcelil Kaplan sont en liberté, mais la police les recherche pour les liens qu'ils entretiendraient avec des organisations terroristes.

184. Le 13 août 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement turc au sujet des personnes suivantes : Siddik Tan, Abdulhadî Celik, Metin Tan, Rezan Tan, Emin Ekinci, Emin Ergin, Salih Aktan, Emin Guven, Zeynel Abidin Celik, Mehmet Tasan, Ramazan San, Mahmut Atlir, Faysal Celik, Hayrettin Celik et Adem Gokmen. Les deux premières de ces personnes auraient été arrêtées le 18 juillet 1990 ou aux alentours de cette date. Leur détention aurait été prolongée de 15 jours le 26 juillet 1990.

Toutes les autres, ainsi que cinq autres détenus dont les noms n'ont pas été communiqués, auraient été arrêtés le 31 juillet 1990 ou aux alentours de cette date. Tous les intéressés se trouvaient à Batman et ont ensuite été emmenés au quartier général de la gendarmerie de Siirt, où ils ont été détenus au secret. Au cours des dernières années, un grand nombre des détenus susnommés auraient été soumis à la torture, et l'on craignait donc qu'ils ne fussent interrogés sous la torture.

185. Le 20 novembre 1990, le Gouvernement turc a fourni des renseignements détaillés au sujet des personnes suivantes : Siddik Tan, Metin Tan, Rezan Tan, Abdulhadi Celik, Emin Ekinci, Emin Ergin, Salih Aktan, Ramazan Sait, Mehmet Tastan, Mehmet Atlig, Faysal Celik, Hayrettin Celik, Adem Gökmen, Hasan Tiftik, Muhittin Tekin et Nedim Kaya (quant aux deux autres personnes mentionnées dans l'appel urgent, Emin Guven et Zaynel Abidin Celik, les autorités turques ont affirmé qu'"aucune personne de ce nom n'était détenue"). Deux des personnes susmentionnées, Siddik Tan et Hasan Tiftik, ont été arrêtées et inculpées. Six autres ont également été inculpées et remises en liberté en attendant leur procès. Les poursuites contre les huit dernières ont été abandonnées. Les autorités turques ont indiqué dans leur réponse que "comme le confirment les rapports médicaux, aucune des personnes susmentionnées n'a été soumise à des mauvais traitements pendant sa détention. Les autorités compétentes n'ont été saisies d'aucune plainte de mauvais traitement émanant de ces personnes".

186. Le 28 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement turc au sujet d'Imam Fidan, de Nazam Celikler et de Mustafa Eser (ces deux derniers étant présentés respectivement comme le secrétaire et le président d'une association dénommée Karder), qui ont été arrêtés par la police le 14 novembre 1990 chez eux à Istanbul et qui seraient détenus au secret au siège de la police de cette ville. Leur avocat n'aurait pas été autorisé à les voir, en dépit de la permission accordée par le procureur. L'attention du Rapporteur spécial a également été attirée sur le cas d'Ibrahim Sahin, qui a été arrêté le 16 novembre 1990 et dont des témoins affirment qu'il aurait été battu par plusieurs officiers de police pendant sa détention. Il aurait déjà été emprisonné et torturé à de nombreuses autres reprises avant cette date. Outre celles qui précèdent, plusieurs autres personnes auraient été arrêtées à Istanbul à la même époque et seraient également détenues au secret au siège de la police de cette ville. Il s'agit des personnes ci-après : Imam Dogus, Ibrahim Dogus, Ali Dogus, Nurten Demir, Ali Tasoze, Mithat Zafer, Nihat Ozcan, Zaynep Polat, Leyla Polat et Sengul Mert. On craignait qu'elles ne fussent soumises à la torture pendant leur interrogatoire.

Lettres et réponses du gouvernement

187. Le 5 janvier 1990, le Gouvernement turc a répondu aux lettres du Rapporteur spécial datées du 19 avril, du 19 juillet et du 14 novembre 1989 (E/CN.4/1990/17, par. 154, 157 et 161 respectivement).

a) En ce qui concerne le cas d'Ali Kent (par. 154), le Gouvernement turc a communiqué les informations suivantes : "Les autorités turques compétentes ont examiné avec soin l'allégation selon laquelle M. Ali Kent aurait subi des mauvais traitements. Elles ont noté qu'elle ne comportait aucune information sur les motifs véritables de l'emprisonnement de

M. Ali Kent et qu'elle visait à déformer les faits par des affirmations qui ne sont ni pertinentes ni fondées. M. Ali Kent a été condamné à 15 ans de prison ferme pour atteinte à la sécurité nationale. ... Le cas d'Ali Kent a été traité conformément à la législation en vigueur. Le gouvernement n'est cependant pas en mesure de donner davantage d'informations en raison du caractère confidentiel de l'affaire";

b) S'agissant des cas évoqués dans la lettre datée du 19 juillet 1989 (par. 157), le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que 31 personnes (dont les 20 personnes citées dans la lettre du Rapporteur spécial) avaient été placées en détention provisoire sous de graves inculpations; il leur était reproché notamment d'avoir blessé un officier de police, participé à une conspiration criminelle armée et ouvert le feu dans des lieux publics. Six personnes placées en détention provisoire du 15 au 22 mai 1989 avaient été écrouées sur décision du tribunal; certaines avaient été relâchées en attendant un complément d'enquête et les autres avaient été acquittées. "Les autorités compétentes ont examiné la situation des personnes susmentionnées de manière approfondie et ont établi qu'elles n'avaient subi aucune forme de mauvais traitement";

c) En ce qui concerne les cas cités dans la lettre datée du 14 novembre 1989 (par. 161), le gouvernement a communiqué les informations suivantes :

"M. Ahmet Cantay était recherché depuis 1986 pour appartenance à une organisation illégale et participation à ses activités. Il a été appréhendé le 18 septembre 1989 au poste frontière de Kapikule, au moment où il quittait la Turquie. Il a été placé en détention provisoire et transféré au Département de la sécurité d'Ankara. A l'issue de l'enquête préliminaire, il a été déféré au Tribunal de sûreté de l'Etat d'Ankara où le Procureur général a décidé de le relâcher en attendant son procès.

M. Ahmet Cantay a subi un examen médical à l'Institut médico-légal, qui n'a révélé aucun signe de mauvais traitements.

Pour ce qui est des quatre autres personnes mentionnées dans la lettre du Rapporteur spécial, les autorités ont besoin d'informations plus détaillées sur leur identité ainsi que sur l'endroit où elles auraient fait l'objet de mauvais traitements afin de mener à bien les enquêtes requises";

d) En ce qui concerne MM. Mehmet Yalçinkaya et Hüsnü Eroglu dont il est question dans la même lettre (par. 161), le gouvernement a fourni copie de la lettre qu'il a adressée à M. A. Wako, rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, qui s'était également enquis de leur sort. On peut y lire notamment ce qui suit :

"MM. Mehmet Yalçinkaya et Hüsnü Eroglu sont deux des prisonniers qui ont tenté de s'évader de la prison d'Eskisehir en creusant, à une profondeur de 3 à 4 mètres sous la surface du sol, deux tunnels de 30 à 40 mètres de long. Les autorités ont découvert ces tunnels le 22 juin 1989 et ont décidé de transférer provisoirement les détenus dans d'autres prisons.

Le 29 juin 1989, les détenus en question, et parmi eux MM. Mehmet Yalçinkaya et Hüsnü Eroglu, ont commencé une grève de la faim... Les prisonniers ont poursuivi leur grève dans la prison où ils avaient été transférés. Au cours de cette grève de la faim, qui a duré 52 jours, deux prisonniers (Mehmet Yalçinkaya et Hüsnü Eroglu) sont malheureusement décédés.

Selon les allégations formulées, ces prisonniers auraient été transférés à la prison d'Aydın dans de mauvaises conditions. Des médecins ont examiné les intéressés avant leur départ de la prison d'Eskisehir et conclu que rien dans leur état de santé ne s'opposait à ce qu'ils soient transférés à la prison d'Aydın.

Les détenus, y compris MM. Yalçinkaya et Eroglu, ont été conduits à la prison d'Aydın dans les véhicules habituellement utilisés pour ce type de transport. Le convoi était escorté par une ambulance où se trouvaient deux médecins qui ont examiné les détenus à plusieurs reprises pendant le voyage. Il n'y a pas eu de sévices au cours du transport.

Une équipe composée de quatre médecins compétents a procédé à un examen post-mortem approfondi et établi un rapport d'autopsie selon lequel : 'Le décès de M. Yalçinkaya et celui de M. Eroglu résultent d'un état de choc et de coma causés par la déshydratation et la cétose dues à la faim et à la soif'."

188. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement turc pour lui transmettre des informations selon lesquelles les prisonniers, notamment ceux qui sont accusés de crimes politiques, continueraient à être fréquemment l'objet de tortures et de sévices en Turquie. Il ressort des témoignages apportés l'année dernière par d'anciens détenus que le recours à la torture n'a pas suffisamment diminué, malgré les mesures législatives et constitutionnelles prises à cette fin. En outre, des rapports médicaux indiquent que plusieurs prisonniers sont morts des suites des traitements qui leur avaient été infligés par la police ou les forces de sécurité. Les prisonniers subiraient souvent des passages à tabac de différentes sortes; ils recevraient notamment des coups sur la plante des pieds ("falaka"), et sur les organes génitaux. Des prisonniers auraient également reçu des décharges électriques, auraient été suspendus, violés, privés de sommeil, arrosés avec de l'eau glacée sous pression et aspergés d'eau d'égout non traitée. En outre, on obligerait souvent les détenus, y compris les enfants, à écouter les séances de torture des membres de leur famille. D'après des indications récentes, la torture serait systématiquement et largement pratiquée au siège de la police d'Ankara, au Premier Bureau du siège de la police d'Istanbul, au siège de la police de Kahramanmaras et au siège de la police de Mersin. Le Rapporteur spécial a reçu des informations détaillées sur les cas de torture suivants :

a) Mazhar Kara, militant de l'association des étudiants à Diyarbakir, a été arrêté le 12 avril 1989 et remis à la police politique au siège de la police de Diyarbakir. Plus tard, il a affirmé qu'il avait été torturé le jour de son arrestation par des membres de la police anti-émeutes. Il aurait subi les tortures suivantes : menaces de mort, passages à tabac, compression des testicules, décharges électriques, suspension par les poignets avec les mains attachées dans le dos et arrosage avec de l'eau glacée sous pression.

Lorsqu'il a comparu devant le tribunal de sûreté de l'Etat de Diyarbakir, le 15 mai 1989, Mazhar Kara a dit dans sa déposition qu'il avait été interrogé sous la torture et forcé de signer une déclaration sans l'avoir lue. Le 16 juin 1989, il a été condamné à une peine de prison. Le 28 septembre 1989, la cour d'appel a infirmé le jugement et ordonné l'ouverture d'un nouveau procès, au motif notamment que la déclaration qu'il avait faite à la police avait été obtenue par la force;

b) Seize personnes qui ont été arrêtées au cours d'une opération menée contre des membres présumés du Parti communiste révolutionnaire turc, parti illégal, entre le 2 et le 6 février 1989, auraient été torturées au Premier Bureau du siège de la police d'Istanbul. Mehmet Songul, Bektas Ozkan, Ihsan Irmak et Fuat Akyürek feraient partie de ceux qui auraient été torturés;

c) Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles de nombreuses personnes soupçonnées d'être membres du Parti communiste turc auraient été arrêtées et torturées au siège de la police de Kahramanmaras au début de l'année 1989. Deux des personnes arrêtées, Gazi Eke et Mustafa Deprem, ont affirmé qu'elles avaient reçu des décharges électriques et qu'elles avaient été suspendues et battues. Gazi Eke a déclaré qu'il avait été frappé à la tête et qu'il souffrait d'épilepsie depuis. Un autre prisonnier, Oguz Yaman, a été arrêté à Kahramanmaras et conduit au siège de la police de Mersin où lui-même et sa femme auraient tous deux été torturés;

d) En outre, Seyhmus Orhan, de Yoncali, aurait été arrêté le 18 juillet 1989, alors qu'il se trouvait dans les champs, près de son village, et aurait été torturé à mort au poste de commandement du 118ème régiment de gendarmerie. Les autorités auraient tiré sur son cadavre pour faire croire qu'il avait été abattu alors qu'il tentait de s'enfuir.

189. Le 6 novembre 1990, le Gouvernement turc a communiqué au Rapporteur spécial des informations détaillées sur les personnes susmentionnées, notamment la date de leur arrestation, les charges pesant sur elles et leur condition physique après les tortures dont elles auraient été l'objet. La communication contenait les informations suivantes :

a) Mazhar Kara a été libéré le 28 septembre 1989 suite à la décision d'une cour d'appel;

b) Mehmet Ozkan, Songul Ozkan, Bektas Ozkan, Ihsan Irmak et Fuat Akyürek ont été arrêtés le 16 février 1989. "Des plaintes ayant été déposées, le Procureur d'Istanbul a ordonné une enquête sur les agents de la sécurité concernés. Il a conclu que les allégations formulées n'étaient pas fondées et qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites. Des rapports médicaux dûment établis ont confirmé que les personnes citées n'avaient pas été maltraitées pendant leur détention";

c) Gazi Eke, Mustafa Deprem et Oguz Yaman : "ces personnes ont affirmé devant le tribunal qu'elles avaient été torturées pendant leur détention. Le 16 septembre 1989 le Procureur de Kahramanmaras a ordonné une enquête sur la conduite des fonctionnaires qui avaient interrogé ces personnes au siège de la police de Kahramanmaras. L'enquête, qui s'est achevée le 19 avril 1989,

a abouti à la conclusion qu'il n'y avait pas de raison d'entamer des poursuites judiciaires. Des rapports médicaux ont certifié que les plaignants n'avaient subi de mauvais traitement d'aucune sorte, ni pendant leur détention ni au cours de leur interrogatoire. Les résultats de cette enquête ont été contestés par les intéressés qui ont introduit un recours auprès du tribunal pénal de Gaziantep. L'affaire a été réexaminée par ledit tribunal qui est parvenu à la même conclusion, le 16 août 1989. Les plaignants ont introduit une nouvelle requête auprès du Procureur de Gaziantep, qui a dûment examiné les allégations formulées et décidé, le 11 décembre 1989, qu'il n'y avait pas matière à engager des poursuites";

d) Seyharuz Orhan a été grièvement blessé "au cours d'une fusillade survenue entre les forces de sécurité et des terroristes, le 18 juillet 1989, près du village de Yoncali, dans la province d'Hakkari"... "Il est décédé quelque temps après à l'hôpital de la province d'Hakkari. Le rapport d'autopsie établi à l'hôpital révèle que son décès n'est pas dû à de mauvais traitements. Les allégations formulées ont cependant été transmises aux autorités compétentes qui mènent actuellement les enquêtes nécessaires".

190. Le 15 octobre 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turc une lettre l'informant que l'on avait porté à son attention un rapport récent contenant notamment des descriptions et des témoignages détaillés de personnes qui auraient été victimes de tortures dans différentes villes et régions du pays, entre mars 1989 et juin 1990. La plupart des allégations faisaient état de tortures ou de mauvais traitements infligés à des personnes gardées au secret dans les locaux de la police, peu de temps après leur arrestation. Les victimes présumées étaient pour la plupart soupçonnées d'appartenir à des groupes politiques interdits ("Devrimci Sol", "Devrimci Yol", le Parti communiste révolutionnaire turc - TDKP et l'Armée de libération des ouvriers et des paysans turcs - TIKKO, notamment) ou de participer à leurs activités. Les méthodes de torture utilisées seraient les suivantes : coups violents assénés sur différentes parties du corps, notamment sur la plante des pieds ("falaka"), suspension les bras en croix, décharges électriques appliquées sur les parties sensibles du corps, compression des testicules, jet d'eau glacé à haute pression dirigé sur les parties sensibles du corps, sévices sexuels ainsi que tortures psychologiques telles que menaces de mort.

191. Pour ce qui est de la situation dans les provinces kurdes de la Turquie, des tortures seraient souvent infligées non seulement aux personnes soupçonnées d'infractions politiques, mais aussi aux membres de leur famille. En outre, les forces de sécurité feraient parfois des rafles dans des villages entiers de cette région à la recherche de membres de groupes de guérilla ou de partisans et frapperaient ou maltraiteraient les habitants. De tels incidents ont été signalés dans les villages de Darusu, dans la province de Van, de Bakiran, dans le district de Lice, et de Kizik.

192. Au milieu du mois d'avril 1990, des soldats auraient arrêté 16 membres de la famille Ayalp dans le village de Kiragli près de Bozova (Urfa), dont quatre mineurs - Sait Ayalp (16 ans), Bekir Ayalp (14 ans), Cengiz Tuncer (16 ans) et Abdullah Ayalp (16 ans) - et les auraient torturés. Trois membres de la famille auraient par la suite été relâchés tandis que les autres auraient été emmenés à la prison de Diyarbakir.

193. Le cas des personnes suivantes, qui auraient été torturées alors qu'elles se trouvaient en garde à vue, a été porté à la connaissance du gouvernement : Solmaz Karabulut, Fatma Ozyurt, Haydar Söylemezoglu, Yusuf Ali Yildiz, Eyüphan Baser, Hacı Yildiz, Lütfü Demirkapi, Erol Bektas, Hakan Korkmaz, Cemal Gulmez, Gülay Zengin, Gültekin Gülbahar, Ali Aziz Kacar, Mehmet Tok, Burhan Caglar Usta, Ali Atalay, Ahmet Akyüz, Ibrahim Turk, Sürkrü Töre, Vedat Celik, Seref Kasikci, Kubilay Selcut, Tuna Ozdamir, Selami Nazlim, Murat Karayel, Ismail Söumez, Mustafa Gül, Memduh Aydogan et Muharram Ozkan (tous militants d'une organisation syndicale connue sous le nom de "Emekçiler Derneği"); Ali Aslan et Mehmet Torus, respectivement copropriétaire et rédacteur en chef d'une revue intitulée "Hedef", Bülent Solgun, Nuriye Akbaba, Zehra Pekin, Ufuk Gürbüz, Mahmut Sahindogan, Hasan Sahindogan, Murat Ceviz et Sendar Cekic Abasoglu. (Il convient de signaler qu'en ce qui concerne Zehra Pekin et Ufuk Gürbüz, le Rapporteur spécial avait lancé le 24 janvier 1990 un appel urgent auquel le gouvernement avait répondu le 22 mars 1990 en indiquant que ces deux personnes avaient reconnu appartenir au DEMKAD et que les allégations de torture avaient été examinées de manière approfondie par les autorités compétentes, qui avaient affirmé que les intéressés n'avaient fait l'objet de mauvais traitement d'aucune sorte pendant leur garde à vue. Le gouvernement ajoutait que des rapports médicaux avaient confirmé ces conclusions. Le Rapporteur spécial a reçu cependant par la suite des informations, notamment le témoignage détaillé de ces deux personnes, qui semblent contredire les affirmations du gouvernement).

194. Il a été fait état en outre de l'arrestation de Recep Demir et d'Aysenur Camlikaya, le 1er septembre 1989 : Recep Demir aurait participé à un affrontement armé au cours duquel un officier de la police d'Izmir aurait été tué et lui-même blessé. D'après le témoignage de l'amie de Recep Demir, Aysenur Camlikaya, ils ont tous deux été torturés : des décharges électriques ont été appliquées sur les blessures de Recep Demir ainsi que sur son propre corps alors qu'elle était entièrement déshabillée. Recep Demir est décédé quelque temps après. Aysenur Camlikaya a officiellement porté plainte le 25 décembre 1989, affirmant que Recep Demir avait été torturé à mort.

195. Le 3 décembre 1990, le Gouvernement turc a communiqué au Rapporteur spécial des informations détaillées concernant la plupart des cas mentionnés ci-dessus. Il a donné des précisions intéressantes sur les cas de Solmaz Karabulut, Fatma Ozyurt, Yusuf Ali Yildiz, Eyuphan Baser, Hacı Yildiz, Lutfu Demirkapi, Erol Bektas, Mesut Hakan Korkmaz, Gulay Zengin, Gultekin Gulbahar, Ali Aziz Kacar, Abdullah, Fazil, Sait, Muharrem, Ibrahim, Bekir, Mustafa, Hasan et Mehmet Ayalp, Bulent Solgun, Zehra Pekin, Hasan Sahindogan, Mahmut Sahindogan, Murat Ceviz, Burhan Caglar Usta, Ali Atalay, Ahmet Akyuz, Sukru Tore, Vedat Celik, Seref Kasikci, Kubilay Selcuk, Tuna Ozdemir, Zinnut Acar, Mikail Acar, Sait Atalay, Yasar Cevik, Naif Simsek, Zeynep Coskun, Ali Aslan et Mehmet Tonis. Dans toutes ces affaires, les allégations de torture ont été examinées et il a été établi que les intéressés n'avaient pas été l'objet de tortures ou de mauvais traitements. Dans certains cas, des poursuites judiciaires ont été engagées contre des fonctionnaires qui auraient commis des abus et des procès ont eu lieu, mais les fonctionnaires concernés ont été acquittés. Dans d'autres cas (Haydar Soylemezoglu, Mehmet Tok, Nuriye Akbaba, Ibrahim Turk et Aysegul Camlikaya) les poursuites judiciaires engagées contre les fonctionnaires intéressés suivent leur cours. En ce qui concerne Serdar Cekic Abbasoglu, qui avait été arrêté pour vol, "il a été retrouvé mort dans son lit, à la prison,

le 4 juin 1990. Le Procureur a immédiatement ordonné une enquête, qui a été intensifiée par suite de plusieurs plaintes. L'autopsie n'a révélé aucun signe de traumatisme. Aucune trace de poison n'a pu être décelée dans la boisson ou la nourriture trouvées dans la cellule du défunt. L'analyse histopathologique des organes internes n'a révélé aucun signe de mauvais traitement ni aucune trace d'agent étranger dans le corps. Les médecins ont conclu que le décès était dû à un arrêt cardiaque et à une insuffisance respiratoire provoqués par des troubles coronariens. En conséquence, le Procureur a décidé le 4 septembre 1990 qu'il n'y avait pas lieu d'engager les poursuites". Quant à Recep Demir, terroriste responsable de l'assassinat de 11 personnes, dont un policier, il s'est évadé de prison après avoir été condamné. "Il a ouvert le feu sur des agents de la sécurité qui l'avaient retrouvé et lui intimaient l'ordre de se rendre. Il a été grièvement blessé dans la fusillade qui a suivi. Il est décédé quelque temps après à l'hôpital où il avait été emmené pour être soigné. Le rapport médical a confirmé que sa mort était due aux blessures causées par un agent de la sécurité pendant l'affrontement armé susmentionné. Le Procureur a également ordonné une enquête sur cette affaire; il a conclu le 20 septembre 1989 que les allégations selon lesquelles l'intéressé serait mort sous la torture étaient dénuées de fondement. Une plainte ayant été déposée, une deuxième enquête a été menée; elle a abouti, le 12 février 1990, aux mêmes conclusions que la première". Quant à Ufuk Gurbuz, il n'a jamais porté plainte auprès des autorités turques compétentes. En ce qui concerne l'incident survenu à Kizik, il n'existe aucun village de ce nom; si le nom correct était donné, une enquête serait ouverte. Enfin, le nom de Cemal Gulmez ne figure pas dans les registres des autorités compétentes.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Lettres et réponses du gouvernement

196. Le 15 octobre, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet des personnes suivantes :

a) Alexander Alexandrovich Goldovich, 43 ans, physicien, emprisonné depuis 1985 et détenu actuellement dans un camp de travail à Perm. Il aurait subi de graves sévices entre le 22 janvier et le 9 avril 1990 et se trouverait dans un état critique;

b) Anatoly Alexandrovich Matvyenko, 34 ans, aurait été interné de force dans un hôpital psychiatrique en 1984; il se serait évadé en 1985, mais aurait été à nouveau arrêté et condamné à une peine de huit ans de prison sous un régime renforcé, qu'il accomplirait dans un camp à Kharkov. D'après les informations reçues, il aurait été récemment interné à l'hôpital psychiatrique de Volnyansk puis transféré dans un centre de détention inconnu après qu'une lettre eut été adressée aux autorités ukrainiennes par des prisonniers du camp de Kharkov, qui se plaignaient des mauvais traitements auxquels ils étaient soumis et de la dureté des conditions de détention.

197. Le 3 décembre 1990, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a communiqué au Rapporteur spécial des informations détaillées sur les deux cas mentionnés ci-dessus. En ce qui concerne M. Goldovich, il a affirmé "qu'il n'y a eu aucune action illégale ni violation du droit à son égard. Son état de santé est satisfaisant. Le 2 octobre 1990,

un comité d'expertise médicale l'a jugé tout à fait apte au travail". Quant à M. Matvyenko, des précisions ont été données au sujet des charges pesant contre lui, de ses procès et de ses condamnations. Le gouvernement a déclaré que "lorsqu'il purgeait sa peine, M. Matvyenko a, par deux fois (en 1987 et en 1989), suivi un traitement à l'hôpital psychiatrique républicain. Il se trouve actuellement dans un camp de rééducation par le travail de la région de Kharkov. Le 26 janvier 1990, des poursuites judiciaires ont été engagées contre lui pour désobéissance aux ordres des autorités du camp, avec intention de nuire. Le 29 septembre 1990, un examen psychiatrique a révélé que M. Matvyenko était sain d'esprit mais que c'était un psychopathe fortement émotif".

Venezuela

Lettres et réponses du gouvernement

198. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement vénézuélien pour lui transmettre des informations selon lesquelles après la vague de protestations et les incidents qui ont eu lieu à Caracas à la fin du mois de février et au début du mois de mars 1989, quelques personnes, des dirigeants étudiants et des militants de mouvements sociaux essentiellement ont été arrêtés et auraient été l'objet de tortures et de mauvais traitements. Ces sévices auraient été infligés dans les locaux de la Direction des renseignements militaires (Dirección de Inteligencia Militar - DIM), à Caracas; dans les locaux de la Direction des services des renseignements et de la prévention (Dirección de los Servicios de Inteligencia y Prevención - DISIP), et à la caserne militaire de Fuerte Tiuna. Les méthodes de torture qui auraient été utilisées seraient les passages à tabac, les décharges électriques, l'étouffement partiel à l'aide d'un sac en plastique passé sur la tête, l'immersion de la tête dans l'eau et la douche forcée à l'eau glacée pendant 10 minutes. Des tortures psychologiques comme les simulacres d'exécution auraient également été employées. Selon la même source, les conclusions des examens médicaux effectués en mai 1989 ont indiqué que les symptômes et les lésions décrits par les victimes concordent avec les méthodes de torture auxquelles elles auraient été soumises. Quelques-unes des victimes ont affirmé qu'un médecin aurait assisté aux interrogatoires au cours desquels elles auraient été torturées. Des informations détaillées ont été communiquées au sujet des cas suivants :

a) Yanco Rafael Verastegui Gómez, 21 ans, employé de banque, arrêté le 4 mars 1989 et conduit dans les locaux de la DIM où, pendant 36 heures, il aurait été roué de coups, aurait reçu des décharges électriques, aurait été étouffé à l'aide d'un sac en plastique jusqu'à la limite de l'évanouissement et aurait subi un simulacre d'exécution;

b) Yves Roland Denis Boulton, 31 ans, militant de mouvement étudiant, arrêté le 4 mars 1989 et conduit dans les locaux de la DISIP, puis dans ceux de la DIM où, pendant 36 heures, il aurait été frappé sur toutes les parties du corps, et notamment à la tête et sur les testicules, forcé de monter et de descendre des escaliers sur les genoux, les mains liées derrière la tête, contraint de se doucher à l'eau glacée pendant 5 à 10 minutes, soumis à des décharges électriques et menacé de mort. On a cessé de le torturer lorsqu'il a signé un document qu'il n'a pas été autorisé à lire;

c) Omar Pinto, 32 ans, arrêté le 4 mars 1989 et conduit dans les locaux de la DIM où il aurait été torturé pendant 24 heures; il aurait été frappé, notamment à coups de pied, sur tout le corps, il aurait eu la tête immergée dans l'eau, on lui aurait maintenu un sac en plastique sur la tête pendant qu'on le rouait de coups et on l'aurait menacé de lui faire subir des décharges électriques ainsi que de torturer sa fille s'il ne collaborait pas;

d) Alejandro Fidel Segura Briceño, 19 ans, arrêté le 2 mars 1989 par des membres de la police militaire et conduit à la caserne de Fuente Tiuna où, pendant 24 heures, il aurait été torturé; il aurait notamment été roué de coups après avoir été suspendu entre deux murs comme un hamac, les mains et les pieds ligotés; il aurait été frappé à plusieurs reprises à la tête et sur d'autres parties du corps avec un bâton; pendant qu'on l'interrogeait, il aurait été forcé de rester étendu sur le sol et on lui aurait piétiné les mains;

e) En outre, Max Verastegui Gómez, José Gregorio Ramos et cinq autres personnes arrêtées par la DIM ont également affirmé avoir été torturés. La plupart de ces personnes auraient passé une partie de leur détention au secret, dans des cellules sans lumière.

199. Le 7 décembre 1990, le Gouvernement vénézuélien a adressé au Rapporteur spécial une communication émanant du Bureau du Procureur général de la République (Fiscalía General de la República), selon laquelle les affaires susmentionnées avaient été portées devant un tribunal d'instance. "Le tribunal a été saisi le 27 juillet 1990... Les expertises médico-légales ont abouti aux résultats suivants : d'après le rapport No ..., qui relève du Ministère de la justice émanant du service technique de la police judiciaire, Yango Rafael Verastegui Gómez a été examiné à la caserne San Carlos le 20 mars 1990 et on a pu constater qu'il ne présentait aucune lésion externe à prendre en compte du point de vue médico-légal. Son état général est satisfaisant. Selon le rapport No ... émanant du même organe ..., l'abdomen, les deux poignets et l'avant-bras gauche de Pinto Valera Omar présentaient de multiples cicatrices provenant de blessures qu'il s'était infligées lui-même. Le reste de l'examen physique n'a rien révélé d'anormal mais le rapport médical recommande qu'un examen psychiatrique soit effectué par un médecin légiste pour tentative de suicide. Par ailleurs, le rapport No ... concernant l'examen médical de Denis Boulton Roland fait état de traces d'écorchures et de douleurs dans les testicules. Le rapport indique néanmoins que l'état général de l'intéressé est satisfaisant. Les actions en justice auxquelles il a été fait allusion en sont encore à la phase de l'instruction".

200. Dans une lettre datée du 12 décembre 1990, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que selon le Bureau du Procureur général de la République, "après un examen approfondi du dossier No ... dont a été saisie la juridiction pénale d'instance No 19 du district fédéral et de l'Etat de Miranda, où figurent toutes les affaires liées aux événements qui se sont produits à la fin du mois de février et au début du mois de mars 1989, on a trouvé aucune information sur Alejandro Fidel Segura Briceño, Max Verastegui Gómez et José Gregorio Ramos".

Yémen

Réponses du gouvernement

201. Le 15 novembre 1990, le Gouvernement yéménite a adressé une lettre au Rapporteur spécial pour lui communiquer des informations sur les changements intervenus dans le pays depuis la création de la République du Yémen, le 22 mai 1990. Le gouvernement affirme que la nouvelle constitution et les nouvelles lois de la République du Yémen sont fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le gouvernement a fait de la démocratie la clef de voûte du développement d'une société yéménite unifiée et a contribué à renforcer les principes des droits de l'homme.

Zaire

Appels urgents

202. Le 20 août 1990, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement du Zaire pour lui transmettre des informations concernant les personnes suivantes : Lusamba Mubi-Malu, Miseia Kabulu Christophe, Ngandu Wa Loko, Mpasu Mabanza, Sapue Kumune (tous membres de l'Union pour la démocratie et le progrès social - UDPS), Ekongo Udimba Paul, Olongo Mamba Jean-Marie et Otete Gaston (tous membres du Mouvement national congolais-Lumumba - MNC-L). Ces personnes et d'autres membres des deux partis, dont les noms n'ont pas été communiqués, ont été arrêtés à Kinshasa les 16 et 18 juillet 1990 et continueraient à être gardés au secret, dans des lieux de détention non révélés. Selon la source, des personnes ayant été arrêtées par le passé, pour des motifs politiques et détenues dans des conditions semblables, auraient été torturées ou soumises à des mauvais traitements. Pour cette raison, des craintes ont été exprimées que les personnes susmentionnées pourraient subir des tortures ou des mauvais traitements.

III. VISITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Visite aux Philippines

1. Introduction

203. Le Rapporteur spécial a séjourné aux Philippines du 1er au 10 octobre 1990, comme il y avait été invité le 30 novembre 1989 par le gouvernement de ce pays. Au cours de sa visite, il a eu des entretiens avec le Secrétaire d'Etat à la justice, M. Franklin Drilon, qui était accompagné du Sous-Secrétaire d'Etat, M. Bello, du Procureur général, M. Fernando de Leon, et du Procureur général adjoint, M. Mariano; il a rencontré aussi le Sous-Secrétaire d'Etat à la défense nationale chargé des affaires relatives au corps de réserve, M. Eduardo Ermita, qui était accompagné du général de brigade Marino Filart, général en chef du commandement régional de la capitale (CAPCOM) des forces de police métropolitaine, du général de brigade Adam Jimenez, chef adjoint de la gendarmerie des Philippines pour les opérations civiles et militaires (PC/INP), du colonel Edwin Bacalla, assistant spécial du Sous-Secrétaire d'Etat à la défense nationale, et du capitaine Salipsis, de la marine des Philippines; le Rapporteur spécial s'est

également entretenu avec M. Abraham Sarmiento, juge à la Cour suprême, avec Mme Mary Concepción Bautista, présidente de la Commission des droits de l'homme, accompagnée de plusieurs membres de la Commission et du Directeur pour les opérations sur le terrain, avec le sénateur Wigberto Tañada, président de la Commission sénatoriale pour la justice et les droits de l'homme, et avec M. Vicente de la Serna, membre du Congrès et président de la Commission du Congrès pour la justice et les droits de l'homme. Il a également rencontré le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères par intérim, M. Manuel Yan, et le Procureur général, M. Francisco Chavez.

204. Le 5 octobre 1990, au cours d'une visite à Cebu City (principale ville de la région No VII des Visayas), le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les juges Priscila Agana, Perry Alcomar, José Burgos, Portia Hormachuelos et Pedro Son. Il s'est également rendu à la section locale de la Commission des droits de l'homme où il a entendu un exposé du directeur, le procureur Alejandro Alonzo.

205. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu à Manille et à Cebu City avec des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Philippine Alliance of Human Rights Advocates (Alliance philippine des défenseurs des droits de l'homme, PAHRA), National Movement of Civil Liberties (Mouvement national pour les libertés civiles, NMCL), Task Force Detainees (Groupe d'étude sur les détenus, TFDP), Ecumenical Movement for Justice and Peace (Mouvement œcuménique pour la justice et la paix, EMJP), National Council of Churches of the Philippines (Conseil national des églises des Philippines), Medical Action Group (Groupe d'action médicale), SELDA, KAPATID, GABRIELA, BALAY et Free Legal Assistance Group (Groupe d'assistance judiciaire gratuite, FLAG).

206. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans les prisons et les centres de détention suivants : centre de détention de la gendarmerie et de la police nationale intégrée (PC-INP) du camp Crame (à Quezon City), prison de Pasay City, prison de la PC-INP du camp Bagong Diwa (Bicutan) et au centre provincial de détention et de redressement de Cebu. Dans tous ces établissements, le Rapporteur spécial s'est entretenu en privé avec les prisonniers dont les noms lui avaient été communiqués par des organisations non gouvernementales et qui auraient subi des tortures, et avec d'autres prisonniers qui voulaient lui exposer leur cas. Certains de ces cas avaient déjà été signalés par le Rapporteur spécial au gouvernement par lettre ou au moyen d'appels urgents. Après "l'alerte rouge" qui a suivi la tentative de coup d'état de Mindanao; le Rapporteur spécial n'a pas été autorisé à s'entretenir avec les détenus du camp Sotero Cabahug (Cebu). Des précisions supplémentaires sur ses contacts avec les représentants d'organisations non gouvernementales et avec les victimes présumées de tortures sont données à la section 3.

207. Le Rapporteur spécial tient à remercier les autorités philippines pour leur invitation. Il tient aussi à exprimer sa sincère gratitude à toutes les personnes qu'il a rencontrées au cours de sa visite - hauts fonctionnaires, titulaires de charges officielles et autres personnalités - pour la cordialité de leur accueil et pour les utiles informations qu'elles lui ont fournies à l'occasion de ces rencontres.

2. Généralités et cadre juridique et institutionnel

208. En février 1986, un soulèvement populaire a mis fin au régime du président Marcos, en place depuis 14 ans, et le nouveau gouvernement de la présidente Corazon C. Aquino a déclaré solennellement qu'il rétablirait l'état de droit et le respect des droits de l'homme dans le pays. Une nouvelle constitution a été adoptée par référendum populaire en 1987. Aux termes de la section 11 de l'article II de cette Constitution, "l'Etat respecte la dignité de tout être humain et garantit le plein respect des droits de l'homme". L'article III contient une Déclaration des droits. Sa section 12 dispose notamment qu'"aucune forme de torture, de force, de violence, de menace ou d'intimidation et aucun autre procédé empêchant l'exercice du libre arbitre ne sera utilisé [contre une personne faisant l'objet d'une enquête pour avoir commis une infraction pénale]. Les lieux de détention clandestins, le régime cellulaire, le maintien au secret et les autres formes de détention du même genre sont interdits". La section 12 précise aussi qu'aucun aveu obtenu (sous la contrainte) ne pourra être retenu comme preuve et que la loi prévoira "des sanctions pénales et civiles en cas de violation de la présente section, ainsi que le versement d'indemnités aux victimes de la torture ou de pratiques semblables et à leur famille, et leur réadaptation". La section 17 de l'article XIII de la Constitution porte création d'un organe indépendant dénommé Commission des droits de l'homme des Philippines (CDHP) qui, entre autres attributions, "devra enquêter, de sa propre initiative ou sur une plainte de quelque partie que ce soit, sur toutes les formes de violations des droits de l'homme touchant les droits civils et politiques". Cette Commission succède au Comité présidentiel des droits de l'homme, créé le 16 mars 1986 par la Présidente et investi de pouvoirs analogues.

209. Dans le droit fil de cette politique, les Philippines ont ratifié un certain nombre d'instruments internationaux. Parties, depuis le 7 juin 1974, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, elles ont ratifié le 23 octobre 1986 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le 22 août 1989 le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu duquel les particuliers ont le droit de déposer devant le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte des plaintes faisant état de violations des droits énoncés dans le Pacte. Les Philippines ont ratifié aussi, le 18 juin 1986, la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le 11 décembre 1986, le Protocole II aux Conventions de Genève de 1949 sur le droit humanitaire en temps de guerre. Les articles 4, 13, 14 et 15 de la Convention de 1984 contre la torture contiennent des dispositions analogues à celles de la section 12 de l'article III de la Constitution. Le Protocole II aux Conventions de Genève de 1949 traite des situations de conflit armé qui n'ont pas un caractère international et interdit expressément, entre autres traitements, la pratique de la torture.

210. Il y a aux Philippines des mouvements insurrectionnels depuis de nombreuses années. Dans la partie méridionale du pays, le Front national de libération MORO (MNLF) se propose de créer un Etat musulman indépendant. Bien que le gouvernement actuel ait accordé l'autonomie à quatre provinces de l'île méridionale de Mindanao, les combats n'ont pas cessé. Bien plus importante encore est l'insurrection de la Nouvelle armée du peuple (NPA), branche armée du Parti communiste des Philippines (CPP) qui fait lui-même partie d'une coalition plus vaste, le Front national démocratique (NDF).

Le NDF réclame une réforme agraire complète, une vaste redistribution des richesses et du pouvoir ainsi que la suppression des bases américaines. Le gouvernement a déclaré illégaux le NDF et les groupes qui le composent; l'adhésion à ces organisations est un crime sanctionné par le Code pénal révisé. La campagne implacable menée sous le régime du président Marcos contre les mouvements insurrectionnels et les groupes qui en faisaient partie a entraîné de graves violations des droits de l'homme et un renforcement de la résistance populaire qui a abouti à la révolution de 1986. Le nouveau gouvernement a remis en liberté la plupart des détenus politiques et a engagé un processus de réconciliation. Au début de 1987, les négociations pour un cessez-le-feu ont échoué et le gouvernement a décidé de reprendre la lutte armée.

211. Une stratégie anti-insurrectionnelle, dite "stratégie globale" et comportant diverses phases a été mise au point. La première phase, baptisée "phase de nettoyage", serait celle de la destruction des forces rebelles par les unités militaires mobiles. La seconde, dénommée "phase de reprise en mains" serait marquée par le transfert aux forces territoriales (forces de police) de l'autorité sur les zones récupérées. Au cours de la troisième phase, ou "phase de consolidation", les autorités civiles et les "citoyens responsables" (organisations de volontaires civils) devraient prendre une part croissante à la défense de la société contre les activités visant à ébranler ses bases. Enfin, la "phase de développement" serait celle de la recherche de solutions aux causes profondes de l'insurrection au moyen de projets pour la création de moyens de subsistance, de campagnes de lutte contre l'analphabétisme, etc.

212. Cette "stratégie globale" est fortement contestée dans la société philippine. Cette controverse détermine dans une large mesure le débat sur les droits de l'homme, puisque de nombreuses sources s'accordent à dire que cette stratégie aurait entraîné les mêmes violations des droits de l'homme que celles qui avaient cours sous le régime du président Marcos.

213. Les forces armées affirment que cette stratégie globale a relativement bien réussi, mais leurs propres statistiques révèlent qu'à la fin de l'année 1989, les activités insurrectionnelles touchaient encore 7 000 barangays (la plus petite circonscription administrative du pays, soit un sixième environ du total des barangays; à la même époque, on évaluait à 20 000 environ le nombre des combattants réguliers de la Nouvelle armée du peuple (NPA).

214. Outre ces mouvements insurrectionnels, un certain nombre de tentatives de coups d'Etat ont été perpétrées par divers groupes militaires dissidents dont le plus important est le Mouvement pour la réforme des forces armées dirigé par le lieutenant-colonel Gregorio Honasan, aujourd'hui limogé. Six tentatives se sont succédé de 1986 à 1989; au cours de la visite du Rapporteur spécial, une septième a eu lieu à Mindanao. Elle a été jugulée en deux jours. Contrairement aux précédentes, elle ne se limitait pas uniquement à la capitale. Depuis août 1990, Manille et ses environs ont été la cible de plus de quarante attaques à la bombe attribuées elles aussi à ces groupes militaires dissidents.

215. Du fait de ces activités anti-insurrectionnelles suivies, les forces armées occupent une place prépondérante dans la société philippine. A noter toutefois que la section 3 de l'article II de la Constitution dispose expressément que l'autorité civile a en tout temps la suprématie sur l'autorité militaire et qu'aux termes de la section 18 de l'article VII de la Constitution, le Président est le commandant en chef des forces armées des Philippines.

216. La stratégie globale évoquée plus haut repose sur un système de défense à trois degrés destiné à assurer la sécurité intérieure, à savoir :

a) Les forces militaires mobiles (c'est-à-dire les forces armées proprement dites) sont composées d'unités de combat et sont essentiellement chargées de la phase de nettoyage;

b) Les forces territoriales, qui jouent un rôle prépondérant dans les phases de reprise en main et de consolidation comprennent, d'une part, la police (la gendarmerie et la police nationale intégrée des Philippines, PC/INP) et, d'autre part, les Unités territoriales des forces armées des citoyens (CAFGU). La police philippine fait partie des forces armées; il n'existe pas de police civile proprement dite, mais le Bureau national de recherche est investi de pouvoirs de police pour effectuer des enquêtes en matière pénale et dispose d'un personnel qualifié à cet effet. Les unités territoriales des forces armées des citoyens sont formées de réservistes et font partie de l'appareil militaire. Même si l'on soutient que l'armée contrôle rigoureusement les CAFGU et que les candidats à ces unités qui ont un casier judiciaire sont refusés, diverses autorités civiles et organisations de défense des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation au sujet du manque de discipline de ces unités, qui se serait traduite par de graves violations des droits de l'homme. Autre fait préoccupant, ces unités louent parfois leurs services à des entreprises privées, ce qui porte à douter de leur loyauté à l'égard de l'Etat;

c) Le troisième élément de ce système, ce sont les organisations de volontaires civils, ou Bantay Byan. Ces organisations, appelées à jouer un rôle dans la phase de consolidation, ne font pas partie des forces armées; elles relèvent des autorités locales. Elles sont considérées comme une émanation du droit reconnu aux citoyens par la Constitution (section 15 de l'article XIII) de s'organiser pour défendre leurs intérêts. Ces groupes sont censés appuyer la campagne de maintien de la paix et de l'ordre dans leurs localités respectives et se conformer rigoureusement aux instructions des autorités militaires et civiles. En principe, ils ne sont pas armés, mais ceux de leurs membres qui sont autorisés à porter des armes peuvent les garder dans l'exercice de leurs fonctions.

217. Bien que le gouvernement considère que les organisations de volontaires civils jouent un rôle essentiel dans le maintien de la sécurité du pays, on craint dans les milieux non gouvernementaux qu'elles n'agissent exactement comme les fameux groupes armés de "vigilantes" du régime de Marcos, qui se sont rendus coupables de graves violations des droits de l'homme et ont été interdits par la section 24 de l'article XVI de la Constitution. On dit également que l'enrôlement des membres de ces organisations n'est pas totalement volontaire et qu'en estompant la frontière entre le rôle du pouvoir militaire et celui de la société civile, leur création contribue à la militarisation de la société philippine.

218. Les Conseils de la paix et de l'ordre qui fonctionnent aux échelons national, régional, provincial et municipal sont chargés de coordonner le processus de rétablissement de la paix et de cessation de l'insurrection. Ces conseils sont composés de représentants du Ministère de l'administration locale, de l'armée et du secteur privé.

219. Actuellement, les Philippines n'ont pas de Ministère de l'intérieur; elles ont en revanche un Ministère de l'administration locale. Le Congrès est saisi d'un projet de loi visant à remplacer celui-ci par un Ministère de l'intérieur qui s'appuierait sur diverses institutions, telle une Police nationale philippine. L'adoption de ce projet donnerait effet aux dispositions de la section 6 de l'article XVI de la Constitution, qui indique que l'Etat établit et maintient une force de police de compétence nationale et de caractère civil, administrée et contrôlée par une commission nationale de la police.

220. La situation assez instable du pays a été un grave obstacle à la mise en oeuvre de la politique annoncée par le gouvernement pour rétablir le plein respect des droits de l'homme. D'après un certain nombre d'organisations non gouvernementales solidement établies dans le pays, le gouvernement, en accordant la priorité à la répression militaire de l'insurrection, a fait renaître les arrestations illégales, la pratique de la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et les évacuations forcées de communautés villageoises tout entières. D'autre part, on dit souvent que ces organisations non gouvernementales ne font que servir de façade au NDF interdit. Dans la société philippine actuelle, chacun est libre de porter des accusations de ce genre ou de les contester, encore que les groupes de défense des droits de l'homme prétendent avoir été en butte à des tracasseries. Le Rapporteur spécial a été informé que, depuis 1986, six avocats s'occupant des droits de l'homme ont été assassinés, soit plus que pendant toute la durée du régime de Marcos. Le rapport d'une Commission du Congrès et du Sénat (dénommée Commission Tañada d'après le nom de son Président, le sénateur Wigberto Tañada) porte également à penser que les violations des droits de l'homme seraient assez nombreuses. Cette Commission, qui a parcouru tout le pays, tire de son étude les conclusions suivantes :

"1. Les droits de l'homme continuent à être violés, même si les violations commises par les forces armées, la police et d'autres organisations financées par l'Etat ne sont pas l'instrument d'une politique gouvernementale.

2. La 'politique de la guerre totale', dite maintenant 'stratégie globale', à laquelle il est donné effet à travers le système de défense à trois degrés mis en oeuvre par les forces armées philippines pour assurer la sécurité intérieure, est considérée comme un facteur essentiel de la persistance des violations des droits de l'homme."

221. La Commission des droits de l'homme, organe indépendant, avait reçu, au 31 août 1989, plus de 2 500 plaintes concernant des violations des droits de l'homme; dans la plupart des cas, les forces armées étaient mises en cause. Celles-ci ont saisi la Commission, de 1986 au 31 août 1989, de 421 plaintes contre la Nouvelle armée du peuple du Parti communiste des Philippines pour violations des droits de l'homme. La Commission Tañada,

toutefois, a conclu ce qui suit : "Il apparaît que les enquêtes sur de nombreuses plaintes de violations des droits de l'homme et les poursuites engagées contre un grand nombre de responsables de ces abus progressent très lentement, nonobstant la présence de témoins et l'existence de mécanismes et de services officiels appropriés. Aussi a-t-il été indiqué que certaines victimes de violations des droits de l'homme et leur famille ne portaient plus plainte auprès de la Commission des droits de l'homme, du ministère public ou des autorités militaires, car nombre d'entre elles ne croyaient plus ces instances capables de prendre en compte immédiatement et efficacement leurs plaintes".

222. Durant ses consultations, le Rapporteur spécial a lui aussi été informé à maintes reprises que beaucoup de victimes de violations des droits de l'homme ne portaient pas plainte parce que la procédure était trop lente et n'aboutissait presque jamais à la punition des responsables présumés. La Commission des droits de l'homme a fourni au Rapporteur spécial des statistiques sur le nombre d'inculpations prononcées à l'encontre de responsables de tels abus. Après enquête de la Commission, le ministère public avait saisi les tribunaux civils de 276 cas et les tribunaux militaires de 273 cas. Sur ces 549 cas, 86 avaient été réglés. Selon des informations communiquées par les forces armées, 14 militaires, dont deux officiers, ont été jugés et sanctionnés pour violations des droits de l'homme entre janvier 1989 et mai 1990. Les sanctions ont été la rétrogradation, la suspension et la privation de droits.

223. L'existence d'une Commission des droits de l'homme indépendante dotée de pouvoirs d'enquête est quelque chose d'assez exceptionnel. A son siège de Manille et dans ses 12 bureaux régionaux, la Commission a un effectif d'environ 600 personnes, parmi lesquelles figurent des juristes, des enquêteurs et les membres d'un petit service médical. Outre qu'elle peut enquêter sur les violations des droits de l'homme, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte déposée par toute partie, la Commission peut recommander des mesures efficaces destinées à empêcher les violations des droits de l'homme et à promouvoir le respect de ces droits; elle a le droit d'inspecter tous les lieux de détention; elle est tenue de mettre en route un programme continu de recherche, d'éducation et d'information tendant à favoriser le respect des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme considère elle-même que sa tâche se situe à deux niveaux : défense des droits de l'homme à travers les services juridiques et les services d'enquête, la protection des témoins et les programmes d'assistance judiciaire gratuite et d'aide financière, et promotion des droits de l'homme par des services d'information et d'éducation destinés à favoriser la prise de conscience des droits de l'homme et à mieux faire connaître les institutions mises en place pour promouvoir et faire respecter des droits. Dans le cadre du programme de défense des droits de l'homme, la Commission a créé une équipe d'intervention rapide pour fournir une assistance judiciaire immédiate aux victimes de violations des droits de l'homme, notamment en se rendant dans les commissariats de police et les centres de détention militaires où le suspect est supposé être détenu; un programme de protection des témoins en assurant à ceux-ci un abri sûr et le versement d'une indemnité de subsistance pendant la durée du procès ou pendant tout le temps jugé nécessaire; un programme de visites d'inspection dans les prisons pour prendre en compte les allégations de torture ou de mauvais traitements des prisonniers ou des détenus ainsi que les plaintes faisant état d'arrestations ou de détentions illégales, ou de l'absence des installations indispensables.

Le Rapporteur spécial a été informé que de janvier à mai 1990 il avait été procédé à 304 visites d'inspection concernant 8 051 détenus au total. A la suite de ces visites, 64 prisonniers ont été libérés, 27 ont reçu une assistance judiciaire et 39 plaintes ont été documentées et ont donné lieu à une enquête.

224. Le 6 mai 1988, la Commission a rendu publics une Déclaration relative aux droits de l'homme et des principes directeurs régissant les visites, la conduite des enquêtes, les arrestations, les détentions et les opérations connexes. Le même jour, les autorités militaires se sont engagées à se conformer à ces principes.

225. Si la Commission des droits de l'homme a le pouvoir d'enquêter, elle n'est pas habilitée à engager des poursuites. En 1987, une proposition de loi a été présentée par la Commission du Sénat pour la justice et les droits de l'homme en vue de renforcer l'organisation de la Commission des droits de l'homme et de développer ses fonctions, notamment en lui conférant le pouvoir de transmettre les informations nécessaires à la juridiction civile appropriée lorsqu'elle conclut qu'il y a, d'après les éléments disponibles, matière à poursuites. Cette proposition de loi est encore à l'étude au Congrès. Néanmoins, le Ministère de la justice s'est prononcé contre cette idée, la jugeant incompatible avec le système philippin qui établit une distinction entre le pouvoir de rassembler des éléments de preuve et celui de décider s'il y a matière à engager des poursuites et, dans l'affirmative, de le faire. Cette dernière fonction incombe au ministère public. Selon le Ministère de la justice, de même que pour les crimes de droit commun il appartient à la police de rassembler les éléments de preuve et au ministère public de décider, sur la base de ces éléments, si des poursuites seront engagées, de même il incombe à la Commission des droits de l'homme de réunir des éléments de preuve en matière de violations des droits de l'homme, mais le ministère public doit conserver le pouvoir de décider si ces éléments de preuve offrent une base suffisante pour engager une action en justice. En conférant à la Commission des pouvoirs en matière de poursuites, on l'investirait d'une double tâche qui risquerait de violer le principe du respect des formes régulières. Nonobstant ces objections, plusieurs membres du Congrès ont estimé qu'il faudrait, à terme, attribuer à la Commission des pouvoirs en matière de poursuites judiciaires, car la procédure actuelle était compliquée et longue. A titre de solution provisoire, le Ministère de la justice a élevé les juristes de la Commission au rang de procureurs spéciaux. Cela signifie qu'ils peuvent saisir directement le parquet une fois établie la présomption d'une violation des droits de l'homme ouvrant la voie à un recours. La décision d'engager des poursuites, toutefois, reste l'apanage du ministère public. Bien que selon la Commission des droits de l'homme cette mesure ait accéléré les actions en justice contre les responsables de violations des droits de l'homme et simplifié le suivi des cas de violation, d'autres sources se sont inquiétées de la lenteur de la procédure d'examen des plaintes et ont fait valoir que la Commission, en examinant ces plaintes et en déterminant s'il y avait matière à engager des poursuites, agissait trop à la manière d'un organe quasi judiciaire dans un différend entre demandeur et défendeur au lieu de prendre le parti de la victime présumée d'une violation des droits de l'homme. Afin d'accélérer la procédure d'examen des cas de violation des droits de l'homme, le Secrétaire d'Etat à la justice a publié, le 19 avril 1990, une liste des procureurs à qui des cas de cette nature pouvaient être soumis dans toutes les villes et les provinces.

226. Autre fonction importante de la Commission des droits de l'homme : la délivrance d'agrément concernant les officiers de l'armée ou de la police qui sont candidats à une promotion et spécifiant que leurs états de service, en ce qui a trait aux droits de l'homme, sont irréprochables.

227. Par une ordonnance administrative du 13 décembre 1988, la Présidente a créé un Comité présidentiel des droits de l'homme chargé de suivre, à titre permanent, la situation des droits de l'homme dans le pays et de conseiller la présidence quant aux mesures appropriées à prendre sans délai. Le Comité, qui est présidé par le Secrétaire d'Etat à la justice, comprend également le Président de la Commission des droits de l'homme, le Conseiller juridique de la présidence, un représentant du Ministère de la défense nationale, du Ministère des affaires étrangères, du Sénat et de la Chambre des représentants, et deux représentants d'organismes privés qui militent en faveur des droits de l'homme. Le Comité a établi notamment un mémorandum d'accord autorisant le Groupe d'action médicale des Philippines (organisation non gouvernementale) à prêter une assistance médicale dans les centres de transit et les lieux de détention et à donner des conseils pour les évacuations consécutives à des opérations militaires. Il convient de noter cependant que le Rapporteur spécial a appris, à son retour des Philippines, que nonobstant cet accord des membres d'une équipe médicale du Groupe d'action médicale des Philippines auraient été arrêtés, interrogés et maltraités alors qu'ils effectuaient une visite dans une prison le 14 novembre 1990.

228. Il faut mentionner plusieurs mesures législatives qui sont soit en suspens devant le Congrès, soit en cours d'examen. Il s'agit notamment d'une proposition de loi prévoyant un programme d'assistance aux témoins dont peut bénéficier toute personne que l'on menace de sévices physiques, ou que l'on risque de tuer, de blesser, de contraindre, de menacer, d'intimider ou de harceler pour l'empêcher de témoigner, ou pour l'obliger à faire de faux témoignages ou des témoignages évasifs, ou à cause de son témoignage. Cette proposition de loi a été approuvée par le Sénat et est soumise à la Chambre des représentants pour examen et approbation. Aux termes d'une autre proposition de loi en suspens devant le Congrès, les tribunaux civils seraient de nouveau habilités à juger les membres des forces armées accusés d'avoir commis un crime contre des civils, sauf si le délit est lié à l'exercice de leurs fonctions, auquel cas les tribunaux militaires seraient compétents. Le décret présidentiel 1850, promulgué durant le régime de Marcos, prévoyait que les membres des forces armées, y compris la police, devraient toujours comparaître devant des tribunaux militaires. Cette procédure n'ayant presque jamais abouti à l'application de sanctions à des membres des forces armées pour violations des droits de l'homme, le Congrès a approuvé une proposition de loi tendant à abroger le décret présidentiel 1850; toutefois, à la suite de la tentative de coup d'Etat de décembre 1989, la Présidente a opposé son veto à cette proposition, tout en présentant dans le même temps un projet de texte allant dans le même sens qui a été finalement incorporé à la proposition mentionnée plus haut. Tant que cette proposition n'aura pas été promulguée, la présidence peut accorder sur demande une dérogation au décret présidentiel 1850. La demande peut émaner de toute personne intéressée ou de sa famille, mais aussi des autorités et, selon les hauts fonctionnaires philippins, il y est presque automatiquement fait droit. Le texte actuel de cette proposition, néanmoins, est critiqué par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, qui le considèrent ambigu à certains égards.

229. La Commission des droits de l'homme a pris l'initiative, avec plusieurs représentants, d'une proposition de loi tendant à instituer des tribunaux spécifiques pour connaître de certaines affaires précises touchant les droits de l'homme et statuer à leur sujet. Selon la Commission des droits de l'homme, cela réglerait le problème des lenteurs de la justice dans les affaires de ce genre. D'autres sources ont néanmoins exprimé la crainte que les juges siégeant dans ces instances ne soient particulièrement exposés à des persécutions.

230. La Commission de la Chambre des représentants qui s'occupe des droits de l'homme élabore actuellement un code des droits de l'homme où sont développés à la fois l'article III de la Constitution, qui contient une Déclaration des droits civils et politiques, et l'article XIII, intitulé "Justice sociale et droits de l'homme", qui a trait aux questions d'emploi, à la réforme agraire et à la réforme en matière de ressources naturelles, à la réforme foncière et au logement, à la promotion de la santé et à la situation des femmes. Ce projet extrêmement ambitieux en est encore à son stade initial.

231. Sous le régime de Marcos, la torture était largement pratiquée aux Philippines. Parmi toutes les plaintes qui ont été déposées auprès de l'organe ayant précédé la Commission des droits de l'homme, à savoir le Comité présidentiel des droits de l'homme, et qui impliquaient des violations des droits de l'homme par le régime précédent, la torture venait en deuxième place après les exécutions extrajudiciaires. Selon des sources non gouvernementales, le nombre des allégations de torture, qui avait rapidement décliné après l'accession au pouvoir du nouveau gouvernement, a recommencé à augmenter en 1988. Les chiffres fournis par la Commission des droits de l'homme quant au nombre de plaintes dont elle a été saisie pour torture ou mauvais traitements ne sont pas toujours cohérents, mais ils sont compris entre 50 et 75 pour 1988, et se situent à un niveau un peu inférieur pour 1989. Une organisation non gouvernementale, Task Force Detainees of the Philippines, a recueilli des informations sur 718 cas de torture présumée en 1988, sur 386 cas en 1989 et sur 149 cas pour la période allant du 1er janvier au 6 septembre 1990. (L'important écart entre le nombre de plaintes déposées auprès de la Commission des droits de l'homme et celui des cas recensés par Task Force Detainees of the Philippines sera analysé plus loin.)

232. C'est - on le sait - durant la détention au secret ou la détention illégale que la torture est pratiquée le plus souvent. Comme cela a été indiqué plus haut, la détention au secret est rigoureusement interdite par la Constitution. Celle-ci dispose en outre (art. III, sect. 2) qu'"aucun mandat [...] d'arrestation ne peut être délivré sinon pour des motifs plausibles, qui devront être déterminés personnellement par le juge après déposition sous serment ou affirmation solennelle du plaignant et des témoins qu'il peut produire, comportant une description [...] des personnes [...] à saisir".

233. La personne à l'endroit de qui un mandat est délivré doit être identifiée, ou au moins identifiable. Il semble que cela invalide la délivrance d'un mandat d'arrestation à l'encontre de "M. Dupont", ou de tout autre personnage au nom fictif, et ne comportant pas de description. Toutefois, les autorités de police ont eu de plus en plus souvent recours, les derniers temps, à des mandats contre "Dupont". Un cas, présenté au Rapporteur spécial documents à l'appui, avait trait à des membres des forces armées

kidnappés par des membres de la NPA. Une centaine de prévenus désignés du nom de "Dupont" et faisant l'objet d'une action pénale ont été identifiés plusieurs mois après sans qu'ait été suivi le processus normal des enquêtes préliminaires requises en vue d'établir une responsabilité plausible dans le cas de chacun d'eux.

234. Le 24 septembre 1990, le Secrétaire d'Etat à la justice a proposé au Comité présidentiel des droits de l'homme de promulguer un décret ministériel aux termes duquel les mandats d'arrestation contre "Dupont" seraient considérés comme inconstitutionnels et "portant gravement atteinte à la liberté du sujet". De ce fait, l'utilisation de noms fictifs ne sera autorisée que lorsque l'intéressé pourra être clairement identifié et que sa description sera bien conforme à celle de la personne recherchée.

235. La loi habilite spécifiquement un assez grand nombre de personnes à procéder à des arrestations : membres de la gendarmerie philippine, collaborateurs du Bureau national de recherche et forces du maintien de la paix, à savoir officiers et agents de police et membres des services secrets. Le fonctionnaire qui procède à l'arrestation doit éviter tout usage inutile de la force. Il doit emmener la personne arrêtée à la prison ou au commissariat de police le plus proche sans délai superflu. Toutefois, la Commission Tañada signale que selon plusieurs témoins, des agents du gouvernement utilisent encore des lieux de détention secrets pour interroger et torturer les personnes qui sont arrêtées parce qu'on les soupçonne d'être des rebelles ou des sympathisants de la NPA. La Commission conclut que tant que la torture dans ces centres de détention fera partie des méthodes d'interrogatoire, il sera très difficile d'enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et de poursuivre avec succès les responsables des abus. D'après la Commission des droits de l'homme, l'existence de centres secrets n'a jamais été démontrée.

236. Dans certains cas, il peut être procédé à une arrestation sans mandat. La section 5 de l'article 112 du Règlement de procédure judiciaire dispose qu'un agent de la paix ou un particulier peut arrêter une personne sans mandat :

a) si, en sa présence, la personne à arrêter a commis, commet ou tente de commettre un délit;

b) quand un délit vient immédiatement d'être commis et qu'il connaît personnellement des faits attestant que la personne à arrêter a commis le délit en question;

c) si la personne s'est évadée d'une prison ou d'un lieu de détention.

237. Selon un arrêt rendu en 1985 par la Cour suprême, les dispositions a) et b) visent les cas où un suspect est pris en flagrant délit ou immédiatement après. Le pouvoir de procéder à une arrestation sans mandat se limite aux cas expressément autorisés par la loi. Dans tous les autres cas, une arrestation sans mandat est une arrestation illégale et un recours d'habeas corpus peut être introduit devant la Cour suprême. Selon la section 15 de l'article III de la Constitution, le privilège d'habeas corpus ne sera pas suspendu, excepté en cas d'invasion ou de sédition, lorsque la sécurité publique l'exigera.

238. La pratique des arrestations sans mandat semble largement répandue. Toutes les personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu soit dans des centres de détention, soit après qu'elles eurent été libérées, ont affirmé qu'on ne leur avait pas présenté de mandat d'arrestation.

239. Le 9 juillet 1990, la Cour suprême a rejeté huit recours d'habeas corpus introduits par des personnes, ou au nom de personnes, qui avaient été arrêtées sans mandat; leurs auteurs affirmaient que la détention des intéressés était de ce fait illégale. Dans cet arrêt, qui a été vivement critiqué dans tout le pays, la Cour suprême a confirmé une décision datant de 1983 dans laquelle elle avait estimé que les crimes d'insurrection ou de rébellion, de subversion, de conspiration ou d'intention de commettre de tels crimes, et les crimes ou délits commis dans ce but ou en rapport avec de tels agissements étaient des attaques directes contre l'Etat et constituaient des crimes continus. L'un des intéressés n'avait pas été arrêté au moment où il tuait deux soldats ni immédiatement après, mais le lendemain. Néanmoins, la Cour suprême a estimé que, comme il avait été arrêté aussi parce qu'il était membre de la NPA, organisation subversive déclarée illégale, et que la subversion était un délit continu, son arrestation sans mandat était justifiée puisqu'on pouvait considérer qu'au moment de son arrestation, il était en train de commettre un délit.

240. Deux juges ont exprimé leur désaccord avec la doctrine du délit continu. L'un d'eux a estimé que cette doctrine était dangereuse car elle permettait d'arrêter une personne au moment où elle accomplissait les actes les plus innocents, sous prétexte qu'elle était coupable du délit continu de subversion. Aussi voyait-il dans cette doctrine une séquelle regrettable de la dictature passée. L'autre juge a également critiqué le fait que le tribunal ait été saisi d'informations contre l'intéressé après la formation du recours d'habeas corpus, en violation de l'article 125 du Code pénal révisé, qui dispose que toute personne arrêtée doit être déférée aux autorités judiciaires compétentes dans les délais prescrits par la loi. Ce juge a estimé qu'une détention illégale ne pouvait pas être légitimée a posteriori par la présentation d'informations au juge compétent sans une enquête préliminaire destinée à déterminer la responsabilité plausible qui, en d'autres circonstances, aurait justifié la délivrance d'un mandat d'arrestation.

241. La décision a été critiquée non seulement par les organisations de défense des droits de l'homme, mais aussi par des membres du Congrès et des avocats. Le Président de la Commission de la Chambre des représentants pour les droits civils et politiques et pour les droits de l'homme a exprimé la crainte que cette décision ne mette en péril la liberté de tous les Philippins : chacun, pour les raisons les plus futiles, pourrait être soupçonné et accusé de subversion et être arrêté à ce titre sans que la cause plausible de son arrestation ait été déterminée par l'autorité judiciaire.

242. Dans une intervention faite devant les représentants de l'Ordre des avocats philippins, un membre de la majorité de la Cour suprême a défendu la doctrine du délit continu. Selon lui, la rébellion et la subversion étaient des délits constitués, en règle générale, non pas par un seul acte, mais par une succession d'actes, puisque les rebelles et les partisans de la subversion préparent et comptent entreprendre une série d'actions pour atteindre leur objectif. Ce juge a nié catégoriquement que des personnes puissent être

arrêtées simplement parce qu'elles sont soupçonnées d'être des rebelles ou de participer à la subversion, ou parce que les autorités judiciaires ne portent pas à leur arrestation toute l'attention et tout l'intérêt voulus.

243. Toutefois, les organisations de défense des droits de l'homme craignent une augmentation du nombre des personnes arrêtées simplement parce que leur nom figure sur la liste des individus recherchés par les forces armées. Selon les autorités militaires, ces listes - appelées "ordres de bataille" - sont établies d'après les informations fournies par les services de renseignement et sont minutieusement vérifiées. Toutefois, comme ces listes sont établies unilatéralement par les autorités militaires, les organisations de défense des droits de l'homme ont exprimé la crainte qu'en procédant à des arrestations sans mandat pour le simple motif que le nom d'une personne figure sur la liste (ce qui leur semble être le sens de l'arrêt de la Cour suprême), on substitue au jugement d'un magistrat celui de la police, des Unités territoriales des forces armées des citoyens (CAFGU), des organisations de volontaires civils, ou des militaires. Elles estiment aussi que ces arrestations arbitraires sans contrôle judiciaire risquent d'entraîner une augmentation des cas de torture.

244. A ce propos, on a souligné que souvent des personnes sont arrêtées sans mandat parce qu'on les soupçonne de sédition ou de subversion et que, la rébellion ou la sédition étant difficiles à prouver, elles sont ensuite inculpées de possession illégale d'armes à feu aux fins de rébellion, délit pour lequel la mise en liberté sous caution n'est pas possible. Une personne ne peut pas être arrêtée pour ce motif sans mandat, sauf si elle est prise en flagrant délit. On a fait valoir qu'après une arrestation sans mandat pour participation présumée à la sédition, des armes à feu étaient souvent cachées au domicile ou dans la voiture des personnes arrêtées, lesquelles pouvaient, dans l'intervalle, être interrogées sur leurs contacts, etc. Bien souvent aussi, l'innocence de ces personnes était reconnue durant le procès et elles étaient acquittées.

245. Entre-temps, une requête en révision de l'arrêt relatif aux arrestations sans mandat a été déposée auprès de la Cour suprême. Cet arrêt n'est donc pas définitif.

246. Si une personne est arrêtée sans mandat, le fonctionnaire qui procède à l'arrestation doit déférer cette personne à l'autorité judiciaire appropriée dans un délai de 12 à 36 heures, en fonction de la peine encourue pour le délit considéré (ces conditions ne s'appliquent pas aux arrestations sur mandat, puisque dans ce cas le magistrat a déjà évalué les informations dont il a été saisi). En outre, toute personne arrêtée doit être informée des motifs de sa détention et autorisée à communiquer avec son avocat ou son conseil juridique. Le non-respect de ces dispositions est punissable (article 125 du Code pénal révisé). Les proches de la personne arrêtée ont également le droit de lui rendre visite.

247. Selon les renseignements reçus d'une organisation non gouvernementale, la torture est pratiquée généralement non pas pour obtenir des aveux ou pour permettre d'engager des poursuites contre ceux à qui on l'inflige, mais surtout pour obtenir des informations. Aux termes de la Constitution, aucun aveu, aucune confession obtenus par la torture ou les mauvais traitements ne peuvent être retenus par les tribunaux. La Cour suprême, qui a rendu des arrêts extrêmement stricts à cet égard, a même statué que les personnes qui consentaient à faire des aveux sous serment devaient subir un examen médical avant de prêter serment.

3. Contacts avec des organisations non gouvernementales
et avec des victimes présumées de tortures

248. Fidèle à la pratique instaurée lors de précédentes visites de pays, le Rapporteur spécial a consacré une bonne partie de son temps à rencontrer des représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme (ce qui n'est évidemment possible que dans les pays où de tels groupes peuvent opérer légalement et librement, ce qui est le cas des Philippines), ainsi que des particuliers qui auraient été victimes de tortures, anciens détenus ou prisonniers toujours incarcérés. Comme il ressort de l'introduction, le nombre d'organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et plus particulièrement des détenus et des problèmes qui leur sont propres, est considérable. En fait, tous les organismes dont le Rapporteur spécial a rencontré des représentants, à l'exception du Groupe d'assistance judiciaire gratuite (FLAG), appartiennent au réseau de l'Alliance philippine des avocats défenseurs des droits de l'homme (PAHRA), organisation créée en 1986 et qui en chapeaute de nombreuses autres. Il semble que les autorités reconnaissent la représentativité du FLAG et de la PAHRA car les deux organisations ont été invitées à participer aux travaux du Comité présidentiel pour les droits de l'homme. De toutes les organisations que le Rapporteur spécial a rencontrées, celles dont le nom suit s'occupent des conditions de détention des prisonniers et plus particulièrement des cas présumés de torture : Task Force Detainees of the Philippines, organisation fondée en 1974 qui travaille en liaison avec l'Eglise catholique et veille à la protection des prisonniers politiques et d'autres victimes de violations des droits de l'homme; Medical Action Group (MAG), groupe d'action médicale fondé en 1982 et composé de médecins et de juristes, spécialisé dans les questions de santé et de droits de l'homme; le MAG effectue des missions médicales dans des zones où une intervention est nécessaire et apporte une aide aux victimes de la torture et aux prisonniers politiques en général; KAPATID, organisation fondée en 1978, regroupe les parents de prisonniers politiques et se donne notamment pour tâche d'assurer le bien-être des familles de prisonniers politiques et de mener des campagnes en vue d'améliorer les conditions de détention de ces prisonniers; SELDA, qui s'occupe des anciens prisonniers politiques, met en oeuvre des programmes de réinsertion sociale, de protection sociale, d'éducation et d'assistance à leurs enfants; Gabriela, fédération qui regroupe une centaine d'organisations et de groupes de femmes, notamment de femmes des zones rurales et de femmes pauvres des zones urbaines, s'occupe expressément des problèmes des femmes détenues; Balay, fondé en 1985, est un centre de secours et de réinsertion sociale qui accueille les anciens prisonniers politiques. Le Groupe d'assistance judiciaire gratuite (FLAG), créé en 1974, rassemble des avocats qui fournissent bénévolement une assistance judiciaire gratuite aux prisonniers politiques dans l'impossibilité d'obtenir des conseils et une représentation juridique qualifiés. Le FLAG, qui est bien représenté dans tout le pays, est le groupe d'avocats défenseurs des droits de l'homme le plus important des Philippines. Quand il s'est rendu dans les centres de détention de la ville de Cebu, le Rapporteur spécial était accompagné d'un avocat du FLAG, Me A. Arnado, qui lui a également servi d'interprète. Le FLAG, le Medical Action Group et l'organisation Task Force Detainees of the Philippines ont donné au Rapporteur spécial des renseignements, documents à l'appui, notamment des listes de victimes présumées de tortures portant sur la période 1987-1990, corroborées par des déclarations écrites sous serment et des certificats médicaux.

249. Le 2 octobre 1990, lors d'une table ronde réunissant des représentants des organisations non gouvernementales appartenant au réseau de la PAHRA, le Rapporteur spécial a appris les faits suivants. Les Philippines connaissent depuis quelques mois une recrudescence des violations des droits de l'homme due à la militarisation intensive de la société et au rôle des groupes de miliciens ainsi que des Unités territoriales des forces armées des citoyens (UTFAC). Toutefois, le gouvernement lui-même, avec sa "stratégie de la méthode totale", qui n'est rien d'autre qu'une politique de la guerre totale, contribue aussi grandement à la dégradation de la situation. Les victimes de violations des droits de l'homme sont principalement les personnes déplacées, au nombre d'1 million environ; viennent ensuite les personnes soupçonnées d'être membres ou sympathisantes des groupes d'insurgés. La Constitution et la Charte des droits n'ont pas empêché le maintien en vigueur de lois répressives, comme le décret présidentiel No 1850, qui garantit l'impunité aux responsables de violations des droits de l'homme appartenant aux forces armées. Il faut citer également le décret présidentiel No 1866, relatif à la détention illégale d'armes à feu destinées à des actes de rébellion. Ce délit emporte la peine d'emprisonnement à vie, qui rend impossible la libération sous caution. Quiconque est soupçonné de subversion est accusé du délit visé dans le décret présidentiel No 1866 car il est plus facile d'apporter des preuves en veillant à ce qu'on trouve des armes que de prouver le délit de subversion. La Charte des droits ne constitue pas une protection contre les arrestations sans mandat, et c'est généralement après pareilles arrestations que se produisent les violations des droits de l'homme les plus graves, comme la torture, les liquidations (exécution arbitraires ou extrajudiciaires) et les disparitions. Les "interrogatoires tactiques" pratiqués par les militaires et la police entraînent des périodes de détention non reconnue qui peuvent être très longues; tel est particulièrement le cas dans les campagnes où les avocats sont très peu nombreux et où les familles ne sont pas autorisées à rendre visite aux détenus. En fait, les militaires peuvent garder quelqu'un pour interrogatoire aussi longtemps qu'ils le souhaitent, jusqu'à ce qu'ils en aient fini avec leurs questions. Les personnes soupçonnées de diriger des groupes d'insurgés sont généralement mieux traitées que le simple militant ou sympathisant. Il est rare qu'elles soient torturées, alors que les membres de groupes comme les "unités de moineaux" (escadrons de la mort de la Nouvelle armée du peuple opérant dans les zones urbaines) sont souvent torturés sauvagement, entre autres du fait du vif ressentiment que les militaires nourrissent à leur égard.

250. Quatre médecins du Medical Action Group (MAG) ont informé le Rapporteur spécial de la manière dont leur association opérait. Le plus souvent, les médecins peuvent rendre visite aux détenus environ une semaine après l'incarcération. Dans quelques rares cas, les visites peuvent être autorisées au bout de trois jours seulement alors que dans d'autres elles ne le sont qu'au bout d'un mois. Il arrive que le détenu puisse choisir son médecin. Quand elle a été créée, en 1986, la Commission philippine des droits de l'homme faisait appel à des membres du MAG pour rendre visite aux détenus et les examiner mais aujourd'hui elle a ses propres médecins. C'est généralement à la demande des parents ou des avocats que les médecins rendent visite aux détenus. Bien que, dans l'ensemble, les médecins du MAG aient librement accès aux centres de détention et puissent examiner les détenus en privé, ils sont depuis quelque temps l'objet de harcèlements et d'actes d'intimidation plus nombreux, les militaires voyant en eux des sympathisants des groupes de gauche. Les actes d'intimidation peuvent prendre diverses formes : menaces

proférées par téléphone ou voitures dépourvues de plaques d'immatriculation qui stationnent devant les bureaux du MAG. La participation de médecins aux séances de torture n'est pas prouvée mais, presque toujours, les victimes ont les yeux bandés. En outre, aucun cas de décès dû à des tortures n'a été avéré.

251. Deux représentants du FLAG ont informé le Rapporteur spécial de la structure et des activités de leur organisation. Plus de 300 avocats travaillent bénévolement pour l'association dans tout le pays, outre les 58 personnes qui travaillent à plein temps. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, le FLAG s'occupait d'environ 2 000 affaires dans l'ensemble du pays. Les représentants ont fait un bilan général de la situation aux Philippines, en donnant des détails sur certaines questions relatives aux droits de l'homme. Ils ont dénoncé les harcèlements et les actes d'intimidation croissants auxquels le FLAG, comme d'autres organisations de défense des droits de l'homme du pays, étaient en butte ces derniers temps. Ils ont reconnu que des plaintes faisaient également état de violations des droits de l'homme commises par des membres de la Nouvelle armée du peuple mais ont précisé qu'elles portaient principalement sur des cas de racket et autres méthodes de "justice révolutionnaire". Ils ont fourni au Rapporteur spécial des renseignements d'une grande utilité et étayés de documents probants.

252. Le Rapporteur spécial a pu s'entretenir en privé avec une trentaine de personnes, anciens détenus ou prisonniers toujours incarcérés, qui ont affirmé avoir été torturés. La plupart craignaient pour leur sécurité ou celle de leurs proches si leur nom était divulgué. Il n'est donc pas possible de rendre compte par le menu de leurs déclarations. Néanmoins, celles-ci révèlent un certain nombre de tendances constantes.

253. La majorité des détenus et des anciens détenus rencontrés par le Rapporteur spécial ont affirmé être restés au secret pendant une période considérablement plus longue que les 36 heures autorisées par la loi (pour certains même jusqu'à deux semaines), et n'avoir pas été autorisés à voir un avocat pendant cette période. C'est surtout au cours de cette période de détention non reconnue qu'ils auraient été soumis à la torture.

254. La torture était pratiquée essentiellement pour obtenir des renseignements sur les insurgés, leurs activités et leurs mouvements, sur leurs liens avec des organisations ou des particuliers déjà soupçonnés, etc.

255. Les méthodes le plus souvent signalées étaient notamment des passages à tabac ou des coups de pied d'une brutalité extrême, le "sous-marin sans eau", (méthode consistant à enfermer la tête de la victime dans un sac en plastique jusqu'à la limite de l'asphyxie), l'"hydrothérapie" (méthode consistant à verser de l'eau dans le nez, la bouche étant maintenue ouverte par un chiffon jusqu'à la limite de la noyade et de l'asphyxie), l'application de décharges électriques sur les parties sensibles du corps, les menaces de mort et les simulacres d'exécution. Les victimes ont presque toujours les yeux bandés ou une cagoule aveugle sur la tête pendant les séances de torture. La torture, (principalement des passages à tabac) serait pratiquée pendant le transfert, immédiatement après l'arrestation, ainsi que lors des interrogatoires, dans les lieux de détention.

256. Un nombre considérable des personnes interrogées par le Rapporteur spécial n'avaient pas porté plainte, ni auprès de la Commission des droits de l'homme ni auprès d'une autre autorité, pour des raisons diverses : la plupart pensaient que la plainte aurait été rejetée ou qu'elle n'aurait rien donné car il leur était impossible d'identifier le responsable puisqu'ils avaient les yeux bandés et qu'il n'y avait pas de témoin. D'autres craignaient de s'attirer de nouvelles persécutions. Certains ont signalé qu'ils avaient réclamé des soins médicaux mais qu'ils leur avaient été refusés ou que les examens médicaux pratiqués par le personnel médical de la prison étaient superficiels.

257. Certaines personnes avaient été remises en liberté sans avoir été inculpées après avoir, selon elles, subi des tortures; dans presque tous les autres cas, les tortures avaient cessé quand les intéressés avaient été inculpés, traduits en justice et transférés au centre de détention en attendant d'être jugés.

258. Rosito Nino est l'un des anciens détenus qui ont accepté que leur identité soit révélée. Son cas, décrit ci-après, peut être tenu pour représentatif des récits des autres anciens détenus. Rosito Nino a été arrêté sans mandat en novembre 1987. Les agents qui ont perquisitionné à son domicile n'y ont découvert aucun document subversif mais, quand il a été déféré devant un juge, les militaires ont produit des documents de cette nature; d'après Rosito Nino, il s'agissait probablement d'un coup monté. Rosito Nino aurait été torturé trois nuits de suite, trois heures par nuit; complètement devêtu, les mains liées derrière le dos, il aurait reçu des décharges électriques sur les organes génitaux et aurait été passé à tabac. Il n'avait de répit que lorsqu'il perdait connaissance et était de nouveau torturé dès qu'il reprenait ses esprits. Il a vu d'autres détenus suspendus par les pieds et la tête immergée dans un seau d'eau. Il était privé de nourriture, constamment nu et les yeux bandés; on l'aspergeait régulièrement d'eau froide avant de le traîner devant le climatiseur. Rosito Nino a découvert par la suite qu'il avait été arrêté et interrogé pour le meurtre d'un officier de marine qu'il connaissait depuis l'enfance. Au bout d'un certain temps, des soldats du Commandement militaire de la capitale (CAPCOM) l'ont conduit au Camp de Bicutan où les tortures auraient repris. Il était accusé d'être un des dirigeants de la Nouvelle armée du peuple et tous les soldats qui passaient devant lui le frappaient et lui donnaient des coups de pied. Ses tortionnaires ont menacé de l'écorcher vif s'il n'avouait pas et ne donnait pas le nom de ses amis. Au bout de deux jours, grâce à l'intervention d'un membre du Congrès, il avait été renvoyé en garde à vue puis à la prison centrale de la ville. Il était inculpé de vol qualifié et d'homicide. Après cinq mois de détention, l'affaire avait été classée et il avait été remis en liberté.

259. Comme il a été signalé dans l'introduction, le Rapporteur spécial s'est rendu dans quatre prisons ou centres de détention : la prison centrale de la ville de Pasay, deux centres de détention militaire (Camp Crame, à Quezon city, et Camp Bagong Diwa, à Bicutan) - tous situés dans la zone métropolitaine de la capitale, Manille - et un centre pénitentiaire de province (le Centre de détention et de redressement de la province de Cebu). La plupart des détenus que le Rapporteur spécial a rencontrés étaient incarcérés pour des délits en rapport avec leur activité présumée au sein de la Nouvelle armée du peuple et étaient en attente de jugement. Tous sans exception ont déclaré avoir été torturés au moment de leur arrestation et

pendant les interrogatoires. Aucun ne s'est plaint des conditions de détention actuelles, si ce n'est de la nourriture, jugée insuffisante. Il semble que les avocats, les médecins et la famille peuvent leur rendre visite régulièrement. Dans le centre de détention de la PC-INP à Camp Crame (qui, d'après certaines organisations non gouvernementales, est une "vitrine" destinée aux visiteurs et ne doit donc pas être considérée comme représentative), le Rapporteur spécial a constaté que la plupart des détenus, hommes et femmes, avec lesquels il s'était entretenu lors d'une sorte de table ronde, ne se plaignaient pas d'avoir été torturés. D'une façon générale, les méthodes de torture infligées aux détenus de la prison de la province de Cebu consisteraient essentiellement en coups violents et répétés portés avec des objets divers et, dans l'ensemble, elles seraient moins "raffinées" ou élaborées que dans les autres centres de détention. L'utilisation de méthodes comme le "sous-marin sans eau", l'"hydrothérapie" ou la torture à l'électricité n'a pas été mentionnée.

260. Le Rapporteur spécial a également entendu quatre personnes dont il avait déjà porté le cas à la connaissance du Gouvernement philippin. Deux avaient été remises en liberté, mais une d'entre elles seulement, Cleotilde Binabaye, a accepté que son identité soit révélée. Les deux autres, Joven Lim et Isidro de Lima, sont toujours incarcérées. Le cas de Cleotilde Binabaye et de Joven Lim avait été porté à la connaissance du Gouvernement philippin par un appel urgent daté du 12 septembre 1989 (voir document E/CN.4/1990/17, par. 127). Cleotilde Binabaye avait été libérée sous caution peu de temps avant de rencontrer le Rapporteur spécial. Elle lui a dit qu'elle avait été arrêtée sans mandat et accusée d'appartenir à la Nouvelle armée du peuple, accusation qu'elle avait niée, affirmant qu'elle était membre actif d'une organisation de conseils juridiques bénévoles. Elle a déclaré avoir été maltraitée pendant les interrogatoires, qui avaient eu lieu au Camp Fort Bonifacio et au Camp Bagong Diwa, à Bicutan. Joven Lim a été entendu, avec d'autres détenus, dans la prison de la PC-INP (Camp Bagong Diwa, Bicutan). Il a raconté les circonstances de son arrestation, en juillet 1989 à Manille, et les tortures qui lui auraient été infligées au siège du Commandement militaire de la capitale (CAPCOM). Le cas d'Isidro de Lima a été porté à l'attention du Gouvernement philippin par une lettre datée du 6 juin 1990 (voir plus haut par. 134). Isidro de Lima est toujours incarcéré dans la prison de la ville de Pasay. Il a donné de plus amples détails sur les tortures qu'il aurait subies. Arrêté le 25 mars 1990 par des membres du CAPCOM et accusé d'appartenance à une "unité de moineaux" de la Nouvelle armée du peuple, il avait été ultérieurement inculpé de meurtre, de vol et d'infraction au décret présidentiel No 1866 (détention illégale d'armes destinées à des actes de rébellion). Les séances de torture, menées par des membres du CAPCOM, auraient commencé immédiatement après son arrestation; ses tortionnaires le rouaient de coups, lui versaient du vinaigre épicé dans le nez et dans la bouche, lui appliquaient des décharges électriques sur diverses parties du corps, en particulier sur les organes génitaux, et jouaient à la "roulette russe", en pointant le canon d'un revolver sur sa tempe. Il aurait subi les mêmes tortures le 11 avril 1990 puis aurait été jeté dans une cellule exiguë envahie de fourmis. Le lendemain, il aurait été de nouveau torturé à l'électricité. Par la suite, il avait été reconduit à la prison de la ville de Pasay où un médecin l'avait examiné, se limitant à regarder ses poignets qui portaient les marques des menottes. Le médecin n'avait pas examiné le reste du corps. D'après les renseignements reçus, la Commission philippine des droits de l'homme serait actuellement saisie du cas d'Isidro de Lima.

261. Dans ce contexte, on notera que le 24 octobre 1990, la mission des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Rapporteur spécial une lettre en réponse à sa lettre du 6 juin 1990, l'informant que la Commission philippine des droits de l'homme avait ouvert une enquête sur les affaires citées dans cette lettre. La Commission avait suggéré que les enquêtes seraient accélérées à l'avenir si les organisations non gouvernementales portaient les allégations de violation des droits de l'homme à son attention en même temps qu'à celle du Rapporteur spécial; elle pourrait ainsi agir immédiatement. Le Rapporteur spécial tient à prendre acte de cette suggestion estimant, comme l'Ambassadeur et le Représentant permanent des Philippines, que si les allégations de violation des droits de l'homme étaient signalées à la Commission philippine des droits de l'homme en même temps qu'à lui-même, la justice pourrait être accélérée et pourrait progresser dans la bonne voie.

4. Bilan et recommandations

262. La chute tant souhaitée de la dictature du président Marcos, en 1986, n'a pas apporté aux Philippines la stabilité souhaitée ni le rétablissement de la légalité, objectif visé par la révolution pacifique qui s'était déroulée sans effusion de sang. La nation est aujourd'hui profondément désunie et même les forces armées, l'entité la plus influente du pays, sont divisées. Les hostilités engagées avec une force rebelle puissante créent une situation de conflit interne, terrain très souvent favorable aux violations des droits de l'homme. Dans ces conditions, l'objectif ultime, qui est d'éliminer l'insurrection armée, est considéré comme prioritaire. Dans le cas des Philippines, la situation est aggravée par les agissements de certains groupes de guérilleros opérant en ville (les "unités de moineaux"), qui se livrent à des attentats meurtriers contre des membres des forces armées et de la police. Le fait qu'ils agissent dans un anonymat quasi total contribue à créer un climat de suspicion et de crainte réciproque, les militaires voyant dans chaque citoyen un ennemi potentiel. Les organisations de défense des droits de l'homme qui viennent en aide à ceux dont les droits les plus élémentaires auraient été violés sont elles-mêmes considérées comme favorables aux insurgés et donc persécutées. C'est pour cette raison que l'arrêt rendu le 9 juillet 1990 par la Cour suprême au sujet des arrestations sans mandat, évoqué plus haut, a été si vivement critiqué. Le Rapporteur spécial a appris que cet arrêt risquait même d'entraîner des restrictions à d'autres droits fondamentaux, comme la liberté d'expression et de réunion pacifique. Si un individu peut être arrêté parce qu'il est soupçonné du délit de sédition, l'exercice de ces libertés pourrait l'exposer à être soupçonné également de participation à des actes de rébellion ou de subversion et il risquerait par conséquent d'être arrêté et incarcéré.

263. Dans ces conditions, même les meilleures garanties juridiques ne servent à rien s'il n'existe pas dans la société de puissantes forces de rééquilibrage qui rappellent aux responsables du maintien de l'ordre leur obligation de respecter rigoureusement la loi. Malgré l'adoption de mesures prometteuses immédiatement après la révolution, les institutions mises en place ne semblent pas fonctionner efficacement, même si l'on tient compte des conditions difficiles dans lesquelles elles opèrent.

264. Quelques efforts de réconciliation nationale ont été menés récemment. Les dirigeants de diverses factions, notamment les principales figures de l'opposition politique et des groupes armés de gauche, se sont déclarés prêts à engager des négociations en vue de trouver une solution durable qui pourrait apporter la paix à une nation déchirée depuis si longtemps par la violence et les conflits internes. Le processus de réconciliation sera toutefois très long et, en attendant, il semble essentiel de maintenir et de consolider l'ordre constitutionnel instauré après la révolution de 1986 au prix de considérables sacrifices.

265. Il est indéniable que les insurgés sont responsables de violations des droits de l'homme. Les assassinats perpétrés par les "unités de moineaux", méritent d'être particulièrement signalés. Toutefois, si le gouvernement réagit, en subordonnant le respect des droits de l'homme à l'écrasement de la résistance, il contribue lui-même à l'escalade de la violence et au règne de l'illégalité. L'ordre constitutionnel ne peut jamais être garanti au moyen de mesures qui en constituent une violation.

266. S'agissant de la lutte armée, il serait très important que les dispositions du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 soient considérées comme applicables. Ce Protocole contient en effet des dispositions particulièrement utiles pour préserver les droits de l'homme fondamentaux de la population. La position des autorités philippines concernant leur applicabilité n'est pas très claire. Ainsi, bien que des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme aient indiqué au Rapporteur spécial que, pour le gouvernement, le deuxième Protocole n'était pas applicable, les représentants des forces armées qui se sont entretenus avec le Rapporteur spécial n'ont pas été aussi catégoriques. D'après eux, une situation "proche de la guerre" prévalait effectivement dans certaines régions du pays, et le Protocole pourrait donc être applicable. Bien qu'il soit difficile de déterminer si le critère d'applicabilité fixé à l'article premier du Protocole, qui exclut un assez grand nombre de situations, s'applique en l'espèce, rien n'empêche le gouvernement de déclarer applicables celles des dispositions du Protocole qui, notamment, interdisent expressément de soumettre à la torture et à un traitement humiliant ou dégradant des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités. Pareille décision pourrait contribuer à améliorer le climat politique et montrerait que la "stratégie de la méthode totale" ne doit pas être assimilée à une guerre totale qui fait fi des règles humanitaires et du respect des droits de l'homme.

267. Les dispositions de la législation philippine relatives aux droits des personnes privées de liberté sont d'une grande rigueur et reprennent presque mot pour mot le texte de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale en 1988. L'interdiction absolue de la détention au secret, la reconnaissance du droit du détenu de communiquer immédiatement avec un avocat et avec ses proches, les règles strictes concernant la recevabilité de preuves obtenues par la contrainte, sont autant de dispositions qui semblent rendre la pratique de la torture quasiment impossible. Or, comme toute situation de conflit civil favorise les actes de torture, il est impératif de mettre en place des institutions habilitées à surveiller le respect des règles et à empêcher que ceux qui les enfreignent restent impunis. La Commission philippine des droits de l'homme a été créée précisément pour s'acquitter de cette mission.

268. Il est incontestablement important que la Commission ait des pouvoirs d'enquête, mais le seul fait que ce soit le ministère public qui décide d'inculper ou non un haut fonctionnaire (militaire ou civil) entraîne nécessairement des retards. La promulgation du projet de loi adopté en 1987 par le Sénat, conférant à la Commission des pouvoirs de poursuites, ne doit donc plus être différée. L'incapacité de la Commission de s'occuper dans des délais suffisamment brefs des affaires qui lui sont soumises est toutefois plus préoccupante. D'après ses propres dossiers, à peine plus de 14 % des affaires dont elle a été saisie jusqu'en 1989 avaient été tranchées à la fin de cette année. Le risque est réel de voir s'accumuler un nombre croissant d'affaires, ce qui ne peut que mécontenter les requérants et les décourager de s'adresser à la Commission. Plus grave encore, l'existence d'une institution comme la Commission risque de perdre progressivement son effet dissuasif, ce qui, du reste, a déjà commencé dans une certaine mesure. Tant que nul n'ignore que les responsables de violations des droits de l'homme ne resteront pas impunis, il est peu probable que de telles violations se produisent, mais elles risquent fort de reprendre de plus belle, si le système prévu pour traduire les responsables en justice est inopérant.

269. Il faut également mentionner que, bien que le Président ait la faculté d'ôter aux tribunaux militaires la compétence exclusive de connaître des affaires concernant les membres des forces armées, environ 50 % des affaires réglées par la Commission avaient été soumises par le Bureau du Procureur aux tribunaux militaires. Aucun des militaires impliqués dans ces affaires et reconnus coupables n'avait été condamné, encore que certains aient fait l'objet de sanctions disciplinaires. Rien ne semble justifier que des membres des forces armées soient jugés par des tribunaux militaires pour un délit commis contre des civils dans l'exercice de leurs fonctions essentiellement civiles de maintien de l'ordre. Le fait de déférer ces personnes à des juridictions militaires peut aisément conduire à soupçonner une manœuvre de dissimulation. Le décret présidentiel No 1850, qui donne aux tribunaux militaires compétence pour tous les délits commis par les membres des forces armées, y compris la police, doit donc être abrogé et remplacé par une loi restituant aux tribunaux civils compétence pour connaître de tous les délits commis par les militaires qui ne sont pas strictement liés à leur service. L'application de l'article 6 du Chapitre XVI de la Constitution, qui prévoit la création d'une force de police nationale à caractère civil et responsable devant l'autorité civile, contribuera également à mieux délimiter les fonctions des forces armées d'une part et de la police d'autre part.

270. Les plaintes faisant état de tortures créent une difficulté supplémentaire du fait que les responsables ne peuvent généralement pas être identifiés car les victimes ont presque toujours les yeux bandés ou portent une cagoule aveugle pendant les interrogatoires, qui ont lieu sans témoin. Cela ne signifie pas pour autant que de telles plaintes doivent être rejetées. Premièrement, l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait obligation à tout Etat partie de garantir, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. Si l'enquête permet d'établir, sans qu'on puisse raisonnablement en douter, qu'un individu a été torturé pendant sa détention, l'intéressé a droit à réparation, même si le tortionnaire n'a pas pu être identifié. L'article 14 de la Convention est une expression du principe de la responsabilité de l'Etat pour les actes de ses commettants. Les règles de la preuve pénale ne sont pas applicables en l'espèce.

271. Deuxièmement, même si le tortionnaire ne peut pas être identifié, il est généralement possible de retrouver le lieu où la victime a été torturée, ce qui permet de prendre des mesures contre le plus haut responsable dudit lieu, même s'il n'a pas pris part lui-même à l'interrogatoire. Des sanctions disciplinaires sévères doivent être prises contre tous ceux qui, sciemment ou non, tolèrent que la torture soit pratiquée dans les lieux de détention placés sous leur autorité. Ils doivent être réputés informés des actes de leurs subordonnés et doivent donc en être tenus pour responsables. Il faut exiger que dans tous les cas les interrogatoires soient dûment consignés dans un registre, avec le nom de toutes les personnes qui y ont participé. Ainsi, les décharges délivrées par la Commission philippine des droits de l'homme aux membres des forces armées ou de police candidats à l'avancement auraient plus de valeur. Le Rapporteur spécial a appris que ce système n'était pas très efficace, car la plupart des responsables de violations des droits de l'homme ne sont pas des officiers mais de simples soldats, surtout en zone rurale. Quoi qu'il en soit, il ne suffit pas qu'un officier ait les mains propres pour pouvoir prétendre à un grade supérieur : il est de son devoir de veiller à ce que ses subordonnés soient eux aussi au-dessus de tout soupçon.

272. Le gouvernement actuel a pris des mesures d'une très grande importance pour rétablir l'état de droit dans le pays. Il a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux applicables; il a créé une Commission philippine des droits de l'homme à laquelle il a confié une mission précise dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme; il a élaboré des programmes d'enseignement et de formation et a établi des directives permettant de garantir le respect des droits de l'homme à l'intention de la plupart des administrations. Malgré toutes ces initiatives hautement louables, des violations graves des droits de l'homme, y compris la torture et les traitements inhumains, continuent de se produire dans tout le pays. Force est donc de conclure que le gouvernement doit renforcer son autorité sur les diverses branches de l'exécutif et accroître l'efficacité des mécanismes de correction. Des mesures préventives seules ne sont pas suffisantes car elles perdent de leur effet dissuasif si les mécanismes de correction sont jugés déficients.

273. Il est dramatique que la révolution de 1986, qui avait fait naître les plus vives espérances, n'ait pas abouti à une plus grande unité du pays. La nation est toujours profondément divisée sur des questions politiques et éthiques et la situation des droits de l'homme actuelle en est le reflet. Il faut donc tout faire pour enclencher un processus de réconciliation. Il peut être utile de rappeler à ce sujet ce qu'a dit le Président du Sénat, Jovito R. Salonga, dans une allocution prononcée le 1er octobre 1990 : "L'objectif ultime n'est pas de s'accorder sur toutes les questions de fond. Il suffirait de s'accorder sur la façon de mettre fin aux dissensions et aux conflits. L'unanimité n'est pas une condition préalable de l'unité".

274. A la lumière des considérations qui précèdent, le Rapporteur spécial souhaite formuler un certain nombre de recommandations. Toutefois, il tient à souligner au préalable que plusieurs des mesures qu'il propose sont déjà prévues dans des textes législatifs en lecture au Congrès. Il ne devrait donc pas être trop difficile de mettre en oeuvre ces recommandations.

a) Il faut renforcer le rôle de la Commission philippine des droits de l'homme, du point de vue et de sa compétence et de son infrastructure, de façon à lui donner les moyens de s'acquitter de sa mission plus efficacement. La Commission doit en particulier être habilitée à engager des poursuites;

b) La Commission devrait procéder à une analyse critique de ses méthodes de travail afin d'accroître l'efficacité de son action, augmentant ainsi sa crédibilité en tant qu'organe indépendant dans lequel tous les groupes de la société peuvent trouver le garant du respect des droits de l'homme dans le pays;

c) Des mesures législatives doivent être prises pour créer une force de police nationale civile;

d) Il faut restituer aux tribunaux civils compétence pour connaître des délits commis par les membres des forces armées, y compris la police, à l'encontre de civils; une exception pour les infractions en rapport avec le service doit être formulée de façon rigoureuse;

e) Il convient de prendre des mesures pour garantir aux avocats et aux médecins la possibilité de rendre visite aux détenus, immédiatement après une arrestation et régulièrement par la suite, en veillant à ce qu'ils ne rencontrent aucun obstacle ni ne soient victimes d'intimidations ou de brimades dans l'exercice de leur profession;

f) Il faut prendre des mesures pour assurer une protection plus large et plus efficace aux personnes qui souhaitent témoigner sur des cas de torture et d'autres violations des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs proches, pour empêcher qu'ils ne soient victimes de représailles, de brimades et d'actes d'intimidation;

g) Des mesures législatives ou administratives doivent être prises pour assurer une réparation adéquate aux victimes de violations des droits de l'homme, notamment de tortures et de traitements inhumains. S'agissant des victimes de la torture, de telles mesures sont requises en vertu de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par les Philippines. Pour ouvrir droit à réparation, que le tortionnaire ait pu être identifié ou non, il devrait suffire que la Commission philippine des droits de l'homme ou tout autre organe d'enquête compétent établisse qu'un individu a été torturé en détention;

h) Quiconque est accusé d'actes de torture doit être traduit en justice dans les meilleurs délais et, s'il est reconnu coupable, condamné à une peine sévère;

i) Les interrogatoires des personnes privées de liberté doivent toujours être consignés dans un registre, de même que le nom de tous ceux qui étaient présents;

j) Des sanctions disciplinaires doivent être prises à l'encontre de fonctionnaires responsables des lieux de détention où la torture a été pratiquée, que le tortionnaire ait pu être identifié ou non. La Commission philippine des droits de l'homme devrait être habilitée à recommander aux autorités compétentes l'adoption de telles sanctions;

k) Les fonctionnaires coupables d'infraction aux règles interdisant la détention non reconnue ou la détention au secret doivent être l'objet de sanctions disciplinaires sévères.

B. Suivi des visites

275. Par des lettres datées du 10 août 1990, le Rapporteur spécial a prié les Gouvernements du Pérou, du Guatemala, du Honduras et du Zaïre, de l'informer de toutes mesures qu'ils avaient pu prendre en application des recommandations formulées après ses visites dans leur pays (voir E/CN.4/1989/15, par. 187, E/CN.4/1990/17, par. 216 et 254, et E/CN.4/1990/17/Add.1, par. 51). A ce jour, seul le Gouvernement zaïrois a fait parvenir ses observations. Par une lettre datée du 1er décembre 1990, il a informé le Rapporteur spécial de ce qui suit : "Lors de votre visite au Zaïre au début de cette année, vous avez eu à rencontrer un certain nombre de personnalités zaïroises dont le Vice-Premier Ministre et le Ministre de l'intérieur, lequel vous avait fait part de ce que le décret-loi No 1/61 du 25 février 1961 relatif aux mesures de sûreté de l'Etat, et sur la base duquel des mesures d'assignation à résidence et de relégation étaient opérées à l'encontre de citoyens, était à l'étude en vue soit de sa révision, soit de son abrogation. Nous avons l'avantage de vous informer que par l'ordonnance-loi No 90-049 du 12 septembre 1990, le fameux décret-loi a été abrogé".

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

276. Lorsqu'on a exercé les fonctions de Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture pendant cinq ans, il est naturel de faire le bilan de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire.

277. Une chose est sûre : la campagne intensifiée contre la torture que mène la communauté internationale depuis l'adoption par l'Assemblée générale, en 1975, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, n'a pas abouti à l'élimination de ce fléau. La torture continue à se répandre, comme l'atteste le présent rapport.

278. Il n'en reste pas moins que cette campagne a conduit à une prise de conscience universelle du fait que la torture est l'une des violations des droits de l'homme les plus atroces car elle annihile la caractéristique essentielle de l'homme : sa personnalité. Si la torture était déjà explicitement proscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on s'accorde aujourd'hui à reconnaître que l'interdiction de cette pratique relève des règles du jus cogens, qui lient chacun des membres de la communauté internationale, et que cette interdiction est absolue. La torture ne peut se justifier sous aucun prétexte.

279. La mise hors la loi générale de la torture n'étant évidemment pas suffisante pour abolir cette pratique ignominieuse, la communauté internationale a pris des mesures complémentaires. Une convention a été adoptée, qui impose aux Etats parties de prendre des mesures correctives et préventives pour accroître l'efficacité de la lutte contre la torture. L'entrée en vigueur rapide de la Convention et le nombre de pays qui l'ont ratifiée témoignent d'une condamnation universelle de cette pratique.

La Commission des droits de l'homme a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, qui a pour mandat de surveiller la fréquence des cas de torture dans le monde entier, de prendre des mesures au sujet des allégations de torture portées à son attention et de soumettre des recommandations à la Commission quant aux mesures à prendre pour renforcer la lutte contre la torture.

280. La communauté internationale a également adopté une série d'instruments qui contiennent des principes directeurs concernant le traitement de toutes les personnes privées de liberté, et élaboré les dispositions de conventions ayant force obligatoire. Le plus complet de ces instruments est l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté en 1988 et au sujet duquel le Rapporteur spécial a présenté des observations dans son cinquième rapport à la Commission.

281. Sur un plan plus général, la Commission des droits de l'homme a institué un programme de services consultatifs et demandé aux rapporteurs spéciaux qu'elle a désignés d'informer les gouvernements de la possibilité de faire appel aux services qui leur sont offerts dans le cadre de ce programme. Parmi ces services figurent des cours de formation et une assistance technique. Les gouvernements qui ne se sentent pas en mesure de lutter efficacement par eux-mêmes contre le phénomène de la torture peuvent solliciter l'aide et le soutien de la communauté internationale.

282. De nouveaux mécanismes sont à l'étude. A sa quarante-septième session, la Commission débattera de l'utilité d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui instituerait un système de visites périodiques d'experts indépendants dans les lieux de détention.

283. Beaucoup a été fait, mais le but ultime n'a pas été atteint. Tous les éléments semblent réunis pour que la campagne contre la torture soit couronnée de succès; or tous les rapports concernant les droits de l'homme sont un constat d'échec. Les règles existent mais elles restent lettre morte au lieu de vivre dans l'esprit des hommes. Les cadavres mutilés retrouvés dans des fossés le long des routes et le regard vide de ceux qui ont survécu à la torture prouvent que la lutte visant à son élimination doit se poursuivre sans relâche.

284. Le travail accompli n'a pas été une perte de temps ni d'énergie. Au contraire, il a permis de mettre en place l'infrastructure indispensable à la poursuite de l'action. La campagne internationale doit maintenant être mise en oeuvre au niveau national et les seuls organes qui peuvent s'acquitter de cette tâche de manière crédible sont ceux qui l'ont approuvée au niveau international, c'est-à-dire les gouvernements.

285. Sur le plan national, les gouvernements doivent choisir entre de nombreuses priorités. S'ils ont à faire face à une opposition houleuse ou à une insurrection armée, la priorité absolue sera sans doute d'étouffer l'opposition ou d'écraser l'insurrection. Toutes les autres priorités, le développement économique par exemple, pourraient à leurs yeux dépendre entièrement du succès de celle qui prime tout et lui être subordonnées. Dans de telles conditions, la torture est utilisée dans le double but d'obtenir des informations et de semer la terreur. Elle devient alors un instrument

politique au service de la priorité absolue. Cependant, comme un gouvernement n'est pas monolithique et que la mise en oeuvre de ses politiques générales est confiée à diverses entités, on arrive souvent à ce paradoxe que certains organes gouvernementaux continuent d'appuyer la campagne contre la torture à l'échelle internationale alors que, sur le plan interne, d'autres recourent à la torture ou lui trouvent une justification en tant qu'instrument politique. Lorsqu'on appelle l'attention d'un gouvernement sur cette contradiction, il la nie généralement, car il est impossible d'en donner une explication logique ou de lui trouver une justification.

286. La communauté internationale devrait comprendre que la campagne contre la torture perdra toute sa crédibilité si cette situation se perpétue. On peut élaborer de nouvelles règles et mettre en place de nouveaux mécanismes, mais ce sera en pure perte tant que l'on tolérera des différences flagrantes de comportement à l'échelle internationale et à l'échelle nationale. Les gouvernements devraient comprendre qu'il n'est pas impossible, mais au contraire absolument nécessaire de poursuivre plusieurs priorités à la fois. Ils devraient tirer la leçon de l'histoire et ne pas oublier qu'on ne peut jamais rétablir et maintenir l'ordre public - si ce n'est momentanément - en sacrifiant les droits de l'homme fondamentaux. Dans le monde entier, ces dernières années ont été marquées par la chute de régimes qui n'avaient pas voulu tenir compte de cette leçon. Mais il existe encore de toute évidence des gouvernements qui pensent qu'ils feront exception à la règle.

287. La leçon à tirer, c'est qu'en fin de compte la torture n'est pas payante; que l'instrument de torture finit par se retourner contre ses utilisateurs; qu'il n'est pas seulement illogique mais aussi vain de vouloir rétablir ou maintenir l'ordre public en bafouant la loi et en compromettant l'ordre. Tant que cette leçon n'aura pas été entendue, il faudra renforcer la campagne contre la torture. Les membres de la communauté internationale devraient intensifier les pressions de toutes sortes sur les gouvernements qui autorisent l'utilisation de la torture comme instrument politique. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a qualifié la torture de peste de la seconde moitié du XXe siècle. Il reste bien peu de temps pour empêcher que cette peste ne contamine le siècle à venir.

288. C'est avec juste raison que le mandat du Rapporteur spécial porte sur les "questions se rapportant à la torture". On reconnaît ainsi implicitement que la torture ne commence pas dans les salles d'interrogatoire, et que le moment décisif est celui où l'individu est privé de sa liberté. A partir de ce moment-là, il se trouve dans une situation où il risque d'être en fin de compte soumis à des tortures. Ce n'est nullement un hasard si l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et si le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La torture est la négation absolue de la dignité inhérente à la personne humaine. La violation du paragraphe 1 de l'article 10 peut donc conduire à la violation de l'article 7, tandis que le respect de ce paragraphe est le meilleur moyen de prévenir la violation de l'article 7.

289. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que l'interdiction de la torture fasse partie intégrante d'un certain nombre d'instruments qui se rapportent au traitement des détenus en général, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de

détention ou d'emprisonnement. Aucun de ces instruments ne contient l'interdiction explicite de la mise au secret, encore qu'on y trouve des dispositions qui rendent plus difficile cette forme de détention, comme la saisine rapide d'une autorité judiciaire ou autre et la prompte notification de l'arrestation d'un individu à sa famille.

290. Il semble que l'on admette dans une certaine mesure qu'un individu peut, pour des raisons de sécurité, être mis au secret pour quelque temps afin de permettre le rassemblement de renseignements et de preuves qui ne doivent en aucun cas être connus de ses complices. Si l'intéressé était autorisé à voir son avocat ou sa famille, des informations capitales risqueraient de filtrer. Ce sentiment a empêché jusqu'ici l'interdiction catégorique de la mise au secret.

291. Il faut pourtant savoir que c'est surtout pendant la mise au secret que l'on recourt à la torture. On pourrait dire de cette forme de détention qu'elle est la meilleure alliée du tortionnaire. Aussi serait-il peut-être utile de déterminer s'il n'existe pas d'autres moyens d'assurer la sécurité nécessaire. Les gouvernements s'opposent parfois catégoriquement à ce que le détenu voie son avocat, celui-ci étant soupçonné d'appartenir à la même faction. On pourrait en pareil cas recourir à un avocat dont le nom figurerait sur une liste établie par une organisation professionnelle indépendante, comme l'ordre des avocats. De même, tant qu'un individu n'est pas autorisé à voir son avocat ou sa famille, on pourrait prescrire un examen médical quotidien effectué par un médecin indépendant inscrit sur une liste établie par une organisation professionnelle de médecins. Ces mesures ôteraient à la détention son caractère de mise au secret.

292. Il est bien connu que la poursuite des tortionnaires est souvent pratiquement impossible parce que la victime, ayant eu les yeux bandés ou la tête couverte d'une cagoule pendant l'interrogatoire, est dans l'impossibilité d'identifier les coupables. L'application des principes 12 et 23 de l'Ensemble de principes, qui prévoit que tous les faits pertinents au moment de l'arrestation (principe 12) et pendant l'interrogatoire (principe 23) doivent être consignés par écrit, y compris l'identité des personnes présentes, pourrait être un moyen efficace de mettre un terme à cette pratique ignominieuse qui consiste à bander les yeux ou à couvrir la tête d'une cagoule et qui, outre qu'elle est un moyen d'intimidation, est en elle-même une violation du devoir de respecter la dignité du détenu.

293. Un autre moyen efficace de prévenir la torture est de tenir pour responsable la personne sous l'autorité de laquelle est placé le lieu de détention, s'il est avéré qu'un détenu y a été torturé, même s'il est impossible d'établir l'identité des tortionnaires. Tout responsable d'un lieu de détention devrait prendre des mesures appropriées pour empêcher que l'on puisse y recourir à la torture; s'il y a torture, c'est de toute évidence qu'il ne s'est pas acquitté de ses responsabilités. Selon des renseignements communiqués au Rapporteur spécial, les sanctions disciplinaires (rétrogradation par exemple) se sont avérées extrêmement efficaces pour lutter contre la torture dans certains pays.

294. L'internement administratif a souvent été mentionné comme une forme de détention qui peut facilement conduire à la torture, car elle est dépourvue de nombre des garanties qui entourent l'action pénale. Ceci est particulièrement vrai quand l'internement administratif n'est pas soumis au contrôle judiciaire

ou ne peut faire l'objet d'un recours. Dans de nombreux pays, la privation de liberté n'est possible que lorsqu'un individu est accusé d'infraction pénale ou inculpé; l'internement administratif n'est donc pas autorisé. Dans d'autres, la privation de liberté est légale si l'intéressé est considéré comme dangereux pour la société ou pour certains intérêts de l'Etat, même en l'absence d'infraction pénale. Il importe de mentionner à cet égard que l'Ensemble de principes s'applique à toutes les formes de détention ou d'emprisonnement. Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'internement administratif ont donc droit au même degré de protection que celles qui sont soupçonnées ou reconnues coupables d'une infraction.

295. L'idée de l'institution d'un système de visites périodiques effectuées par des experts indépendants sur les lieux de détention ou d'emprisonnement a été lancée il y a des années devant la Commission. Le 6 mars 1980, le Gouvernement du Costa Rica a présenté à la Commission un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - laquelle était alors encore à l'examen - qui prévoyait un système de visites périodiques.

296. A l'époque, la Commission avait décidé d'accorder la priorité à l'achèvement de la Convention. L'examen du projet de protocole facultatif a donc été ajourné. Quand la Convention contre la torture a été adoptée, en décembre 1984, l'idée d'un système de visites périodiques a été reprise par le Conseil de l'Europe. Prenant note de cet événement, la Commission, par sa résolution 1986/56, a recommandé aux autres régions intéressées où il existait un consensus sur ces idées d'examiner l'intérêt d'un projet de convention fondé sur le principe d'un système de visites. Elle a également décidé de renvoyer à sa quarante-cinquième session, en 1989, l'examen du projet de protocole facultatif. Le 6 mars 1989, elle a décidé de le reporter encore à sa quarante-septième session car il lui paraissait judicieux de prendre connaissance, d'une part, de l'expérience de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 1er février 1988, et, d'autre part, des travaux entrepris dans d'autres régions visant à mettre sur pied des systèmes régionaux de visites aux lieux de détention (décision 1989/104).

297. La Commission va donc reprendre l'examen du projet de protocole facultatif à la présente session. Le premier rapport du Comité institué en vertu de la Convention européenne va être publié au début de 1991. En revanche, rien n'a été fait dans d'autres régions pour mettre en place des systèmes régionaux de visites analogues.

298. Comme le Rapporteur spécial l'a déjà dit dans des rapports précédents, ces systèmes de visites périodiques doivent être considérés comme l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture. Le Comité d'experts qui procéderait à pareilles visites pourrait conseiller les gouvernements quant aux mesures à prendre pour améliorer le régime en vigueur dans les lieux de détention ou d'emprisonnement. L'élément de périodicité a pour but de renforcer les effets préventifs du système et de faire ressortir qu'il représente une forme de coopération avec le gouvernement intéressé, ce que souligne aussi le caractère confidentiel du système d'établissement des rapports. Si l'institution d'un mécanisme de visites à l'échelle nationale doit être saluée et est donc recommandée par le Rapporteur spécial, les effets préventifs d'un système international seront nettement plus importants.

299. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son deuxième rapport (E/CN.4/1987/13, par. 85), un système de visites de ce genre ne porterait pas davantage atteinte à l'autorité interne des Etats que l'inspection des usines nucléaires par les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui peut elle aussi aboutir à des recommandations pour l'amélioration des normes en vigueur. Ces visites ont été acceptées parce qu'elles servent un but dont la communauté internationale reconnaît l'importance vitale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales; un système de visites des lieux de détention aurait pour but d'assurer le respect de la dignité humaine, valeur que la communauté internationale considère d'égale importance.

300. La mise en place d'un système comme celui que prévoit le projet de protocole facultatif serait en quelque sorte la dernière pierre de l'édifice mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans sa campagne contre la torture. Il correspondrait aussi à la troisième étape des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Premièrement, la torture a été expressément interdite (élaboration de la norme). Deuxièmement, une convention a été élaborée pour renforcer la norme. Les parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, se sont engagées à prendre à l'échelle nationale des mesures qui leur permettent de mieux appliquer cette norme (mise en oeuvre). L'adoption du projet de protocole facultatif serait une illustration de la phase la plus récente des activités de l'Organisation : la coopération entre les différents gouvernements et la communauté internationale en vue de la promotion des droits de l'homme (services consultatifs).

301. Les personnes qui disent avoir été torturées soutiennent souvent que l'autorité compétente ne donne pas suite sérieusement à leur plainte. D'autres hésitent à déposer plainte ou s'abstiennent de le faire parce qu'il leur faut s'adresser à l'autorité même qui a été chargée de l'instruction de l'affaire au cours de laquelle il y a eu torture, en général le Bureau du procureur. Les gouvernements devraient donc envisager la possibilité de créer des autorités indépendantes dotées de pouvoirs d'enquête et/ou de poursuites auxquelles les plaintes pourraient être adressées.

302. Etant donné que le moment de l'arrestation et les premiers jours de la détention sont la période la plus cruciale, il est capital que les responsables de l'application des lois et les autres personnes intéressées apprennent à reconnaître et à respecter la dignité de ceux qui leur sont confiés. Des cours de formation et des programmes d'éducation sont donc primordiaux si l'on veut qu'une campagne d'éradication de la torture soit crédible. La communauté internationale a élaboré des textes excellent à cet égard. L'Ensemble de principes et d'autres instruments connexes devraient être obligatoirement étudiés dans le cadre de ces programmes.

303. Pour conclure, le Rapporteur spécial tient à formuler les recommandations ci-après, dont un grand nombre se trouve déjà dans ses rapports précédents :

a) Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier dès que possible la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Comme la mise au secret entraîne souvent la torture, elle devrait être déclarée illégale. Toute personne dont on découvre qu'elle est gardée au secret devrait être immédiatement relâchée;

c) L'interrogatoire des détenus ne devrait avoir lieu que dans des centres d'interrogatoire officiels. Tous les interrogatoires devraient être dûment consignés conformément au principe 23 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Les déclarations obtenues dans des centres d'interrogatoire non officiels ne devraient pas avoir valeur de preuves pour les tribunaux, à moins qu'elles ne soient confirmées par les intéressés au cours d'interrogatoires effectués dans des locaux officiels. Il devrait être absolument interdit de bander les yeux des détenus ou de leur couvrir la tête d'une cagoule pendant l'interrogatoire;

d) Des experts indépendants devraient inspecter régulièrement les lieux de détention. L'institution d'un système de visites périodiques, dont le principe serait consacré dans un instrument international serait un moyen très efficace de prévenir la torture et devrait donc être sérieusement envisagé;

e) Les plaintes concernant des cas de torture devraient être examinées immédiatement et faire l'objet d'une enquête menée par une autorité indépendante de celle qui a été chargée de l'instruction. On pourrait recommander à cet égard la désignation d'une sorte d'ombudsman ou la création d'une commission indépendante des droits de l'homme dotés de pouvoirs d'enquête ou de poursuites;

f) Chaque fois qu'une plainte de torture s'avère justifiée, la victime doit être indemnisée sans délai;

g) Chaque fois qu'une plainte de torture s'avère justifiée, les responsables doivent être sévèrement punis. S'il est établi que les séances de torture ont eu lieu dans un lieu de détention officiel, le responsable de l'établissement devrait faire l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales;

h) Comme le Rapporteur spécial continue de recevoir des renseignements qui montrent que des membres du corps médical jouent un rôle dans la pratique de la torture, il tient à réitérer la recommandation qu'il a déjà faite selon laquelle les organisations professionnelles de médecins devraient prendre des mesures strictes à l'encontre des personnes qui déshonorent ainsi leur profession;

i) Chaque détenu devrait avoir le droit, immédiatement après son arrestation, d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue sur la légalité de sa détention, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui contient la même disposition (Principe 32), ne prévoit pas de dérogation en régime d'exception, toute personne détenue devrait pouvoir exercer ce droit même en cas d'état de siège ou d'état d'urgence;

j) Les programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois et des membres des services de sécurité devraient refléter la nécessité de respecter la dignité de tous les détenus. Il faudrait en particulier apprendre aux intéressés qu'il est de leur devoir d'enfreindre les ordres de torture émanant d'un supérieur;

k) Il est rappelé aux gouvernements qu'ils peuvent faire appel au programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la torture.
